Cent-quatrième année – N° 6410 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Justice militaire.

Dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire. 3825

Chambre des conseillers.

Dahir n° 1-15-88 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. 3853

Partis politiques.

Dahir n° 1-15-89 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 33-15 complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques. 3857

Collectivités territoriales.

Dahir n° 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. 3858

Communication audiovisuelle.

Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle. 3861

Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 96-14 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle. 3862

Avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.

Décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc. 3863

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3005-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) relatif à l'imprimé modèle de la déclaration écrite que doivent déposer les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, ainsi qu'aux documents justificatifs devant y être joints. 3864

Pages

Organismes de placement en capital-risque.

Décret n° 2-15-374 du 2 moharrem 1437(16 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque. 3868

Charte de l'investissement.

Décret n° 2-15-625 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) modifiant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement. 3868

Convention de crédit entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-15-763 du 2 moharrem 1437(16 octobre 2015) approuvant la convention de crédit n° CMA 1119 01 H conclue le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, d'un montant de dix millions d'euros (10.000.000 d'euros), pour le financement du projet de la création de trois Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE)..... 3869

Douane.

Décret n° 2-15-697 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects. 3869

Décret n° 2-15-699 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects. 3870

Etablissements de crédit. – Homologation de circulaires du wali de Bank Al-Maghrib.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1273-15 du 24 joumada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés. 3870

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1274-15 du 24 joumada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-maghrib n° 2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés. 3872

Pages

Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3009-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur du sel alimentaire. 3875

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3231-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) fixant les caractéristiques chimiques du thé. 3876

Protection des obtentions végétales.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3230-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale. 3878

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3376-15 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande. 3883

Gestion des déchets dangereux.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux. 3883

Collecte et valorisation des batteries usagées. – Prescriptions particulières.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 2850-15 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015) fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte et à la valorisation des batteries usagées. 3896

Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°3378-15 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. 3897

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Licences pour la fourniture de services de télécommunications par satellites :

• **« Itissalat Al-Maghrib S.A.».**

Décret n° 2-15-743 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A.» d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc. 3898

• **« Société d'aménagement et de développement vert ».**

Décret n° 2-15-744 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à « la société d'aménagement et de développement vert » (SADV) d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc. 3916

• **« Wana Corporate S.A.».**

Décret n° 2-15-745 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate S.A.» d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc. 3934

• **« Cires Telecom S.A. ».**

Décret n° 2-15-746 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Cires Telecom S.A.» d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP. 3952

• **« Société d'aménagement et de développement vert ».**

Décret n° 2-15-747 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à «la société d'aménagement et de développement vert» d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP. 3970

Hydrocarbures :

• **Approbation d'avenants à des accords pétroliers.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1er joumada II 1435 (1er avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés, « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » 3987

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 joumada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 joumada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund ». 3987

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V ». 3988

• **Approbation d'un accord pétrolier.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1er septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » *conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».* 3988

Expertise en médecine aéronautique. – Agrément du « Centre international des aptitudes médicales».

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 3267-15 du 22 hija 1436 (6 octobre 2015) accordant un agrément au « Centre international des aptitudes médicales» en qualité de centre d'expertise en médecine aéronautique. 3989

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 18-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015). 3990

Décision du CSCA n° 19-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015). 3991

Décision du CSCA n° 20-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015). 3992

Décision du CSCA n° 21-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015). 3993

Pages

Décision du CSCA n° 23-15 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015) 3995

Décision du CSCA n° 27-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 3996

Décision du CSCA n° 28-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 3997

Décision du CSCA n° 29-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 3998

Décision du CSCA n° 30-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 3999

Pages

Décision du CSCA n° 31-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 4001

Décision du CSCA n° 32-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 4002

Décision du CSCA n° 33-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 4003

Décision du CSCA n° 34-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) 4004

Décision du CSCA n° 26-15 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) 4005

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 108-13
relative à la justice militaire

LIVRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales

Article premier

II est institué en vertu de la présente loi un tribunal militaire spécialisé, pour connaître en première instance et en appel des affaires qui lui sont soumises.

Les décisions du tribunal militaire sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation.

Article 2

Les dispositions du Code pénal et de la loi relative à la procédure pénale en vigueur sont applicables devant le tribunal militaire en tout ce qui n'est pas prévu par une disposition de la présente loi ou par tout autre texte législatif.

LIVRE PREMIER

De la compétence, de l'organisation et de la procédure devant le tribunal militaire

TITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

Chapitre premier

De la compétence du tribunal militaire

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, le tribunal militaire est compétent pour connaître des infractions suivantes :

1 – les infractions militaires, prévues par le livre six de la présente loi, commises par des militaires et personnes assimilées aux militaires par des textes particuliers, lorsqu'ils sont en activité de service ;

2 – les infractions commises par les prisonniers de guerre, quelle que soit leur qualité ;

3 – les infractions commises en temps de guerre contre les institutions de l'Etat ou commises contre la sécurité des personnes ou des biens si elles sont perpétrées au profit de l'ennemi ou si elles affectent les Forces armées et les infractions de préparation visant, par les armes, à changer le régime ou à occuper une partie du territoire national ainsi que les infractions commises contre les systèmes d'information et de communication, les applications électroniques et les sites cybernétiques relevant de la défense nationale ;

4 – lorsque la loi le prévoit expressément.

Sont également considérés comme étant en activité de service au sens du paragraphe premier ci-dessus :

- les jeunes militaires de tous grades appartenant aux Forces armées royales ;
- les engagés ;
- les rengagés ;
- les réformés temporaires pour maladie ou incapacité physique ;

- les militaires de tous grades en congé illimité ou en état de mise en disponibilité ou faisant partie des réserves rappelés à l'activité au sein des Forces armées royales, depuis la date de leur réunion en détachement pour rejoindre l'armée, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'à la date inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers. En dehors de ce cadre, ils ne sont justiciables du tribunal militaire que pour les infractions d'insoumission prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 4

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard :

1 – des infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices ;

2 – les infractions commises par les officiers, les sous-officiers et les gendarmes de la Gendarmerie royale, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la police judiciaire ou dans le cadre de la police administrative.

Article 5

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard des faits imputés à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits.

Article 6

Le tribunal militaire est incompétent à l'égard des faits imputés aux personnes civiles travaillant au service des Forces armées royales, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Lorsqu'un individu est poursuivi, en même temps, pour une infraction de la compétence du tribunal militaire et pour une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal compétent pour connaitre du fait emportant la peine la plus grave.

Dans le cas où les deux infractions emportent la même peine, ou si l'une d'elles est la désertion, l'accusé est d'abord renvoyé devant le tribunal militaire.

Dans le cas du prononcé de deux décisions de condamnation à deux peines privatives de liberté, seule la peine la plus grave est exécutée par le procureur général près le tribunal militaire après que le dossier lui soit adressé.

Article 8

Lorsque le tribunal militaire constate que l'affaire dont il est saisi a un lien avec une autre affaire examinée par l'un des tribunaux ordinaires et qui ne peut en être dissociée, il peut renvoyer ladite affaire devant le tribunal ordinaire qui doit statuer sur l'ensemble.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, si dans une infraction de la compétence du tribunal militaire un civil est coauteur ou complice d'un militaire ou assimilé, l'affaire doit être dissociée : le civil est renvoyé devant le tribunal ordinaire qui pourra surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal militaire se prononce sur ladite affaire.

Article 9

Toute personne qui a directement subi un dommage causé par une infraction dont la compétence revient au tribunal militaire peut se porter partie civile devant ledit tribunal.

Le tribunal militaire peut ordonner la restitution des objets saisis et des pièces à conviction aux propriétaires, lorsqu'il n'a pas prononcé leur confiscation.

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale sont applicables à la constitution de partie civile en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 10

Si des individus non militaires sont déclarés coupables d'une infraction réprimée par la présente loi et non prévue par d'autres lois pénales, ils sont condamnés aux peines prévues pour ladite infraction par la présente loi. Toutefois, la peine de la destitution est remplacée, à leur égard, par un emprisonnement de un à cinq ans.

Chapitre II

Des règlements de juges

Article 11

Dans les cas prévus par l'article 261 de la loi relative à la procédure pénale, la Cour de cassation procède au règlement de juges, conformément aux dispositions de ladite loi.

Chapitre III

De l'organisation du tribunal militaire

Article 12

Le tribunal militaire tient ses audiences à Rabat. Il peut, sur décision du procureur général du Roi près le tribunal militaire, les tenir en tout autre lieu.

Article 13

Le tribunal militaire comprend :

1 – la chambre correctionnelle militaire de première instance qui statue en première instance sur les délits et les contraventions soumis au tribunal militaire ;

2 – la chambre criminelle militaire de première instance qui statue en première instance sur les crimes soumis au tribunal militaire ;

3 – la chambre correctionnelle militaire d'appel compétente pour connaître des appels contre les décisions de la chambre correctionnelle militaire de première instance ;

4 – la chambre criminelle militaire d'appel compétente pour connaître des appels contre les décisions de la chambre criminelle militaire de première instance ;

5 – la chambre correctionnelle militaire qui statue sur les recours contre les ordonnances et les décisions du juge d'instruction militaire, les demandes de mise en liberté

provisoire, les mesures de mise sous contrôle judiciaire dont elle est saisie et la nullité des actes d'instruction.

Article 14

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 22 ci-après, les formations de jugement au tribunal militaire se composent comme suit :

1 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire de première instance : d'un conseiller de la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, tous deux ou l'un d'eux magistrat militaire ou assesseur militaire, visés à l'article 23 ci-dessous, en présence du procureur du Roi et l'assistance d'un greffier ;

2 – en ce qui concerne la chambre criminelle militaire de première instance : d'un conseiller à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

3 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire d'appel : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

4 – en ce qui concerne la chambre criminelle militaire d'appel : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de quatre membres, deux conseillers à la cour d'appel et les deux autres l'un d'eux, ou tous les deux, magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier ;

5 – en ce qui concerne la chambre correctionnelle militaire : d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel en qualité de président et de deux membres, l'un conseiller à la cour d'appel et l'autre soit magistrat militaire ou assesseur militaire, en présence du procureur général du Roi près le tribunal militaire et l'assistance d'un greffier.

Article 15

La présidence des formations de jugement au tribunal militaire est confiée à :

- un conseiller de la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés jusqu'au grade de lieutenant-colonel, en ce qui concerne les délits et les contraventions en première instance ;
- un conseiller président de chambre à la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés jusqu'au grade de lieutenant-colonel, en ce qui concerne les délits et les contraventions en appel et les crimes en première instance et en appel ;
- un conseiller président de chambre à la cour d'appel pour le jugement des militaires et assimilés ayant le grade de colonel, de colonel-major et de général en première instance et en appel dans toutes les infractions.

Article 16

Pour le jugement des soldats, caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers, les grades des magistrats militaires et assesseurs militaires membres des formations de jugement au tribunal militaire, visés à l'article 14 ci-dessus, sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les délits et les contraventions en première instance, deux officiers et en appel un officier, ayant tous au moins le grade de capitaine ;
- en ce qui concerne les crimes, en première instance, d'un officier et en appel deux officiers, ayant tous au moins le grade de commandant.

Article 17

Pour le jugement des officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, les grades des magistrats militaires et des assesseurs militaires membres des formations de jugement du tribunal militaire visés à l'article 14 ci-dessus, sont fixés comme suit :

GRADE DE L'ACCUSE	GRADES DES MAGISTRATS MILITAIRES OU DES ASSESSEURS MILITAIRES			
	En ce qui concerne les délits et les contraventions		En ce qui concerne les crimes	
	En première instance	En appel	En première instance	En appel
- Sous-lieutenant ou lieutenant	- Commandant et Capitaine	- Commandant	- Commandant ou Capitaine	- Commandant et Capitaine
- Capitaine	- Lieutenant-colonel et Commandant	- Lieutenant-colonel ou Commandant	- Lieutenant-colonel ou Commandant	- Lieutenant- colonel et Commandant
- Commandant	- Colonel et Lieutenant-colonel	- Colonel ou Lieutenant-colonel	- Colonel ou Lieutenant-colonel	- Colonel et Lieutenant-colonel
- Lieutenant- colonel	- Général ou Colonel-major et Colonel	- Général ou Colonel-major ou Colonel	- Général ou Colonel-major ou Colonel	- Général et Colonel ou Colonel-major et Colonel

Article 18

Pour le jugement des officiers ayant le grade de colonel, de colonel-major ou de général, en première instance et en appel, les formations de jugement au tribunal militaire se composent comme suit pour toutes les affaires :

- un conseiller président de chambre à la cour d'appel, en qualité de président ;
- deux conseillers à la cour d'appel en qualité de membres ;
- deux membres militaires, tous les deux ou l'un d'eux, magistrat(s) militaire(s) ou assesseur(s) militaire(s) de grade égal ou supérieur à celui de l'accusé.

Article 19

Pour juger un militaire appartenant à un corps ou service ayant une hiérarchie propre, la formation de jugement doit comprendre, dans la mesure du possible, un assesseur militaire de grade plus élevé ou similaire à celui de l'autre membre militaire de ladite formation, appartenant à ce corps ou à ce service.

Article 20

S'il y a plusieurs accusés de différents grades, la composition de la formation de jugement au tribunal militaire est déterminée selon le grade le plus élevé parmi les accusés. Lorsque parmi les accusés se trouve un colonel, un colonel-major ou un général, la composition est faite conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 21

Lorsque le tribunal militaire est appelé à juger des prisonniers de guerre militaires, la formation de jugement sera composée, selon leur grade ou selon les assimilations de grade conformément aux articles 14 à 20 ci-dessus.

Article 22

Lorsqu'il est dûment constaté qu'un membre de la formation de jugement a un empêchement qui ne lui permet pas de continuer sa mission au sein de ladite formation, un nouveau membre est désigné.

Lorsqu'une affaire soumise au tribunal militaire paraît, dès le début, de nature à entraîner de longs débats, la formation de jugement peut s'adjoindre, par décision du président de la formation, des magistrats supplémentaires, civils ou militaires, ou des assesseurs militaires pour assister aux débats. Dans ce cas, sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 428 de la loi relative à la procédure pénale.

Ne peut, sous peine de nullité, faire partie de ces magistrats ou assesseurs, quiconque avait procédé à une mesure de poursuite ou d'instruction ou avait participé au jugement de l'affaire.

Article 23

Est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales la liste, par grade et par ancienneté, des officiers habilités à siéger comme assesseurs militaires au tribunal militaire.

Cette liste est modifiée selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus chaque fois qu'il est nécessaire. Une copie en est déposée au greffe du tribunal militaire.

Les officiers inscrits sur cette liste sont appelés, successivement et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions d'assesseurs militaires, sauf empêchement.

En cas d'empêchement d'un assesseur militaire de remplir la mission dont il a été chargé, il est remplacé provisoirement, selon le cas, par un officier du même grade suivant l'ordre de la liste précitée. La même procédure est suivie en cas de récusation de juges prévue à l'article 33 ci-dessous.

Les assesseurs militaires peuvent être remplacés tous les six mois ou dans un délai moindre s'ils ne sont plus en activité de service.

Article 24

Le service du tribunal militaire est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers et des commis-greffiers.

Article 25

Les présidents des formations de jugement au tribunal militaire et leurs membres conseillers à la cour d'appel sont nommés au début de chaque année judiciaire par décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Les présidents des formations de jugement et leurs membres conseillers susmentionnés continuent à exercer leurs fonctions judiciaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur les affaires dont ils ont présidé la première audience ou y ont participé comme membres.

Article 26

Le ministère public est représenté, devant la chambre criminelle militaire de première instance, la chambre correctionnelle militaire d'appel, la chambre criminelle militaire d'appel et la chambre correctionnelle militaire, par le procureur général du Roi près le tribunal militaire en personne, en sa qualité du chef du ministère public, ou par l'un de ses substituts.

En cas d'empêchement, le procureur général du Roi est remplacé par son substitut.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire et ses substituts ainsi que les juges d'instruction sont nommés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, parmi les magistrats militaires.

Les dispositions de l'article 49 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables au procureur général du Roi près le tribunal militaire pour ce qui est conforme à ses attributions.

Article 27

Le procureur du Roi représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal militaire en première instance en ce qui concerne les délits et les contraventions devant la chambre correctionnelle militaire de première instance, et exerce l'action publique sous le contrôle du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Le procureur du Roi et ses substituts sont nommés par Sa Majesté le Roi Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, parmi les magistrats militaires.

Le procureur du Roi exerce son autorité sur ses substituts. Il peut directement réquisitionner la force publique lors de l'exercice de ses fonctions.

Il doit informer le procureur général du Roi près le tribunal militaire des faits portés à sa connaissance, qui peuvent avoir un caractère pénal, et qui sont de la compétence du tribunal militaire.

Les dispositions de l'article 40 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables au procureur du Roi pour ce qui est conforme à ses attributions.

Article 28

Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.

Les fonctions de juge d'instruction militaire sont remplies par des magistrats militaires ayant au moins le grade de commandant.

Exceptionnellement, quand l'accusé est un colonel-major ou un général, à défaut de magistrats ayant au moins le grade et l'ancienneté de l'accusé, les fonctions du ministère public et du juge d'instruction militaire sont remplies par deux officiers ayant au moins le grade de l'accusé. Ceux-ci sont désignés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et sont assistés d'un membre du ministère public ou de l'un des juges d'instruction militaires.

Article 29

Les magistrats militaires affectés à la justice militaire constituent un corps autonome. Ils sont soumis à un statut particulier.

Article 30

Les officiers greffiers et sous-officiers commis-greffiers sont soumis à un statut particulier.

Article 31

Les fonctions du greffe au tribunal militaire sont assurées, sous la supervision du chef du greffe et du secrétariat du ministère public, par des officiers et des sous-officiers en qualité de greffiers et de commis-greffiers.

Les officiers et les sous-officiers sont mis à la disposition du greffe et du secrétariat du ministère public pour l'exécution des formalités qui leurs sont dévolues.

Article 32

Outre les moyens de notification prévus par la législation en vigueur, la mission de notification est exercée près le tribunal militaire par des officiers et des sous-officiers, en qualité de greffiers et de commis-greffiers.

Article 33

Tout magistrat du siège ou assesseur militaire peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ont un intérêt personnel direct ou indirect au jugement de l'affaire ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, avec l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain ou utérin inclusivement ;
- quand il y a procès en cours ou terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat, ou son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé dans une affaire ou en a connue comme arbitre, y a déposé comme témoin ou statué en premier ressort ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;
- s'il est l'auteur de la plainte.

Article 34

Il est statué sur la demande de récusation au tribunal militaire par une formation composée d'un conseiller président de chambre à la cour d'appel, en tant que président, d'un conseiller à la cour d'appel et d'un magistrat militaire en qualité de membres.

Article 35

Ne peuvent, sous peine de nullité, être membres dans la formation de jugement :

- les époux, leurs ascendants et leurs enfants ;
- les proches, jusqu'au degré d'oncle et de tante, ainsi que leurs enfants et ascendants ;
- les gendres et leurs ascendants et enfants.

Article 36

Les magistrats militaires et assesseurs militaires prêtent, devant l'une des formations de jugement au tribunal militaire et avant d'entamer leurs fonctions, le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout Puissant et je m'engage devant la Patrie et le Roi de remplir mes fonctions fidèlement et loyalement, en toute discipline et impartialité, de garder strictement le secret des délibérations et de me comporter en toutes situations avec intégrité et droiture. »

Article 37

Les officiers greffiers et les sous-officiers commis-greffiers prêtent, selon les modalités prévues à l'article 36 ci-dessus, le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout Puissant et je m'engage devant la Patrie et le Roi de remplir mes fonctions fidèlement et loyalement en toute discipline et impartialité et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

TITRE II

DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS, DE LEUR CONSTATATION ET DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Chapitre premier

Du ministère public et de la police judiciaire

Article 38

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire est chargé de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique en ce qui concerne les infractions relevant de sa compétence.

Il reçoit notamment, à cet effet, les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et prend, à ce titre, les mesures qu'il juge opportunes.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne aux officiers de la police judiciaire de rechercher les infractions, d'en rechercher les auteurs et d'en rassembler les preuves.

Article 39

Lorsque le procureur général du Roi près le tribunal militaire estime, au vu des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 38 ci-dessus, que les faits commis constituent une infraction, il peut délivrer, soit une réquisition de procéder à l'information, si l'instruction est obligatoire, soit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement dans les autres cas, et s'il estime que les faits font parties des compétences du procureur du Roi, il peut lui ordonner de présenter une réquisition de procéder à l'information ou le renvoi devant la formation de jugement.

Lorsque la formation de jugement près un tribunal ordinaire ou un juge d'instruction de ce tribunal déclare qu'une infraction est de la compétence du tribunal militaire, le procureur général du Roi près le tribunal militaire doit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement au tribunal militaire ou ordonner au procureur du Roi près le tribunal militaire d'en saisir ladite formation dans le premier cas ou présenter ou ordonner de présenter une réquisition de procéder à l'information dans le second.

Le procureur du Roi ne peut, sous peine de nullité, procéder à aucune poursuite sans avoir reçu un ordre de présenter une réquisition de procéder à l'information ou un ordre de saisine de la formation de jugement.

Article 40

Outre le procureur général du Roi près le tribunal militaire et ses substituts, le procureur du Roi et ses substituts et le juge d'instruction militaire, en qualité d'officiers supérieurs de la police judiciaire, la police judiciaire militaire comprend :

1. les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la Gendarmerie royale ;

2. les chefs de postes militaires ;

3. les officiers d'administration assermentés des divers services de l'armée ;

4. les officiers de la gendarmerie prévôtale ainsi que les sous-officiers et les gendarmes exerçant sous leurs ordres, dans les cas prévus à l'article 149 de la présente loi.

La police judiciaire militaire est placée sous l'autorité du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 41

Les commandants d'armes, les commandants des unités et les chefs des divers services militaires peuvent procéder personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire pour procéder, à tous actes nécessaires à l'effet de constater les infractions commises à l'intérieur des casernes militaires ou en théâtres d'opérations militaires et d'en découvrir les auteurs.

Les commandants des unités détachées ayant au moins le niveau de compagnie peuvent déléguer exceptionnellement les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

Article 42

Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

Ils agissent soit sur les instructions du procureur général du Roi près le tribunal militaire ou sur les ordres des autorités prévues aux articles 39 et 41 ci-dessus, soit d'office.

En cas d'infraction flagrante, l'officier de police judiciaire qui en est avisée informe immédiatement le procureur général du Roi près le tribunal militaire, se déplace aussitôt au lieu de l'infraction et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction et ceux qui ont été destinés à la commettre, ainsi que tout ce qui pourrait avoir été le produit de ladite infraction et recherche les coupables.

Les officiers de police judiciaire exposent les objets saisis devant les personnes soupçonnées d'être auteurs, coauteurs ou complices du crime ou délit aux fins de reconnaissance desdits objets.

Les officiers de police judiciaire doivent exécuter les mandats et les commissions rogatoires des juges d'instruction.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions.

Article 43

En cas d'infraction flagrante, les officiers de police judiciaire militaire peuvent arrêter les personnes justiciables du tribunal militaire suspectées d'avoir commis l'infraction à condition de les présenter immédiatement à l'autorité militaire et d'en dresser procès-verbal.

La Gendarmerie peut arrêter, selon les mêmes formalités, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière et informer le ministère public près le tribunal militaire de toutes les procédures effectuées.

Article 44

Hors le cas d'infraction flagrante, aucun militaire ou assimilé justiciable du tribunal militaire, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu d'un ordre du procureur général du Roi près le tribunal militaire après consultation des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 45

Les individus arrêtés dans les cas prévus aux articles 43 et 44 ci-dessus sont placés à titre disciplinaire, par ordre de l'autorité militaire, dans les locaux disciplinaires des unités militaires ou dans une brigade de Gendarmerie royale. Toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'à titre provisoire, tant qu'il n'a pas été décerné contre l'accusé un mandat de dépôt.

Article 46

Lorsque les officiers de police judiciaire militaire sont appelés, hors le cas d'infraction flagrante, à constater dans des établissements non militaires, domiciles ou locaux privés, une infraction de la compétence du tribunal militaire ou à y procéder à des perquisitions, ils doivent obtenir une autorisation de l'autorité judiciaire compétente relevant des tribunaux ordinaires pour y accéder.

L'autorité judiciaire compétente est tenue de déférer auxdites réquisitions, de désigner son représentant lors des opérations requises et de s'assurer de la personne soupçonnée.

Dans le cas d'infraction flagrante, les officiers de police judicaire visés à l'alinéa premier ci-dessus sont tenus, pour effectuer les missions précitées, d'aviser l'autorité judiciaire compétente.

La perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 60 à 63 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 47

Lorsque les officiers de police judiciaire sont appelés à constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans des établissements militaires ou à y procéder à l'arrestation des auteurs, ils doivent obtenir une autorisation de l'autorité militaire compétente pour y accéder

L'autorité militaire compétente est tenue de déférer auxdites réquisitions, de désigner son représentant lors des opérations requises et de s'assurer de la personne soupçonnée.

Article 48

Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent accéder au domicile d'un particulier qu'en présence d'un officier de police judiciaire sous réserve des dispositions des articles 60 à 63 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 49

L'officier de police judiciaire militaire se conforme, lorsqu'il dresse les procès-verbaux, aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 50

A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les infractions relevant de la compétence du tribunal militaire.

Article 51

En cas d'insoumission, le commandant d'unité ou le chef du bureau de recrutement doit adresser une plainte énonçant la date à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre l'unité de son affectation.

Sont annexés à la plainte :

1. une copie de la notification faite, à domicile, de l'ordre d'appel ou de la feuille de route ;

2. une copie des pièces établissant que l'insoumis n'est pas arrivé à la date fixée à la destination qui lui a été assignée ;

3. l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;

4. l'état signalétique de l'insoumis.

Il est annexé à la plainte une copie du contrat d'engagement ou de rengagement, s'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint son unité.

Article 52

En cas de désertion, le commandant de l'unité à laquelle le déserteur appartient ou le chef du bureau de recrutement adresse une plainte contre lui accompagnée des pièces suivantes :

1. l'état signalétique du déserteur ;

2. l'état des services ;

3. le relevé des punitions ;

4. l'état indicatif des armes, des effets ou tout autre objet militaire emporté par le déserteur et ceux qu'il a rapportés et le moyen de transport qu'il aurait emmené ;

5. les messages d'information rédigés au sujet de la désertion et relatant les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ;

6. le message annonçant l'arrestation du déserteur ou sa présentation volontaire ;

7. les procès-verbaux d'enquête de la police judiciaire.

Article 53

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, immédiatement, avec les documents et pièces, au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Si les procès-verbaux émanent des officiers de police judiciaire, ils sont transmis directement au ministère public de la juridiction ordinaire qui les adresse, immédiatement, au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 54

Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, le procureur général du Roi près le tribunal militaire envoie les documents et pièces du dossier au ministère public du tribunal compétent. Le suspect est transféré dans le délai légal de la garde à vue à la police judiciaire désignée par le ministère public.

Le ministère public, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire doivent aviser immédiatement le procureur général du Roi près le tribunal militaire de toute infraction dont un militaire ou assimilé justiciable du tribunal ordinaire est auteur, co-auteur ou complice et de toute décision prise à son encontre. Dans ce cas, le procureur général du Roi près le tribunal militaire en avise les autorités concernées, y compris l'unité à laquelle appartient l'intéressé.

Si le militaire ou assimilé est en mission militaire, il ne peut être détenu qu'après consultation du procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Article 55

Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence du tribunal militaire, le procureur général du Roi près le tribunal militaire prend à son égard les mesures qu'il juge opportunes.

Article 56

L'ordre du procureur général du Roi près le tribunal militaire portant réquisition de procéder à l'information n'est susceptible d'aucun recours. Il doit mentionner avec précision les infractions sur lesquelles porte la réquisition et indiquer les textes de lois applicables.

Chapitre II

De l'instruction préparatoire

Article 57

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire présente une réquisition de procéder à l'information pour tout ce qui relève de sa compétence et adresse un ordre au procureur du Roi aux fins de présenter une réquisition de procéder à l'information pour ce qui relève de la compétence de ce dernier, et ce, en ce qui concerne les infractions où l'instruction est obligatoire ou utile.

A cette réquisition ou cet ordre sont joints les rapports, les procès-verbaux, les documents, les pièces et les objets saisis.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ou le procureur du Roi près ledit tribunal transmet immédiatement tous les rapports, les procès-verbaux, les documents, les pièces et les objets saisis au juge d'instruction militaire avec la réquisition de procéder à l'information.

Article 58

Lorsqu'il s'agit d'un délit, le procureur général du Roi près le tribunal militaire peut ordonner au procureur du Roi que l'accusé soit traduit directement devant la formation de jugement du tribunal militaire lorsqu'il a été procédé, selon les formalités prescrites par la loi, à une enquête par l'une des autorités énumérées à l'article 41 ci-dessus.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire informe immédiatement l'accusé de son droit de choisir un avocat. A défaut de choix de sa part, le procureur général du Roi lui désigne sur sa demande un avocat, dans le cadre de l'assistance judiciaire, pour l'assister. Mention en est faite à la marge de la citation directe ou de l'ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle.

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement du tribunal militaire lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, tel que défini à l'article 56 de la loi relative à la procédure pénale, sauf dans les cas où l'instruction est obligatoire comme prévu par ladite loi.

En ordonnant la citation directe ou en délivrant l'ordre de renvoi devant la formation de jugement, le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne que l'accusé soit détenu dans l'établissement pénitentiaire du lieu où siège le tribunal militaire ou laissé en liberté.

Le président de la formation de jugement du tribunal militaire statue sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées dans l'intervalle entre la date de l'ordre de renvoi et celle prévue pour la première audience.

Article 59

Dès que le juge d'instruction militaire reçoit la réquisition de procéder à l'information, il peut décerner contre l'accusé un mandat de comparution ou d'amener assorti d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, le cas échéant.

Article 60

Lorsque l'accusé est déjà placé dans un local disciplinaire au moment de la délivrance de l'ordre portant réquisition de procéder à l'information, le commandant d'unité ou de service militaire ordonne le transfert de l'accusé devant le juge d'instruction militaire qui peut ordonner son placement dans un établissement pénitentiaire relevant du lieu où siège le tribunal militaire.

Le juge d'instruction militaire doit lui faire subir un premier interrogatoire dans un délai de vingt-quatre heures qui suivent son dépôt dans l'établissement pénitentiaire à moins qu'il ne l'ait auparavant interrogé.

Article 61

L'accusé qui a été l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt doit être interrogé par le juge d'instruction militaire dans le délai de vingt-quatre heures qui suivent son dépôt dans l'établissement pénitentiaire relevant du lieu où siège le tribunal militaire, à moins qu'il ne l'ait déjà interrogé.

Article 62

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire constate l'identité de l'accusé. Il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et reçoit ses déclarations après l'avoir avisé qu'il est libre de ne pas en faire. Mention en est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction militaire donne immédiatement avis à l'accusé de son droit de choisir un avocat. A défaut de choix de sa part, il lui désigne sur sa demande un avocat pour l'assister. Mention en est faite au procès-verbal.

Les formalités visées aux alinéas ci-dessus sont mentionnées dans le procès-verbal du premier interrogatoire.

La liste des défenseurs militaires est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Outre son droit de choisir un avocat, il est loisible à l'accusé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné un défenseur parmi les militaires inscrits sur la liste prévue à l'alinéa ci-dessus. Il peut également choisir un défenseur militaire en dehors de cette liste.

Les défenseurs militaires sont tenus de garder le secret de l'instruction.

L'accusé a le droit au cours de la procédure et jusqu'à la clôture des débats de désigner un autre défenseur que celui choisi initialement par lui ou qui lui a été désigné obligatoirement.

L'avocat et le défenseur peuvent communiquer librement avec l'accusé dès le début de l'information.

Article 63

Nonobstant les dispositions de l'article 62 ci-dessus, le juge d'instruction militaire peut procéder à un interrogatoire immédiat ou à une confrontation, spécialement si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Les motifs de l'urgence doivent être mentionnés dans le procès-verbal.

Article 64

L'accusé doit faire connaître les noms de l'avocat ou du défenseur qu'il a choisi, en les déclarant soit au greffe du tribunal militaire, soit au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire.

L'accusé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leur défense ou celle-ci dûment convoquée.

La défense est convoquée au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'elle ne soit avisée lors d'une audience précédente d'instruction et que cet avis ait été mentionné au procès-verbal.

Au cours des interrogatoires et confrontations de l'accusé, ainsi que des auditions de la partie civile, la défense de l'accusé et de la partie civile ne peut prendre la parole que pour poser des questions, après y avoir été autorisée par le juge d'instruction. Si cette autorisation lui est refusée, le refus est mentionné au procès-verbal. Le texte des questions doit être reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 65

Le dossier complet de la procédure doit être mis à la disposition de la défense de l'accusé trois jours au moins avant chaque interrogatoire ou confrontation. La défense de l'accusé doit être immédiatement avisée, par l'intermédiaire du greffier, de toute ordonnance du juge d'instruction militaire.

Le dossier de la procédure doit être mis à la disposition de l'avocat de la partie civile, trois jours au moins avant chaque audition ou confrontation de celle-ci.

Article 66

En cas d'infraction aux mesures prescrites par les articles 62 (alinéas 1 et 2), 64 (alinéa 2) et 65 ci-dessus, sont appliqués les dispositions des articles 210 à 213 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 67

Après le premier interrogatoire, le juge d'instruction militaire interroge en détail l'accusé sur les circonstances de l'infraction, il lui fait présenter toutes les pièces à conviction et reçoit ses déclarations et ses aveux, à cet effet, dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

S'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter ensuite.

A la fin de chaque interrogatoire, l'accusé prend connaissance de ses déclarations où lecture lui en est donnée pour s'en assurer. Le procès-verbal de l'interrogatoire détaillé est ensuite signé par l'accusé. Il est clos par la signature du juge d'instruction militaire et par celle du greffier.

Si l'accusé refuse de signer, ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'accusé peut, au cours de l'instruction, produire toutes pièces et justificatifs qu'il jugerait utiles à sa défense.

Article 68

Sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, l'audition des témoins est faite conformément aux dispositions des articles 117 à 133 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 69

Lorsqu'un témoin ne comparaît pas après une deuxième convocation qui lui a été adressée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par convocation régulièrement notifiée par un agent de notification ou un huissier de justice, soit par la voie administrative, demeurée également infructueuse, le juge d'instruction militaire peut, sur les réquisitions du ministère public, le contraindre à comparaître par la force publique et le condamner à une amende de 1200 à 3600 dirhams.

Toutefois, si le témoin comparaît ultérieurement et présente ses excuses ou justifications, le juge d'instruction militaire peut après réquisition du ministère public le décharger en tout ou en partie de l'amende.

La même peine peut, sur réquisitions du ministère public, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition. Il peut être déchargé en tout ou partie de l'amende s'il renonce à son refus avant la clôture de l'instruction.

La condamnation visée au présent article est prononcée par une ordonnance qui ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

Article 70

Le juge d'instruction militaire peut se dispenser d'entendre les témoins qui avaient déjà déposé auprès d'un juge.

Article 71

Durant toutes les étapes de l'instruction, le juge d'instruction militaire peut décider la mise en liberté de l'accusé, après avis du ministère public.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est portée à la connaissance du procureur général du Roi près le tribunal militaire par le procureur du Roi lorsqu'il s'agit de sa compétence.

Dans ce cas, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance de mise en liberté provisoire, à charge pour l'accusé de se présenter à toutes les étapes de l'instruction, aussitôt qu'il en sera requis, et de se présenter à l'audience. Si l'accusé manque de se présenter sans motif valable, l'ordonnance de mise en liberté provisoire est révoquée de plein droit et le juge d'instruction ou le président de la formation de jugement saisie, selon le cas, décerne contre lui un mandat d'arrêt.

Si l'accusé en liberté provisoire, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, est condamné à une peine privative de liberté sans sursis, la formation de jugement peut également, dès le prononcé du jugement, décerner contre lui sur réquisition du ministère public un mandat de dépôt.

Article 72

Si un accusé a été placé par le juge d'instruction militaire en état de dépôt ou d'arrêt et s'il estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, il peut, après avis du ministère public rendre une ordonnance de sa mise en liberté provisoire.

Dans ce cas, le procureur du Roi porte l'ordonnance de mise en liberté provisoire à la connaissance du procureur général du Roi près le tribunal militaire lorsqu'il s'agit de sa compétence.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du ministère public, un mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Lorsque, sur appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction militaire, la chambre correctionnelle militaire accorde la liberté provisoire, ce juge ne peut délivrer une nouvelle ordonnance de détention sauf si cette chambre retire à l'accusé, sur réquisition écrite du ministère public, le bénéfice de sa décision.

Article 73

Si le juge d'instruction militaire n'a pas prononcé d'office la mise en liberté provisoire, l'accusé ou sa défense peut la demander par une requête.

Le juge d'instruction militaire est tenu de statuer par une ordonnance motivée sur cette demande dans les cinq jours à compter de son dépôt, après réception des réquisitions du ministère public et des observations de la partie civile, dans les conditions et selon les délais prévus dans la loi relative à la procédure pénale.

Article 74

Toute décision du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire est susceptible d'appel de la part du ministère public ou de l'accusé, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de cette décision.

La chambre correctionnelle militaire statue sur l'appel conformément aux dispositions du Titre IV du Livre premier de la loi relative à la procédure pénale.

Article 75

L'accusé est maintenu en détention provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué dans un délai maximum de 10 jours par la chambre correctionnelle militaire sur l'appel dont elle est saisie ou jusqu'à l'expiration du délai de l'appel.

Article 76

L'accusé maintenu en détention peut, après sa première comparution devant le juge d'instruction, communiquer librement avec sa défense.

Le juge d'instruction militaire peut prescrire à son égard une interdiction de communiquer avec les tiers pour une période de cinq jours renouvelable une seule fois.

Cette interdiction de communiquer ne peut en aucun cas s'appliquer à la défense de l'accusé.

Article 77

S'il résulte de l'instruction que l'accusé a des coauteurs ou complices justiciables du tribunal militaire, le juge d'instruction militaire communique une copie du dossier de l'affaire au ministère public.

S'il résulte de l'instruction que l'accusé a des coauteurs ou complices non justiciables du tribunal militaire, le juge d'instruction militaire communique une copie du dossier de l'affaire au ministère public.

Pour ce qui relève de sa compétence, le procureur du Roi adresse au procureur général du Roi près le tribunal militaire une copie du dossier de l'affaire pour qu'il prenne les mesures qu'il juge opportunes.

Article 78

S'il résulte de l'instruction que l'accusé peut être poursuivi pour des infractions autres que celles visées dans la réquisition de procéder à l'information, le juge d'instruction militaire en informe le ministère public.

Pour ce qui relève de sa compétence, le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi près le tribunal militaire pour apprécier s'il y a lieu de présenter, à raison de ces faits, une réquisition supplémentaire ou nouvelle de procéder à l'information si les infractions dont il s'agit sont de la compétence du tribunal militaire, sinon il renvoit l'affaire devant l'autorité judicaire compétente.

Article 79

Au cours de l'instruction, le ministère public peut prendre connaissance du dossier de l'affaire et présenter toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le juge d'instruction militaire peut déférer à ses réquisitions ou les refuser par une ordonnance motivée.

Article 80

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire peut confier l'exécution des mandats prévus au 1er alinéa ci-dessus au ministère public.

Le ministère public procède à la notification du mandat de dépôt du juge d'instruction au commandant de l'unité dont relève l'accusé.

Article 81

Dès que l'instruction est terminée, le juge d'instruction militaire communique le dossier de l'affaire au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard à compter de la réception du dossier.

Si l'accusé n'est pas assisté de sa défense, le juge d'instruction militaire doit lui communiquer, à la fin de l'instruction, l'ensemble des documents et pièces de l'affaire.

Article 82

Si le juge d'instruction militaire estime que le tribunal militaire est incompétent, il rend une ordonnance d'incompétence en vertu de laquelle le procureur général du Roi près le tribunal militaire, saisit la juridiction compétente.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou s'il n'existe contre l'accusé des charges suffisantes, il rend une ordonnance de non lieu et ordonne sa mise en liberté immédiate, malgré l'appel du ministère public, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

L'ordonnance de mise en liberté est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au ministère public.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait constitue un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire, il prononce une ordonnance de renvoi de l'accusé devant ce tribunal.

Le ministère public peut interjeter appel, dans tous les cas, contre les ordonnances susceptibles d'appel rendues par le juge d'instruction militaire.

Outre les cas prévus dans la loi relative à la procédure pénale, l'accusé peut interjeter appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire dans les cas suivants :

1. s'il considère que le tribunal militaire est incompétent ;

2. s'il considère que le fait ne constitue pas une infraction ;

3. si le juge d'instruction militaire émet une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente sans communiquer le dossier de l'affaire au ministère public pour prendre ses réquisitions définitives.

Le ministère public et l'accusé peuvent présenter leur appel dans les 24 heures qui suivent la réception de l'ordonnance du juge d'instruction.

La partie civile peut également former appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire dans les conditions et selon les formalités prévues à l'article 224 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 83

A compter du jour de la clôture de l'information jusqu'à la tenue de l'audience, la demande de mise en liberté provisoire peut être présentée au président de la formation de jugement, durant toutes les étapes de la procédure et jusqu'à la décision de la Cour de cassation, si un pourvoi a été formé. Le président de la formation de jugement statue dans ce cas dans les 48 heures à compter de la réception de la demande.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à la formation de jugement si l'affaire n'est pas jugée à la date fixée pour la tenue de l'audience.

Dans les deux cas prévus aux alinéas ci-dessus, la décision de mise en liberté provisoire est susceptible de recours en appel lorsqu'elle est rendue par la chambre correctionnelle militaire de première instance ou par la chambre criminelle militaire de première instance.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire est demandée au président de la formation de jugement appelée à statuer comme tribunal de renvoi.

Les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

La demande de mise en liberté provisoire et le recours contre les décisions y afférentes sont soumis aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente loi.

LIVRE DEUX

Du jugement des affaires soumises au tribunal militaire

TITRE PREMIER

DE L'EXAMEN DES AFFAIRES EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE

Article 84

Le procureur du Roi exerce l'action publique en vertu des ordres de présenter une réquisition de procéder à l'information, de citation directe ou sur la décision de renvoi rendue par le procureur général du Roi près le tribunal militaire ou sur ordonnance de renvoi émanant du juge d'instruction militaire.

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, accusés et parties civiles sont faites conformément aux modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 85

En cas de citation directe devant la formation de jugement près le tribunal militaire, le ministère public notifie la citation à l'accusé huit jours au moins avant l'audience. Cette citation contient l'ordre de comparution et indique les accusations pour lesquelles il est mis en jugement, les textes de lois applicables et les noms des témoins que le ministère public se propose de faire entendre.

L'assistance de la défense est obligatoire dans les cas prévus par l'article 316 de la loi relative à la procédure pénale.

Si, dans ces cas, l'accusé n'a pas choisi de défenseur, le ministère public lui en désigne obligatoirement dans la forme prévue à l'article 62 ci-dessus. La citation doit aviser l'accusé du nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre.

Article 86

En cas d'ordonnance de renvoi émanant du juge d'instruction militaire, le ministère public notifie ladite ordonnance à l'accusé.

Huit jours au moins avant l'audience du tribunal, le ministère public notifie à l'accusé l'ordonnance de renvoi avec la convocation visée au premier alinéa de l'article 85 ci-dessus. Il lui notifie également une liste des noms, prénoms, professions et domiciles des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Le ministère public doit faire connaître à l'accusé, à peine de nullité, dans les cas prévus à l'article 316 de la loi relative à la procédure pénale, que s'il ne choisit pas une défense à l'audience, il lui en sera désignée une d'office par le président de la formation de jugement au tribunal militaire. La défense peut prendre communication ou demander à obtenir copie de tout ou partie de la procédure.

Il ne peut être délivré copie des pièces présentant un caractère secret. En cas de litige sur le caractère secret des pièces, la formation de jugement saisie de l'affaire statue sur ledit litige par une décision susceptible de recours.

L'accusé ou sa défense doit présenter au greffe, une déclaration contenant les noms des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Le greffe est chargé de notifier ladite déclaration au ministère public qui procède à la convocation des témoins.

La déclaration des noms des témoins peut être faite devant la formation de jugement jusqu'à l'ouverture des débats. Toutefois, à défaut de ces notifications, aucun témoin ne peut être appelé soit par le ministère public, soit par l'accusé ou la partie civile, sans l'assentiment du président de la formation.

Le droit à la désignation de la défense, à la communication de celle-ci avec l'accusé et à la consultation du dossier, prévus au présent article et à l'article 85 ci-dessus, demeurent prescrits sous peine de nullité.

Article 87

L'audience se tient au jour et à l'heure fixés pour sa réunion.

Les exemplaires de la présente loi, de la loi relative à la procédure pénale et du Code pénal sont déposés sur la tribune de la formation de jugement.

Les séances sont publiques, sous peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité parait dangereuse pour la sécurité ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que l'audience ait lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, la publication du compte rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au jugement. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams avec confiscation des moyens utilisés pour commettre l'infraction. La poursuite a lieu devant la juridiction ordinaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 88

Le président de l'audience assume la police et le contrôle de l'audience. Il dirige l'examen de l'affaire et les débats. Il peut rejeter tout ce qui tend à les prolonger inutilement, sous réserve de respecter les droits de la défense. Il peut décider la levée provisoire de l'audience.

Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes et se tiennent dans le respect et le silence. Lorsque, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs personnes parmi l'assistance manifestent publiquement leurs sentiments, provoquent un trouble ou excitent au tumulte à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, le président de la formation ordonne leur expulsion, sans préjudice des poursuites dont elles sont passibles, conformément aux dispositions de l'article 89 ci-après.

Le procès-verbal de l'audience mentionne l'incident et l'ordre du président.

Lorsque le perturbateur est l'accusé lui même, le président ordonne qu'il soit expulsé de l'audience. Les débats continuent en son absence en se conformant aux dispositions de l'article 358 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 89

Lorsque des contraventions, délits ou crimes sont commis dans la salle d'audience, le président ordonne d'en dresser procès-verbal, interroge l'auteur et entend les témoins, le cas échéant. Les dispositions des articles 359, 360 ou 361 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables selon le cas.

Article 90

Le président fait amener l'accusé, qui comparaît sous garde suffisante, sans fers et assisté de sa défense.

Il lui demande ses prénom et nom, son âge, sa profession, son domicile et le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

Article 91

Si l'accusé en détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président de l'audience. Cet agent dresse, à cet effet, un procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené devant le tribunal. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa désobéissance, ordonner qu'il soit passé outre et procéder aux débats.

Après chaque audience, le greffier donne à l'accusé qui n'a pas comparu, au lieu où il se trouve, dans la langue qu'il comprend ou par l'intermédiaire d'un interprète, lecture du procès-verbal des débats, des réquisitions du ministère public et des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 92

Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages et menaces par propos ou gestes envers la formation du jugement ou l'un de ses membres, il est condamné aux peines prononcées contre ces infractions lorsqu'elles ont été commises envers des supérieurs pendant le service.

Les peines prononcées en vertu des dispositions du présent article et de l'article 89 ci-dessus sont soumises à la règle du non-cumul des peines.

Article 93

Le greffier donne lecture du jugement rendu au condamné, dans les cas prévus aux articles 88 et 92 ci-dessus, et l'informe de son droit de former un recours. Il en dresse procès-verbal. Le tout à peine de nullité.

Article 94

Le président de l'audience fait lire par le greffier la décision ayant prononcé le renvoi de l'accusé devant le tribunal militaire et les documents dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal. Il rappelle à l'accusé l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avise que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Article 95

Le greffier procède à la lecture de la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé, de la partie civile ou de leur défense.

Cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms ont été notifiés entre le ministère public et les parties, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 97 ci-après.

Le ministère public, l'accusé, la partie civile et leur défense peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin. Le tribunal statue séance tenante sur cette opposition.

Article 96

Les demandes de renvoi pour incompétence, si ce n'est en raison de la matière, les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation, soit de la procédure antérieurement suivie ainsi que les questions préjudicielles doivent, à peine de forclusion, être présentées ensemble et en une seule fois, avant toute défense au fond.

La juridiction doit statuer immédiatement sur ces demandes. Elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, reporter leur examen jusqu'au moment de statuer sur le fond.

La juridiction reprend les débats, tout droit de recours étant réservé pour être exercé en même temps que le recours contre la décision sur le fond.

Lorsque le jugement sur le fond dépend d'une question préliminaire qui est de la compétence d'une juridiction ordinaire, le tribunal militaire sursoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée.

Article 97

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction de l'audience et la découverte de la vérité. Il peut, au cours de l'examen et des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par un mandat de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public, l'accusé, la partie civile ou leur défense demandent, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus ou non.

Article 98

Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal militaire peut passer outre à l'examen et aux débats, néanmoins, si ce témoin a déposé à l'enquête ou à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si la défense ou le représentant du ministère public le demande.

Article 99

Si, d'après l'examen et les débats, la formation de jugement constate que la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut ordonner au greffier d'en dresser procès-verbal et en saisit immédiatement le ministère public pour suite à donner.

Article 100

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale en ce qui concerne l'audition des témoins sont applicables devant le tribunal militaire, sauf si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 101

L'examen et les débats continuent sans interruption et le président peut les suspendre pendant les intervalles nécessaires pour le repos, sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-dessus.

L'examen et les débats peuvent encore être suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si l'arrestation d'un témoin dont la déclaration parait fausse a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Article 102

Sont applicables devant le tribunal militaire les dispositions de la loi relative à la procédure pénale en ce qui concerne les règles relatives au déroulement des audiences des juridictions relevant de ce tribunal, sauf si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 103

La formation de jugement n'est pas liée par la qualification de l'infraction qui lui a été déférée. Elle a le devoir de qualifier juridiquement les faits qui lui sont déférés et de leur appliquer les textes de lois conformément au résultat de l'examen de l'affaire fait à l'audience.

Toutefois, lorsqu'il ressort de cet examen une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation directe ou dans la décision de renvoi, la formation de jugement ne peut les retenir qu'après présentation des réquisitions du ministère public et des explications de la défense.

Article 104

Le président fait retirer l'accusé. Les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des locaux ne permet pas le déroulement des délibérations, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus, dans le cas visé au premier alinéa ci-dessus, communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du représentant du ministère public et du greffier. Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent prendre connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Article 105

Les ordonnances, jugements et arrêts des formations de jugement du tribunal militaire sont tous motivés et écrits avant leur prononcé.

Article 106

La formation de jugement se conforme aux dispositions du Code pénal en ce qui concerne l'octroi des circonstances atténuantes et du sursis, sous réserve de ce qui suit :

1) Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le tribunal applique une peine de réclusion à perpétuité ou de réclusion de 20 à 30 ans. Si le coupable est officier ou sous- officier, il est puni de la destitution et d'une peine de réclusion de cinq à dix ans ;

2) Si la peine est la destitution, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Le tribunal ne pourra substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement sauf dans les cas prévus dans la loi.

Article 107

En cas de conviction de commission de plusieurs infractions, une seule peine privative de liberté est prononcée dont la durée ne peut dépasser le maximum prévu par la loi pour sanctionner l'infraction la plus grave.

Article 108

Le président donne lecture du dispositif du jugement en séance publique.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal prononce son acquittement et le président ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause.

Si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce la condamnation ainsi que les mesures de sûreté, le cas échéant.

Article 109

Si le condamné est membre de l'un des Ordres du Royaume prévus par le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, ou titulaire de l'une des décorations y mentionnées, le jugement déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de cet ordre ou de porter ladite décoration.

Article 110

Si un jugement de condamnation est prononcé, l'accusé est condamné aux frais de la procédure. Le tribunal peut ordonner la confiscation des objets et outils saisis ou leur restitution. Il statue sur la requête de la partie civile.

Article 111

Toute ordonnance, jugement ou arrêt doit porter l'intitulé suivant : « Royaume du Maroc - Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi. »

Il doit contenir :

1 – l'indication de la juridiction qui le prononce ;

2 – la date de son prononcé ;

3 – l'indication des parties entre lesquelles il a été rendu, en précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et antécédents judiciaires de l'accusé, le cas échéant, et le numéro de sa carte nationale d'identité ;

4 – le mode et la date de la citation envoyée aux parties, s'il y a lieu ;

5 – l'énonciation des faits objet des poursuites, leurs dates et lieu ;

6 – la présence ou l'absence des parties et, s'il y a lieu, leur représentation, la qualité dans laquelle elles comparaissent et l'assistance de l'avocat ;

7 – la présence des témoins, experts et interprètes, le cas échéant ;

8 – les motifs de fait et de droit sur lesquels l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt est fondé, même en cas d'acquittement ;

9 – dans le cas d'intervention d'une partie civile en vue d'obtenir l'indemnisation du dommage causé par l'infraction, l'énumération des divers chefs de préjudice admis pour la réparation dudit dommage ;

10 – les motifs du sursis à l'exécution, le cas échéant ;

11 –le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ;

12 – la liquidation des dépens, avec fixation de la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu ;

13 – les noms des magistrats civils et militaires et des assesseurs militaires qui l'ont rendu, du représentant du ministère public et du greffier ;

14 – la signature du président qui l'a prononcé et celle du greffier de l'audience.

Article 112

Après le prononcé du jugement par le président de la formation et son retrait des lieux avec les membres, le greffier donne lecture du dispositif du jugement à l'accusé en présence du ministère public et devant la garde rassemblée sous les armes et il l'informe des délais que lui accorde la loi pour former un recours.

Le greffier en dresse un procès-verbal. Ledit procès-verbal est signé, en plus de l'accusé, par le procureur du Roi et le greffier.

Si l'accusé refuse de signer, le greffier en fait mention au procès-verbal .

Article 113

Lorsqu'il s'avère des documents et pièces produits, ou des dépositions des témoins entendus lors des débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres infractions que celles pour lesquelles il est jugé, le tribunal militaire le renvoie au ministère public, à sa demande, pour suite à donner.

S'il y a eu condamnation, il est sursis de plein droit à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, la formation de jugement décide du maintien en état d'arrestation de l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les infractions nouvellement découvertes.

Article 114

En dehors des décisions rendues par contumace ou par défaut, dans les conditions prévues aux articles 115 à 118 ci-après, les décisions prononcées par le tribunal militaire sont contradictoires ou réputées contradictoires.

Sous réserve des dispositions des articles 91 et 93 ci-dessus et des articles 313 et 314 de la loi relative à la procédure pénale, en aucun cas, l'accusé qui comparaît ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés désormais comme étant contradictoires.

Seules les décisions rendues par défaut peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

TITRE II

DES JUGEMENTS PAR DEFAUT ET DE LA CONTUMACE

Article 115

Par dérogation aux articles 84, 85 et 86 de la présente loi, lorsque l'accusé n'a pu être arrêté et renvoyé devant le tribunal militaire, ou lorsque, après avoir été arrêté, il s'est évadé, le président de la formation de jugement au tribunal militaire rend, à la diligence du ministère public, une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi et énonçant qu'il est tenu de se présenter dans le délai de huit jours à compter de l'accomplissement constaté des formalités de publication de ladite ordonnance.

Ce délai est réduit à quatre jours en temps de guerre ou en cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise. Si le fait reproché à l'accusé est un délit, la publication est assurée selon la même manière avec laquelle le jugement est notifié à son dernier domicile connu et par la mise à l'ordre du jour de l'unité dont relève l'accusé, afin que cette unité procède à sa diffusion parmi les militaires le cas échéant.

Si le fait reproché à l'accusé est qualifié crime, la publication de l'ordonnance comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, au siège de l'autorité administrative locale du lieu de ce domicile et à la porte du tribunal militaire.

Si le fait reproché à l'accusé est qualifié crime, une copie de l'ordonnance est adressée par le ministère public aux services de la Direction des domaines de l'Etat du domicile du contumax.

Article 116

Lorsque l'accusé se présente avant l'expiration du délai visé à l'article 115 ci-dessus, il ne peut être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités de renvoi prévues aux articles 84, 85 et 86 de la présente loi. S'il ne se présente pas, le tribunal prononce à son encontre sur les réquisitions du ministère public, aussitôt le délai ci-dessus expiré un jugement par contumace ou par défaut, selon le cas.

Nul défenseur ne peut assister l'accusé défaillant ou l'accusé contumax, sous réserve de l'application de l'article 446 (alinéa 2) de la loi relative à la procédure pénale.

Tous les rapports, procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. La décision est rendue dans la forme ordinaire, mise à l'ordre du jour de l'unité ou de la place d'armes d'affectation de l'accusé. Si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, elle est affichée au siège de l'autorité administrative locale du domicile du condamné et à la porte du tribunal militaire.

Le greffier et le représentant de l'autorité administrative locale dressent, chacun en ce qui le concerne, un procès-verbal.

Un extrait de la décision rendue par contumace est adressé par le ministère public au service de la Direction des domaines de l'Etat du domicile du condamné.

Le jugement par défaut ou par contumace est notifié au condamné ou à son domicile.

Article 117

L'appel et le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par contumace, ne sont ouverts qu'au ministère public et à la partie civile en ce qui concerne ses droits.

Les dispositions de l'article 449 de la loi relative à la procédure pénale sont applicables aux décisions par contumace rendues par le tribunal militaire pour faits qualifiés crimes.

Article 118

Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 146 de la présente loi.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son acquittement ou son absolution, est condamné au paiement des frais occasionnés par la contumace, sauf s'il en est dispensé par le tribunal.

La juridiction ordonne la publication des décisions de justice rendues au profit du contumax par les moyens de publicité prévues par l'article 116 ci-dessus.

TITRE III

DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier

De l'opposition

Article 119

Dans le cas d'un jugement par défaut, l'accusé défaillant peut faire opposition dans les dix jours à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 116 ci-dessus. Passé ce délai sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, dans ce cas, si cette notification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas des documents du dossier que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Article 120

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un individu insoumis à la loi sur le recrutement de l'armée, le procureur du Roi près le tribunal militaire qui a statué acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue sur l'affaire à sa plus prochaine audience.

Chapitre II

De l'appel

Article 121

Le ministère public, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent interjeter appel devant le tribunal militaire contre les décisions statuant sur le fond émanant de la chambre correctionnelle militaire de première instance et de la chambre criminelle militaire de première instance.

L'appel est interjeté devant la chambre correctionnelle militaire d'appel du même tribunal lorsqu'il s'agit des jugements émanant de la chambre correctionnelle militaire de première instance et devant la chambre criminelle militaire d'appel pour les arrêts émanant de la chambre criminelle militaire de première instance.

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale s'appliquent aux délais, aux modalités et aux effets des recours en appel.

Sont également susceptibles de recours en appel les ordonnances statuant sur la détention préventive ou la mise sous contrôle judiciaire.

Chapitre III

Du pourvoi en cassation

Article 122

Les décisions rendues par le tribunal militaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation dans les dix jours suivant le prononcé de la décision attaquée pour les causes et dans les conditions prévues dans la loi relative à la procédure pénale et sous réserve des dispositions des articles 123 à 130 ci-après.

Article 123

Si le pourvoi est rejeté, le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet l'arrêt, les documents et les pièces de l'affaire au procureur général du Roi près le tribunal militaire.

Toutefois, en cas de rejet du pourvoi et s'il y a présomption d'erreur judiciaire, la Cour de cassation peut prononcer un arrêt de sursis à l'exécution dans les conditions précisées ci-après.

Tout arrêt de la Cour de cassation ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal militaire est transmis immédiatement par le procureur général du Roi près la Cour de cassation au procureur du Roi lorsqu'il s'agit de sa compétence et au procureur général du Roi près le tribunal militaire en ce qui le concerne.

Les dispositions relatives à la révision contenues dans la loi relative à la procédure pénale sont applicables.

Article 124

Si la Cour de cassation annule la décision pour incompétence, elle doit renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 125

Le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet immédiatement les documents et pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au ministère public de la juridiction ordinaire à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au ministère public du tribunal militaire.

Article 126

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire ordonne la mise en liberté du condamné en cas d'annulation sans renvoi, ou le met à la disposition de la juridiction devant laquelle il est renvoyé.

Article 127

Lorsque la Cour de cassation annule une décision en raison de la violation des formes substantielles de la procédure, le procureur général du Roi près la Cour de cassation transmet une copie de la décision rendue à cet effet au ministre de la justice.

Article 128

Si l'annulation n'est prononcée par la Cour de cassation que pour fausse application de la peine prévue pour les faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de condamnation et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes sont maintenues et le tribunal militaire ne statue que sur l'application de la peine.

Article 129

Lorsque la Cour de cassation annule une décision du tribunal militaire, elle renvoie l'affaire et les parties devant la même juridiction autrement composée.

La juridiction militaire devant laquelle est renvoyée l'affaire après cassation doit se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation en ce qui concerne le point de droit tranché par ladite cour. S'il s'agit de l'application de la peine, elle doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Article 130

Les dispositions des articles 558 à 562 de la loi relative à la procédure pénale, concernant les pourvois dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux décisions du tribunal militaire.

Chapitre IV

Des demandes de révision

Article 131

La procédure prescrite par les articles 566 et suivants de la loi relative à la procédure pénale, est appliquée aux demandes en révision formées contre les décisions du tribunal militaire.

Article 132

Lorsqu'en vertu des dispositions des articles 570 et 571 de la loi relative à la procédure pénale, la Cour de cassation annule une décision du tribunal militaire et ordonne qu'il soit procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, celui-ci doit, en ce qui concerne l'objet de l'accusation, se limiter aux points indiqués dans l'arrêt de la Cour de cassation.

Le ministère public prend, après la notification de l'arrêt de la Cour de cassation qui lui a été faite, toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal militaire.

Les actes d'enquête et d'investigation antérieurs servent de fondement à la procédure objet du renvoi.

Toutefois, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder ou faire procéder, par l'un des membres de la formation, avant l'audience, à une instruction complémentaire, avec l'assistance du greffier du tribunal militaire.

L'instruction complémentaire est conduite conformément aux modalités prévues dans la présente loi et aux dispositions du Titre III du Livre premier de la loi relative à la procédure pénale concernant l'instruction préparatoire.

Tous les documents et pièces doivent être mis à la disposition de la défense, pour en prendre connaissance, et versés aux débats.

Article 133

S'il résulte des débats que l'accusé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux pour lesquels il est poursuivi, il est fait application de l'article 113 ci-dessus.

La nouvelle poursuite ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

En cas d'acquittement, le tribunal prononce à la suite de la procédure en révision, des dommages-intérêts accordés conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

LIVRE TROIS

De l'exécution des décisions judiciaires, du casier judiciaire, de la réhabilitation et de la liberté conditionnelle

Article 134

Sous réserve des dispositions de l'article 136 ci-après, en cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas de pourvoi en appel ou en cassation contre la décision du tribunal militaire, ladite décision est exécutée dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en appel.

S'il y a pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement.

Article 135

Si le pourvoi devant la Cour de cassation est rejeté, la décision de condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sous réserve des dispositions de l'article 136 ci-après, en cas de condamnation à mort et des dispositions des articles 32 et 33 du Code pénal.

Article 136

Le ministère public exécute les arrêts de rejet du pourvoi rendus par la Cour de cassation, ou les décisions du tribunal militaire, dans les délais fixés aux articles 134 et 135 ci-dessus, selon la procédure visée à l'article 138 ci-après.

La condamnation à mort, ne peut être exécutée qu'après que le recours en grâce aura été rejeté, lequel est de droit.

Article 137

La formation de jugement peut, à titre exceptionnel dicté par la nécessité du service, ordonner le sursis provisoire à l'exécution du jugement à la demande du ministère public près le tribunal militaire.

Le jugement demeure irrévocable, bien que le sursis provisoire à l'exécution ait été ordonné.

Sauf les exceptions prévues à l'article 141 de la présente loi, la condamnation est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé, avec mention de sursis à l'exécution accordée.

Quand il s'agit d'une infraction prévue par la présente loi, les incapacités conséquentes à la condamnation cessent d'avoir effet dès le prononcé du sursis à l'exécution de la peine.

La durée pendant laquelle un condamné, bénéficiaire du sursis à l'exécution d'un jugement, exerce, postérieurement à sa condamnation, ses obligations de service dans l'armée active, ou ses obligations que lui impose son rappel à l'armée, est déduite de la durée de la peine prononcée. Toutefois, en cas d'annulation de la décision accordant le sursis à l'exécution du jugement, le condamné doit subir le reste de la peine encourue.

Article 138

Les décisions du tribunal militaire sont exécutées à la diligence du ministère public et le greffier en dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute de la décision, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution de celle-ci.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution, le ministère public est tenu d'adresser une expédition de la décision au chef de corps dont faisait partie le condamné. Si le condamné est membre de l'un des ordres du Royaume prévus par le dahir précité n° 1-00-218 ou titulaire de l'une des décorations qui y sont mentionnées, il est également adressé une expédition de la décision au Grand chancelier.

Toute expédition de la décision de condamnation fait mention de l'exécution.

Article 139

La condamnation à la peine de mort est prononcée et exécutée conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 140

Les peines privatives de liberté prononcées contre les militaires ou assimilés sont subies dans les établissements pénitentiaires.

Les décisions prononçant une peine sont exécutées à compter du jour où la décision a acquis la force de la chose jugée.

Si le condamné a été détenu, à titre préventif ou disciplinaire, avant le prononcé de la décision ayant acquis la force de la chose jugée, la durée de cette détention est déduite de la peine prononcée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit avant le prononcé de la décision, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

Article 141

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale ainsi que celles du Code pénal relatives à la durée des peines subies, au casier judiciaire, à la réhabilitation et au sursis à l'exécution sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, les décisions prononcées en application des alinéas premiers des articles 193 à 196 ci-dessous, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Article 142

Les condamnations prononcées contre les militaires ou assimilés par le tribunal militaire sont exécutées conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions de la loi relative à la procédure pénale pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Tout militaire ou assimilé condamné à subir la dégradation militaire est présenté, sous surveillance d'une garde portant les armes, devant les membres de son unité. Le commandant prononce ces mots à voix haute :

« X... (Nom du condamné), vous êtes indigne de porter les armes, Au nom de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et après votre condamnation conformément à la loi, nous vous dégradons ».

Aussitôt après, le commandant ordonne que tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu soient enlevés.

Article 143

En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations et des droits à la pension de retraite pour services antérieurs qui résultait de la condamnation subsiste pour le militaire ou assimilé. Celui-ci, s'il est réintégré dans l'armée, peut obtenir de nouveaux grades, de nouveaux droits à la pension de retraite et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, le militaire ou assimilé est rétabli, d'office et de plein droit, dans le grade, les droits à la pension de retraite et les décorations qu'il avait perdus, sauf si la loi d'amnistie en dispose autrement.

Article 144

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale concernant la liberté conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés par le tribunal militaire ou par les tribunaux ordinaires.

Lorsque la mise en liberté conditionnelle leur est accordée, les militaires sont mis à la disposition du procureur général du Roi près le tribunal militaire pour accomplir le temps de service qui leur reste encore à effectuer. Ils sont incorporés dans un service spécial, à moins que ne soit décidé leur affectation dans une unité disciplinaire ou leur renvoi de l'armée.

Pendant la durée de leur service, les bénéficiaires de la liberté conditionnelle sont soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

La révocation de la liberté conditionnelle peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 629 de la loi relative à la procédure pénale.

Le condamné est immédiatement placé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir le reste de la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au service avant la révocation de la liberté conditionnelle est toujours déduit de la durée du service qui lui reste à accomplir.

Pour le condamné qui a terminé la durée du service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappé de la révocation de sa liberté conditionnelle, le temps passé par lui au service compte dans la durée de la peine encourue. Il en est de même pour celui qui, ayant achevé son service militaire sans être entièrement libéré de sa peine et ayant été replacé sous la surveillance de l'autorité administrative, n'a pas subi la révocation de la liberté conditionnelle, après son renvoi dans son foyer.

Le condamné qui après son renvoi dans son foyer, a fait l'objet d'une révocation de la liberté conditionnelle, est réincarcéré dans un établissement pénitentiaire pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par lui au service.

Article 145

La durée des sanctions disciplinaires privatives de liberté infligées par la hiérarchie de l'autorité militaire et subie par le militaire ou assimilé, conformément au règlement de discipline générale dans les Forces armées royales, est déduite de la durée de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal militaire.

LIVRE QUATRE

De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé

Article 146

Sont applicables devant le tribunal militaire, en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité des individus condamnés évadés, les dispositions des articles 592 à 595 de la loi relative à la procédure pénale.

LIVRE CINQ

Du tribunal militaire en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires

Article 147

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, les affaires relevant de la compétence de la justice militaire sont renvoyées devant le tribunal militaire qui tient ses audiences dans les sites des opérations militaires conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 148

Le ministère public et le juge d'instruction militaire, en présence d'un greffier procèdent, dans le cas prévu à l'article 147 ci-dessus, à l'enquête et à l'instruction conformément aux dispositions de la présente loi.

Les formations de jugement se constituent et statuent sur les affaires dont elles sont saisies, dans ce cadre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 149

Des prévôtés composées des éléments de la Gendarmerie royale sont établies :

1 – en temps de guerre ;

2 – en théâtres d'opérations militaires ;

3 – en tous temps lorsque les grandes unités, les formations ou les unités détachées stationnent ou opèrent en dehors du territoire du Royaume.

Article 150

Les officiers de la prévôté, ainsi que les officiers, les sous-officiers et les gendarmes servant sous leurs ordres exercent, outre, les missions de police judiciaire militaire conformément aux dispositions de la présente loi, les missions de sécurité publique qui leurs sont dévolues en vertu des règlements militaires.

Article 151

Le commandant des opérations militaires peut demander au procureur général du Roi près le tribunal militaire d'ordonner au tribunal militaire de siéger au sein des théâtres des opérations militaires pour statuer sur les affaires prévues à l'article 147 ci-dessus.

Les militaires et assimilés, ayant commis des infractions au sein des théâtres des opérations militaires, sont déférés devant le tribunal militaire à la demande du commandant précité et ce, conformément aux formalités prévues à l'article 39 ci-dessus.

Article 152

Lorsque l'accusé est un officier du grade de colonel, de colonel-major ou de général, il est jugé par les formations prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 153

Les dispositions de la présente loi, relatives à la défense devant le tribunal militaire, sont applicables en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserve des dispositions ci-après :

Sont chargés de la défense des accusés des défenseurs pris parmi les avocats, professeurs de droit, magistrats, versés à titre d'auxiliaires dans les réserves ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne pouvant plus être maintenus dans les rangs en raison des blessures reçues ou des maladies contractées.

Est fixée par Décision de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales la liste des défenseurs précités. Ils reçoivent dans le corps de la justice militaire, le grade de capitaine ou, s'ils possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps. Ils portent, dans ce cas, le titre d'officiers défenseurs.

Au cas où l'accusé ne désigne pas de défense ou si la défense désignée ou choisie se trouve empêchée, il doit lui en être désigné une d'office parmi les officiers défenseurs par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été appelés ou rappelés sous les drapeaux ou que l'accusé n'a pas désigné de défenseur ou si le défenseur désigné se trouve empêché, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire lui en désigne un d'office, soit parmi les avocats, soit parmi les militaires titulaires de diplôme universitaire en droit, soit parmi les officiers.

Article 154

Les règles de procédure et les voies de recours édictées pour le tribunal militaire en temps de paix sont observées devant lui en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserves des dispositions ci-après :

1- la défense de l'accusé peut prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire. Elle peut, autant que possible, être avisée par lettre ou par tout autre moyen de l'interrogatoire ou des confrontations de l'accusé par le juge d'instruction militaire.

La défense de l'accusé doit être informée, dans tous les cas, de toute décision du juge d'instruction ;

2 – le juge d'instruction militaire communique l'ordonnance de fin de l'instruction au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard à compter de la réception du dossier.

LIVRE SIX

Des peines et infractions militaires

TITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES

Article 155

Les peines prononcées par le tribunal militaire en matière de crimes sont celles édictées par l'article 16 du Code pénal.

Outre les peines accessoires prévues dans le Code pénal, le tribunal militaire peut prononcer la dégradation militaire comme peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire ou assimilé dans les cas prévues dans la présente loi.

Toutefois, la peine de mort prononcée par application de la présente loi n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où la présente loi le prévoit.

La dégradation militaire entraîne la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme militaires, l'exclusion des rangs et la privation du droit de porter une décoration.

Sont appliquées en cas de dégradation militaire, les dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Le tribunal peut également prononcer la destitution comme une peine accessoire en matière criminelle.

Article 156

Outre les peines délictuelles prévues par l'article 17 du Code pénal, le tribunal militaire peut prononcer la destitution.

La destitution est applicable aux officiers et aux sous-officiers, dans tous les cas où elle est prévue. Elle entraîne la privation du grade, du rang et du droit de porter les insignes et l'uniforme militaires.

Sont appliquées en cas de destitution les dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Le tribunal militaire peut prononcer également la perte du grade. Cette perte du grade est applicable, en tant que peine accessoire, aux officiers et aux sous-officiers, dans tous les cas où elle est prévue.

Elle entraîne les mêmes effets que la destitution, avec maintien des droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Article 157

Le tribunal militaire prononce, en ce qui concerne les contraventions, les peines prévues à l'article 18 du Code pénal.

Article 158

Entraîne la perte du grade, toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation ou la destitution, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre un officier ou un sous-officier pour crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 505, 506, 532, 540, 547, 552 et 553 du Code pénal, même si les circonstances atténuantes ont été admises.

Entraîne également la perte du grade, toute décision de condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit qui a prononcé, en outre, contre le condamné une interdiction de séjour ou de l'exercice de l'un ou de plusieurs de ses droits civiques, civils ou de famille.

En cas de condamnation de l'un des sous-officiers, caporaux-chefs ou caporaux à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, il est condamné en outre à la révocation conformément à l'article 40 du Code pénal.

TITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LE DEVOIR ET LA DISCIPLINE MILITAIRES

Chapitre premier

De l'insoumission et de la désertion

Article 159

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des textes relatifs au recrutement de l'armée est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de un mois à un an.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Elle peut être accompagnée de l'interdiction, pour un à dix ans, de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre à la destitution lorsque le fait est commis en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires.

Article 160

Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1 – tout militaire ou assimilé qui s'absente de son unité sans autorisation six jours après le jour de la constatation de son absence. Toutefois, le soldat qui n'a pas passé trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2 – tout militaire ou assimilé voyageant isolément d'une unité à une autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son unité.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution. La peine ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement, dans les cas suivants :

1 – Si le coupable a emporté l'une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout objet affecté au service de l'armée ;

2 – S'il a déserté étant de service ou dans le cadre des contingents marocains à l'étranger ou en présence d'association ou groupe rebelles ;

3 – S'il a déjà été condamné pour désertion.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, les délais impartis par le présent article sont réduits à un tiers et la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, est, outre les peines édictées par le présent article et par l'article 161 ci-après, frappé pour un à dix ans de l'interdiction de l'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Article 161

Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après la constatation de son absence, tout militaire ou assimilé qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire marocain ou qui, hors du Maroc, abandonne l'unité à laquelle il appartient.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni de la peine de réclusion de cinq à vingt ans. Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, le coupable n'est puni que d'une peine d'emprisonnement, il est condamné en outre, à la destitution.

La peine encourue peut être portée à dix ans de réclusion contre tout militaire ou assimilé qui a déserté à l'étranger dans les circonstances suivantes :

1 – s'il a emporté l'une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené un animal, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée ;

2 – s'il a déserté étant de service ou en présence d'association ou groupe rebelles, ou en théâtres d'opérations militaires, sous réserve des circonstances aggravantes des peines prévues aux articles 193 (alinéa 2) et 195 ci-dessous ;

3 – s'il a déjà été condamné pour désertion.

Si la désertion à l'étranger a eu lieu en temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à vingt ans de réclusion.

Si le coupable est officier ou sous-officier, la peine est de vingt ans de réclusion. Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée est l'emprisonnement, le coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 162

Est puni de mort avec dégradation, tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelles.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion, tout déserteur en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles. S'il est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Article 163

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires ou assimilés.

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de cinq à vingt ans de réclusion. Il est, en outre, condamné à la destitution, s'il est officier ou sous-officier.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Il est, en outre, condamné à la destitution, s'il est officier ou sous-officier.

Les autres coupables de désertion avec complot sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement, si la désertion a eu lieu à l'intérieur. Si elle a eu lieu à l'étranger, la peine est portée au double.

En temps de guerre ou en théâtres d'opérations militaires, est puni de mort avec dégradation militaire :

1 – le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2 – le chef du complot de désertion à l'étranger.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre les peines prévues au présent article, à la destitution.

Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou assimilé susceptible d'être aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci.

Article 164

Quelle que soit la peine prononcée et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être arrêté ou s'il s'est évadé, sont appliquées à son égard les dispositions des articles 115 à 118 de la présente loi et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre conformément aux dispositions de l'article 449 de la loi relative à la procédure pénale. Avant le jugement, les proches ou amis de l'accusé bénéficient du droit prévu à l'article 446 (alinéa 2) de la loi relative à la procédure pénale.

Article 165

Si la condamnation par contumace ou par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelles, contre un insoumis ou un déserteur, ou contre un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre ou lors d'opérations militaires pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal militaire prononce la confiscation, au profit de l'Etat, de tous les biens existant du condamné, meubles, ou immeubles, divis ou indivis, dans la limite de sa part, et de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement est notifié à l'accusé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 et de l'article 119 de la présente loi. Une nouvelle notification est faite dans les trois mois qui suivent la date de déclaration de la cessation de la guerre ou des opérations militaires selon la forme prescrite par l'article 444 de la loi relative à la procédure pénale.

Extrait de la décision est, dans les dix jours suivant le prononcé de celle-ci, adressé par le ministère public au chef de service de la Direction des domaines de l'Etat du domicile de l'accusé condamné à une peine criminelle ou correctionnelle par contumace ou par défaut.

Le séquestre reste chargé, jusqu'à la vente, de l'administration des biens confisqués. Sa mission prend fin après le jugement du condamné en cas de sa présentation volontaire ou forcée.

Le séquestre peut être autorisé durant toute la période de mise sous séquestre, par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des pensions alimentaires à son conjoint, ses ascendants et descendants et à toute personne dont il a l'obligation alimentaire conformément au Code de la famille.

Les biens à acquérir, à l'avenir par le condamné, seront de plein droit placés sous séquestre.

Article 166

Le compte définitif du séquestre est soumis aux ayants droit du condamné par contumace ou par défaut, après sa mort effective ou déclarée par jugement.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'Administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens confisqués cautionnent, à concurrence de leur valeur, les dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace ou par défaut était mort avant l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 2 de l'article 165 ci-dessus, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné, s'étant présenté ou ayant été arrêté, a été acquitté ou absous par le nouveau jugement, il rentre, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, civiques et familiaux et ce, à compter du jour où il est reparu en justice. Il peut également réclamer à l'État, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

Article 167

Sont déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le condamné, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner, dissiper ou diminuer tout ou partie de la valeur de sa fortune.

Toute personne physique ou morale qui aide sciemment, avant ou après la condamnation du contumax ou de l'accusé défaillant, à la dissimulation des biens appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa de l'article 165 ci-dessus, est passible d'une amende qui ne peut être inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés, détournés ou dissipés. Cette amende est prononcée par la juridiction ordinaire compétente, à la requête de l'administration des impôts. S'il s'agit de notaires, d'adoul ou d'autres personnes chargées de la rédaction des actes, ils sont punis, outre l'amende prononcée ci-dessus, des peines prévues dans les textes législatifs en vigueur.

Article 168

La prescription de l'action publique et des peines prévues aux articles 159 à 163 ci-dessus en ce qui concerne l'insoumission et la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Il n'y a pas de prescription de l'action publique ni de peines dans les cas visés au premier alinéa de l'article 165 ci-dessus.

Article 169

L'incitation ou l'aide à la désertion, par quelques moyens que ce soit, qu'elles aient été ou non suivies d'effet, sont punies des peines prévues pour la désertion aux articles 160 à 163 ci-dessus.

Tout individu ayant sciemment, soit recelé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont également applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

Chapitre II

De la révolte militaire, de l'insubordination, des voies de faits, de l'outrage et de la rébellion

Article 170

Sont considérés comme en état de révolte, dans les cas suivants, les militaires ou assimilés :

1– qui, sous les armes, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2– qui, sous les armes, au nombre de quatre au moins, et dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3 – qui, réunis au nombre de huit au moins, et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires ou assimilés en état de révolte sont punis :

- de deux à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus au paragraphe 1 ° ci-dessus ;
- de trois à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus au paragraphe 2° ci-dessus ;
- de cinq à dix ans de réclusion dans les cas prévus au paragraphe 3° ci-dessus.

Les instigateurs de la révolte et les militaires ou assimilés les plus élevés en grade sont punis :

- de cinq à dix ans de réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1er du 1er alinéa ci-dessus ;
- de dix à vingt ans de réclusion dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du 1er alinéa ci-dessus.

Les officiers ou sous-officiers coupables sont condamnés, en outre, à la destitution.

Si la révolte a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires, le maximum de la peine encourue ci-dessus est toujours prononcé.

Est puni de mort toute révolte en présence de l'ennemi dans le cas prévu au paragraphe 3° du 1er alinéa ci-dessus.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion toute révolte en présence d'association ou groupe rebelles dans le cas prévu au paragraphe 3° du 1er alinéa ci-dessus.

Article 171

Tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour toute autre mission ordonnée par son chef en présence de l'ennemi.

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir aux ordres en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier ou le sous-officier reconnu coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 172

Tout militaire ou assimilé coupable de violences à main armée contre une sentinelle est puni de cinq à dix ans de réclusion.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou assimilé accompagné d'une ou de plusieurs autres personnes.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé seul et sans armes, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas cités ci-dessus est appliqué si les violences ont été commises soit en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles, ou en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires, ou à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier ou le sous-officier reconnu coupable est condamné, en outre, à la destitution.

Article 173

Tout militaire ou assimilé qui insulte ou diffame une sentinelle est puni d'un emprisonnement d'un à six mois.

Est puni des peines prévues aux articles 425 à 429 du Code pénal, tout militaire ou assimilé qui menace une sentinelle.

Article 174

Tout militaire ou assimilé qui porte des coups à son supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq à dix ans de réclusion.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, le coupable est condamné, en outre, à la destitution s'il est officier ou sous-officier.

Si les coups ont été portés par un militaire ou assimilé portant une arme, la peine prévue au 1er alinéa ci-dessus est portée au double.

Si par les circonstances dans lesquelles elle a été commise ou par ses conséquences, la violence prévue aux alinéas précédents constitue l'une des infractions réprimées par l'article 267 du Code pénal, elle est punie des peines prévues audit article, lorsque ces peines sont supérieures à celles prévues au présent article.

Si les coups portés par un militaire ou assimilé à son supérieur n'ont pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, ils sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de la destitution.

Au cas où les coups, en raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou en raison des conséquences qu'ils ont entraînées, constituent une infraction plus gravement réprimée par les dispositions des articles 400 à 403 du Code pénal, ils sont punis des peines prévues auxdits articles.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 263, 392, 393, 398 et 399 du Code pénal, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, sont punies des peines indiquées auxdits articles.

Article 175

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces ou par envoi ou remise d'objet quelconque ou par écrit ou dessin.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 176

Si, dans les cas visés aux articles 174 et 175 ci-dessus, il résulte de l'examen et des débats que les coups ou outrages ont été commis sans que le subordonné ait eu connaissance de la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par le Code pénal.

Article 177

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

Article 178

Tout militaire ou assimilé coupable de rébellion envers la force armée ou les agents de l'autorité est puni de un à six mois d'emprisonnement, si la rébellion a eu lieu sans armes.

Si la rébellion a eu lieu avec armes, l'accusé est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Toute rébellion commise par des militaires ou assimilés armés au nombre de huit au moins est punie de cinq à vingt ans de réclusion.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et aux militaires ou assimilés les plus élevés en grade.

Les militaires ou assimilés en congé et les éléments des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, qui se trouvent revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et qui y demeurent contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, sont condamnés aux peines édictées par le présent article.

Chapitre III

De l'abus d'autorité

Article 179

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui porte des coups à un autre de grade inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même, d'autrui, ou des équipements et installations militaires, ou de ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou en présence d'association ou groupe rebelles, ou en cas de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Lorsque les violences ont entraîné l'une des conséquences prévues par les articles 400 à 403 du Code pénal, les sanctions édictées par lesdits articles sont appliquées aux coupables.

Est puni d'un à six mois d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service outrage un autre militaire de grade inférieur, par l'un des moyens visés à l'article 175 ci-dessus et sans provocation établie de la part de ce dernier.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un à deux mois d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur ait eu connaissance de la relation qui le liait au subordonné, le coupable est puni des peines prévues par le Code pénal.

Article 180

Tout militaire ou assimilé qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation sur les réquisitions ou qui refuse de donner reçu des objets qui lui sont fournis, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire ou assimilé qui exerce sans violence des réquisitions prévues par la loi sans avoir légalement la qualité pour le faire, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni de cinq à dix ans de réclusion. Le tout sans préjudice de la restitution des objets à laquelle il peut être condamné.

L'officier ou sous-officier coupable est, en outre, condamné à la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de la peine appliquée.

Article 181

Est puni de cinq à vingt ans de réclusion tout chef militaire de rang d'officier ou sous-officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Chapitre IV

Du détournement et recel d'effets militaires

Article 182

Tout militaire ou assimilé, qui, dans une zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

- dépouille un militaire ou assimilé blessé, malade ou mort, est puni de cinq à dix ans de réclusion ;
- commet par cruauté des violences sur un militaire ou assimilé blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de dix à vingt ans de réclusion ;
- exerce sur un militaire ou assimilé blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de la réclusion à perpétuité.

Les dispositions du Code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et à l'homicide volontaire, sont applicables lorsque les peines qui y sont prévues sont plus graves que celles prescrites au présent article.

Article 183

Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, ou des effets d'habillement, d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui, sciemment, achète ou recèle lesdits objets ou qui détourne ou met en gage des armes et des munitions, de l'argent de l'ordinaire, ou de l'argent de la solde, des deniers ou effets quelconques dont il assure l'emploi ou la garde.

Article 184

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé :

1 - qui dissipe ou détourne des armes, munitions, effets et autres objets et qui lui sont remis pour accomplir sa mission ;

2- qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval ou la bête de somme ou de trait, ou le véhicule, les armes ou effets ou tous autres objets affectés au service de l'armée qu'il aurait emportés.

Article 185

Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui met en gage tout ou partie des effets d'équipement, d'habillement ou des armes, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Article 186

Tout militaire ou assimilé qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet militaire est puni des peines prévues aux articles 183 à 185 ci-dessus.

Les mêmes peines sont appliquées si ces infractions ont été commises au préjudice d'une armée alliée.

Chapitre V

Des pillage, dévastation d'édifices et destruction de matériel militaire

Article 187

Est puni de la réclusion à perpétuité tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires ou assimilés en bande avec armes ou par la force, bris de portes et clôtures extérieures ou avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande par des militaires ou assimilés est puni de cinq à dix ans de réclusion dans les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus.

Toutefois, si, dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs militaires ou assimilés pourvus de grades, la peine de la réclusion à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs de grades les plus élevés. Les autres instigateurs sont punis de dix à vingt ans de réclusion.

Article 188

Est puni de dix à trente ans de réclusion, avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Article 189

Est puni de la réclusion à perpétuité tout militaire ou assimilé qui, volontairement, incendie ou détruit, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence d'association ou groupe rebelles ou dans les sites d'opérations militaires, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Article 190

Est puni de dix à trente ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui sciemment détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, ou tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

La peine est la réclusion à perpétuité si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Article 191

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui volontairement, détruit, brise ou met hors d'état de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des véhicules ou tous autres objets appartenant ou affecté au service de l'armée, soit que ces objets lui ont été confiés pour le service, soit qu'ils étaient affectés à l'usage d'autres militaires.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé qui mutile, empoisonne ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme, ou tout autre animal affecté au service de l'armée.

Article 192

Est puni de cinq à dix ans de réclusion tout militaire ou assimilé qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Chapitre VI

Des infractions aux consignes militaires

Article 193

Tout militaire ou assimilé qui, étant en faction, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine est de cinq à vingt ans de réclusion si le militaire ou assimilé, en faction, était en présence d'association ou groupe rebelles. Il est puni de la réclusion à perpétuité s'il était en présence de l'ennemi.

Le militaire ou assimilé est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement si les faits ont été commis sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtre d'opérations militaires.

Article 194

Tout militaire ou assimilé qui, étant en faction, est trouvé endormi est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, si le militaire ou assimilé est trouvé endormi sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le militaire ou assimilé, en faction, est trouvé endormi en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles.

Article 195

Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de cinq à dix ans de réclusion, si l'abandon du poste a eu lieu en présence d'association ou groupe rebelles ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable s'il est chef de poste.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le militaire ou assimilé coupable est puni de la réclusion à perpétuité.

On entend par poste au sens du présent article, l'endroit où le militaire ou assimilé s'est rendu ou se trouve sur ordre de ses chefs pour l'accomplissement de sa mission.

Article 196

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire ou assimilé qui viole des consignes générales données à l'armée ou un ordre militaire qu'il a personnellement reçu pour accomplir une mission ou qui force des consignes données à un autre militaire ou assimilé.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si l'infracion est commise en présence d'association ou groupe rebelles, à l'intérieur d'un arsenal ou d'une forteresse ou devant un dépôt de munitions ou d'explosifs, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en théâtres d'opérations militaires.

Chapitre VII

De la mutilation volontaire

Article 197

Tout militaire ou assimilé qui s'est volontairement rendu ou a tenté de se rendre impropre au service militaire, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Il est puni de la réclusion à perpétuité avec dégradation militaire, s'il était en présence de l'ennemi.

Il est puni de cinq à dix ans de réclusion, s'il était sur un territoire en état de guerre ou de siège ou en présence d'association ou groupe rebelles ou en théâtres d'opérations militaires.

Les complices militaires ou assimilés aux militaires sont punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices militaires ou assimilés sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens ou des infirmiers, les peines ci-dessus sont portées au double. Ils sont également punis d'une amende de 5000 à 10000 dirhams.

Chapitre VIII

De l'omission ou refus de prendre part aux audiences du tribunal militaire

Article 198

Tout officier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne s'est pas présenté, aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

En cas de refus, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Chapitre IX

De la capitulation

Article 199

Est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation, tout chef militaire qui, mis en jugement sur avis de la commission chargée du traitement des dossiers disciplinaires, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi ou rendu la place qui lui a été confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Article 200

Tout général ou tout commandant d'une unité armée qui capitule en rase campagne est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à son unité.

Chapitre X

De certaines infractions commises en temps de guerre ou lors des opérations militaires

Article 201

Est puni de la réclusion à perpétuité tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est arrêté les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui, tombé entre les mains de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci.

Si le coupable est officier ou sous-officier, il est condamné, en outre, à la destitution.

Article 202

Est puni de la réclusion à perpétuité, avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé :

1 – qui participe à un complot dans le but d'entraver la décision du commandant militaire responsable ;

2 – qui incite à la fuite où empêche le ralliement, en présence de l'ennemi ou d'association ou groupe rebelles.

Article 203

Est puni de la réclusion à perpétuité avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements au profit de l'ennemi.

Est puni de la même peine celui qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, traîtres ou les ennemis envoyés à la reconnaissance.

Article 204

Est puni de la réclusion à perpétuité tout ennemi qui s'introduit déguisé dans l'un des lieux indiqués dans l'article 203 ci-dessus.

Article 205

Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne justiciable du tribunal militaire qui incite des militaires ou assimilés à rallier l'ennemi ou une association ou groupe rebelles ou les enrôle pour le compte d'une partie étrangère.

Article 206

Encourt le maximum des peines prévues au Code pénal, quiconque, en temps de guerre, commet une infraction en vue de porter atteinte aux institutions de l'Etat ou à la sécurité des personnes ou des biens si elle est perpétrée au profit de l'ennemi ou si elle affecte les forces armées.

Nonobstant toute autre disposition, est puni de la réclusion à perpétuité, quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de commettre les faits prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Est puni de mort quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de préparer à changer le régime ou d'occuper une partie du territoire national.

Chapitre XI

De l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles

Article 207

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes militaires ou costumes officiels marocains sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, insignes ou uniformes militaires étrangers sans y avoir été préalablement autorisé par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 208

Les dispositions de l'article 207 ci-dessus sont applicables, en temps de guerre et en zone d'opérations militaire, à quiconque appartient à une force militaire en campagne qui, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème du Croissant-Rouge ou de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

Chapitre XII

Des infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données et aux systèmes et moyens de communication relevant de la défense nationale

Article 209

Sont punies de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams, les faits prévus aux articles 607- 3 à 607-10 du Code pénal lorsqu'ils portent atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données relevant de la défense nationale, quel que soit le support ou le moyen utilisé pour les commettre.

Les peines ci-dessus sont portées au double si les faits ont été commis en temps de guerre ou lors d'opérations militaires ou pour le compte d'association ou groupe rebelles ou d'une partie étrangère.

Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi ou qui étaient destinés à servir à commettre les infractions prévues au présent article et de la chose qui en est le produit.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée d'un à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Article 210

Sans préjudices de dispositions pénales plus graves, est puni des peines prévues dans l'article 209 ci-dessus toute altération, dégradation ou destruction des systèmes et moyens de communication relevant de la défense nationale ainsi que toute intrusion, entrave ou brouillage de ces systèmes et moyens, de même que tout enregistrement, prise de copies ou saisie de leurs contenus.

Chapitre XIII

Infractions diverses

Article 211

Les peines prévues au Code pénal en ce qui concerne le faux et l'usage de faux sont applicables aux administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 212

Les peines prévues au Code pénal en ce qui concerne le détournement et la dissipation sont applicables à tout militaire ou assimilé qui a détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, actes, titres, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques affectés au service de l'armée.

Article 213

Est puni de la destitution et de l'emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commandant de place d'armes, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant de place d'armes. Si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de dix (10) kilomètres, le commandant de place d'armes doit la soumettre à Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 214

Constitue une circonstance aggravante réprimée par les peines prévues aux articles 505 à 510 du Code pénal, le vol commis par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Article 215

Les peines prévues au Code pénal sont applicables à tout militaire ou assimilé qui a volé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques affectés au service de l'armée.

LIVRE SEPT

Dispositions communes et transitoires

Article 216

Les dispositions de la loi relative à la procédure pénale concernant la prescription sont applicables à l'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdites infractions.

Toutefois, la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux dispositions de l'article 168 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur est mis à la disposition du procureur général du Roi près le tribunal militaire pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore accomplir.

Article 217

Jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et nonobstant les dispositions du 1er alinéa de l'article 25(*) de la présente loi, les présidents des formations de jugement et leurs membres conseillers aux cours d'appel au tribunal militaire sont désignés au tribunal militaire au début de chaque année judiciaire selon les modalités prévues à l'article 22 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

Article 218

Lors du changement des compétences, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers des affaires sont transférés de plein droit à la juridiction d'instruction ou de jugement compétente sans aucune autre formalité.

Article 219

Les actes de procédure engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables, dotés de leur force probante et produisent leurs effets.

Les décisions prononcées avant cette date restent soumises, en ce qui concerne les recours et leurs délais, aux dispositions législatives abrogées.

Article 220

Les dispositions des textes législatifs abrogées en vertu de l'article 223 ci-après et dont les références renvoient aux textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 221

Les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-63-230 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde royale sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 6.* – Les militaires de la Garde royale sont « justiciables du tribunal militaire des Forces armées royales « et sont soumis aux dispositions de la loi relative à la justice « militaire.

« Le procureur général du Roi près le tribunal militaire « est compétent, conformément aux dispositions de l'article 39 « de la loi relative à la justice militaire pour présenter « ou ordonner la présentation des réquisitions de procéder à « l'information ou pour saisir directement le tribunal militaire « ou ordonner sa saisine. »

Article 222

Les dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires, tel que modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-492 du 17 rabii II 1394 (10 mai 1974), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 16.* – Les membres des forces auxiliaires sont « justiciables du tribunal militaire des Forces armées royales « et sont soumis aux dispositions de la loi relative à la justice « militaire.

« Le procureur général du Roi près le tribunal militaire « est compétent, conformément aux dispositions de l'article 39 « de la loi relative à la justice militaire pour présenter « ou ordonner la présentation des réquisitions de procéder à « l'information ou pour saisir directement le tribunal militaire « ou ordonner sa saisine. »

Article 223

Sous réserve des dispositions de l'article 217 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

– le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel que modifié et complété ;

– la loi n° 2-71 du 3 joumada II 1391 (26 juillet 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

– l'article 2 du dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

Article 224

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

(*) Voir rectificatif au « Bulletin officiel » en langue arabe n° 6366 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015).

Dahir n° 1-15-88 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42,50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 971-15 du 25 ramadan 1436 (12 juillet 2015) ayant déclaré que les amendements apportés, en vertu de la loi organique n° 32-15, aux articles premier et 70 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n°32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article premier de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) :

« *Article premier.* – La Chambre des conseillers se compose de 120 membres élus selon les règles et les modalités « suivantes :

« I. – Les membres de la Chambre des conseillers sont répartis entre les collèges électoraux comme suit :

« – 72 membres, représentant les collectivités territoriales, élus au niveau des régions du Royaume, selon la « répartition fixée au tableau « A » du paragraphe II ci-dessous ;

« – 20 membres, représentant les chambres professionnelles, élus selon la répartition fixée au tableau « B » du « paragraphe II ci-dessous ;

« – 8 membres, représentant les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, élus selon « la répartition fixée au tableau « C » du paragraphe II ci-dessous ;

« – 20 membres élus, au niveau national, par un collège électoral composé des représentants des salariés.

« II. – Les sièges revenant aux représentants des collectivités territoriales, aux élus des chambres professionnelles et aux « élus des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sont répartis comme prévu aux tableaux « A », « « B » et « C » ci-après :

Tableau « A »

Région	Nombre de sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales	
	Conseil régional	Conseils communaux et conseils préfectoraux et provinciaux
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	5
L'oriental	2	4
Fès-Meknès	2	5
Rabat-Salé-Kénitra	2	5
Béni Mellal-Khénifra	2	4
Casablanca-Settat	2	6
Marrakech-Safi	2	5
Drâa-Tafilalet	2	4
Souss-Massa	2	4
Guelmim-Oued Noun	2	2
Laâyoune-Sakia El Hamra	2	2
Dakhla-Oued Ed-Dahab	2	2

Tableau « B »

<table>
<tr><th colspan="9">Nombre de sièges réservés aux chambres professionnelles</th></tr>
<tr><th colspan="3">Chambres d'Agriculture
(7 membres)</th><th colspan="3">Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services
(6 membres)</th><th colspan="3">Chambres d'Artisanat
(5 membres)</th><th colspan="3">Chambres des Pêches Maritimes
(2 membres)</th></tr>
<tr><th>Régions</th><th>Nombre de sièges</th><th>Siège de la circonscription électorale</th><th>Régions</th><th>Nombre de sièges</th><th>Siège de la circonscription électorale</th><th>Régions</th><th>Nombre de sièges</th><th>Siège de la circonscription électorale</th><th>Régions</th><th>Nombre de sièges</th><th>Siège de la circonscription électorale</th></tr>
<tr><td>Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td><td rowspan="3">2</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Fès-Meknès</td><td>Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td><td rowspan="3">2</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td><td>L'oriental</td><td rowspan="2">1</td><td rowspan="2">Wilaya de la région de Fès-Meknès</td><td>Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td><td rowspan="3">1</td><td rowspan="5">Wilaya de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td></tr>
<tr><td>L'oriental</td><td>Fès-Meknès</td><td>L'oriental</td></tr>
<tr><td>Fès-Meknès</td><td>Fès-Meknès</td><td>Tanger-Tétouan-Al Hoceima</td><td rowspan="2">1</td><td rowspan="2">Wilaya de la région de Rabat-Salé-Kénitra</td><td>Rabat-Salé-Kénitra</td></tr>
<tr><td>Rabat-Salé-Kénitra</td><td rowspan="3">2</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Béni Mellal-Khénifra</td><td>Rabat-Salé-Kénitra</td><td rowspan="3">2</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Casablanca-Settat</td><td>Rabat-Salé-Kénitra</td><td>Casablanca-Settat</td></tr>
<tr><td>Béni Mellal-Khénifra</td><td>Béni Mellal-Khénifra</td><td>Béni Mellal-Khénifra</td><td rowspan="2">1</td><td rowspan="2">Wilaya de la région de Casablanca-Settat</td><td>Marrakech-Safi</td><td rowspan="5">1</td><td rowspan="5">Wilaya de la région de Souss-Massa</td></tr>
<tr><td>Casablanca-Settat</td><td>Casablanca-Settat</td><td>Casablanca-Settat</td><td>Souss-Massa</td></tr>
<tr><td>Marrakech-Safi</td><td rowspan="3">2</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Souss-Massa</td><td>Marrakech-Safi</td><td rowspan="2">1</td><td rowspan="2">Wilaya de la région de Marrakech-Safi</td><td>Marrakech-Safi</td><td rowspan="3">1</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Marrakech-Safi</td><td>Guelmim-Oued Noun</td></tr>
<tr><td>Drâa-Tafilalet</td><td>Drâa-Tafilalet</td><td>Drâa-Tafilalet</td><td rowspan="3">Laâyoune-Sakia El Hamra</td></tr>
<tr><td>Souss-Massa</td><td>Souss-Massa</td><td rowspan="3">1</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Souss-Massa</td><td>Souss-Massa</td></tr>
<tr><td>Guelmim-Oued Noun</td><td rowspan="3">1</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra</td><td>Guelmim-Oued Noun</td><td rowspan="3">1</td><td rowspan="3">Wilaya de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra</td></tr>
<tr><td>Laâyoune-Sakia El Hamra</td><td>Laâyoune-Sakia El Hamra</td><td>Laâyoune-Sakia El Hamra</td><td rowspan="2">Dakhla-Oued Ed-Dahab</td></tr>
<tr><td>Dakhla-Oued Ed-Dahab</td><td>Dakhla-Oued Ed-Dahab</td><td>Dakhla-Oued Ed-Dahab</td></tr>
</table>

Tableau « C »

Région	Sièges réservés aux représentants des organisations professionnelles des employeurs dans les régions	
	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	Wilaya de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima
L'oriental		
Fès-Meknès		
Rabat-Salé-Kénitra		
Béni Mellal-Khénifra	4	Wilaya de la région de Casablanca-Settat
Casablanca-Settat		
Marrakech-Safi		
Drâa-Tafilalet		
Souss-Massa	2	Wilaya de la région de Souss-Massa
Guelmim-Oued Noun		
Laâyoune-Sakia El Hamra		
Dakhla-Oued Ed-Dahab		

« III.Les membres représentant ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 70 de la loi organique précitée n° 28-11 et est remplacé le titre de la section première du chapitre VII de ladite loi organique ainsi qu'il suit :

Section première : Bulletin de vote.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-89 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 33-15 complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 969-15 du 25 ramadan 1436 (12 juillet 2015) par laquelle il a déclaré que :

Premièrement : les dispositions du 2ème alinéa ajouté, en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 33-15, à l'article 20 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) et prévoyant que « Au sens de la présente loi organique, tout membre est considéré comme ayant renoncé à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections, si le parti décide de mettre un terme à son appartenance, et ce après observation des procédures prévues à cet effet par les statuts dudit parti et épuisement des voies de recours, le cas échéant » sont contraires à la constitution ;

Deuxièmement : le reste des dispositions de la loi organique n° 33-15 complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques est conforme à la Constitution ;

Troisièmement : le 3ème alinéa ajouté à l'article 20 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 33-15, ayant été déclaré contraire à la Constitution, peut être dissocié des autres dispositions dudit article et par voie de conséquence, la loi organique n° 33-15 peut être promulguée après la suppression dudit alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 33-15 complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 33-15 complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques

Article premier

Est complété le chapitre V de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) par la section première *bis* suivante :

« *Section première* bis. – **Alliances des partis politiques à l'occasion des élections**

« *Article 55.1.* – Il peut être constitué entre deux partis « politiques ou plus une alliance à l'occasion des élections des « membres des conseils communaux et régionaux. L'alliance « s'applique au niveau national. Aucun parti politique ne « peut appartenir à plus d'une seule alliance au titre des mêmes « élections.

« Une alliance de partis politiques peut présenter « des listes accréditées par elle comportant des candidats « appartenant obligatoirement à l'ensemble des partis dont « elle est constituée ou, le cas échéant, à certains d'entre eux. « L'appartenance politique de chaque candidat est indiquée sur « les listes de candidatures. L'alliance peut également présenter « des candidats accrédités par elle appartenant obligatoirement « à l'un des partis dont elle est constituée dans les circonscriptions « électorales où l'élection a lieu au scrutin uninominal.

« Les dispositions ci-dessus sont appliquées aux élections « des membres des chambres professionnelles.

« *Article 55.2.* – Les partis politiques participant à « l'alliance doivent déposer auprès de l'autorité gouvernementale « chargée de l'intérieur, contre récépissé délivré sur le champ, « une déclaration d'alliance, signée par les responsables au « niveau national des partis constituant l'alliance, indiquant « l'élection ou les élections concernées par l'alliance, les « modalités et la procédure d'accréditation des listes de « candidatures ou des candidats des partis participant à « l'alliance et l'organe chargé de la délivrance de l'accréditation « au nom de l'alliance.

« La déclaration d'alliance doit être déposée, au plus tard, « avant le trente-cinquième jour précédant la date du scrutin. « En dehors de ce délai, aucun retrait de l'alliance n'est admis.»

Article 2

Sont complétées comme suit les dispositions des articles 20 et 36 de la loi organique précitée n° 29-11 :

« *Article 20.* – La déchéance de tout membre du conseil « d'une collectivité territoriale ou d'une chambre professionnelle « est prononcée sur requête déposée auprès du greffe du « tribunal administratif compétent par le parti politique au « nom duquel il s'est porté candidat aux élections. Le tribunal « statue sur cette requête dans un délai d'un mois à compter « de son enregistrement auprès de son greffe.»

« *Article 36.* – Il est tenu compte pour la répartition du « montant de la participation de l'Etat visée à l'article 34 ci-dessus « du nombre des voix et du nombre des sièges obtenus, au « niveau national, par chaque parti ou alliance de partis visée « à l'article 55.1 de la présente loi organique.

« Les voix et les sièges obtenus par les listes de candidatures « présentées par les unions des partis politiques prévues par « la présente loi organique sont comptés selon les mêmes règles « fixées au deuxième alinéa de l'article 32 ci-dessus.

« Les voix et les sièges obtenus par les listes de « candidatures présentées par une alliance de partis politiques « ainsi que les voix et les sièges obtenus par les candidats qui « se sont présentés aux élections concernées sur accréditation « de l'alliance ou sur accréditation directe des partis auxquels ils « appartiennent sont tenus en compte pour le calcul du montant « revenant à l'alliance au titre de la participation de l'Etat visée « à l'article 34 ci-dessus. Ce montant est réparti à égalité entre « les partis constituant l'alliance.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 970-15 du 25 ramadan 1436 (12 juillet 2015) par laquelle il a déclaré que la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), est conforme à la Constitution, sous réserve des observations formulées par ledit Conseil au sujet des modifications et ajouts apportés aux articles 76, 77 (1er alinéa), 85 (2ème alinéa), 92 (alinéa ajouté), 128 *bis*, 134 (1er alinéa), 138 (3ème alinéa ajouté) et 141,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 34-15

modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

---

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 7 (3ème alinéa), 8, 10 (2ème alinéa), 11 (6ème, 7ème et 8ème alinéas ajoutés), 21 (8ème alinéa ajouté), 35, 36, 43, 76, 77 (1er alinéa), 85 (2ème alinéa), 92, 134 (1er alinéa), 138 (3ème alinéa ajouté) et 141 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) :

« *Article 7 (3ème alinéa).* – Les listes de candidatures ..... « par l'organe compétent du parti politique ou de l'alliance « des partis politiques au nom duquel ou de laquelle la liste « ou le candidat se présente.

« *Article 8.* – .....
« .....

« Sont rejetées les listes de candidatures comportant les noms « de personnes..... de personnes sans « appartenance politique.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « sont recevables les listes de candidatures présentées par « des alliances de partis politiques, constituées conformément « aux dispositions de la section première *bis* du chapitre V « de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, « qui comportent les noms de candidats appartenant aux partis « constituant les alliances concernées.

« S'il apparaît qu'une déclaration de candidature « déposée.....

(La suite sans modification.)

« *Article 10 (2ème alinéa).* – Les symboles attribués aux listes « de candidatures ou aux candidats des partis politiques ou des « alliances de partis politiques sont fixés par arrêté du ministre « de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les candidatures « fixe .....

(La suite sans modification.)

« *Article 11 (6ème, 7ème et 8ème alinéas ajoutés).* – En cas « d'organisation des élections communales et des élections « régionales le même jour, le vote s'effectue, au titre des deux « scrutins, à l'aide du même bulletin de vote unique. Dans « ce cas, le bulletin de vote comprend la nature de l'élection, « le symbole réservé à la liste ou au candidat, selon le cas, « l'appartenance politique, s'il y a lieu, et l'indication de la « circonscription électorale. Il comprend également, pour

« chaque élection, les prénom et nom du mandataire de la liste « ou du candidat, selon le cas.

« Il est indiqué pour les circonscriptions électorales « communales visées au paragraphe 1 de l'article 128 *bis* de la « présente loi organique, en plus des prénom et nom du candidat « ou de la candidate, les prénom et nom de la candidate au titre « du siège rattaché.

« Les cases réservées aux candidatures présentées au « titre des élections communales et des élections régionales « dans le bulletin de vote unique sont classées suivant la « date d'enregistrement des candidatures présentées au titre « des élections communales dans la circonscription électorale « communale concernée. Les candidatures présentées sur « accréditation des partis politiques, des unions de partis « politiques ou des alliances de partis politiques sont classées « avant les candidatures présentées par des candidats sans « appartenance politique.»

« *Article 21 (8ème alinéa ajouté).* – En cas d'organisation des « élections communales et des élections régionales le même jour, « le dépouillement et le recensement des votes concernant les « élections régionales ne sont effectués qu'après l'établissement « du procès-verbal des élections communales.»

« *Article 35.* – Les affiches électorales sont soumises aux « règles suivantes :

« – tous les mandataires des listes de candidatures et « tous les candidats ont droit à l'apposition des affiches « électorales ;

« – les mandataires des listes de candidatures et les « candidats ainsi que les établissements ou les personnes « qui procèdent à la préparation, à l'apposition ou à la « distribution des affiches électorales doivent se « conformer aux dispositions de l'article 118 de la loi « n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux « opérations de référendum et à l'utilisation des moyens « audiovisuels publics lors des campagnes électorales et « référendaires ;

« – est interdite l'apposition des affiches électorales dans « les emplacements et les équipements dont les catégories « sont fixées par décret pris sur proposition du ministre « de l'intérieur.

« Les caractéristiques relatives aux affiches précitées sont « fixées par le décret visé ci-dessus.

« *Article 36.* – Les mandataires des listes de candidatures « ou les candidats sont tenus d'enlever les affiches électorales « qu'ils ont apposées lors de la campagne électorale et remettre « les choses en l'état et ce, dans un délai de quinze (15) jours « suivant la date de proclamation des résultats du scrutin, sous « peine de les faire enlever par les services communaux aux « frais des intéressés.»

« *Article 43.* – Sans préjudice de peines pénales plus « sévères, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams « toute infraction aux règles prévues à l'article 35 de la présente « loi organique.»

« *Article 76.* – Le ressort territorial de la préfecture, de « la province ou de la préfecture d'arrondissements constitue « la base du découpage électoral de la région.

« Il est créé, au niveau du ressort territorial de chaque « préfecture, province ou préfecture d'arrondissements, une « seule circonscription électorale.

« Il est réservé aux femmes, dans chaque circonscription « électorale, le tiers des sièges au moins, sans pour autant « qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre « des sièges réservés à la première partie de la liste de « candidature visée à l'article 85 de la présente loi organique.»

« *Article 77 (1er alinéa).* – Le nombre des membres à élire « dans le conseil de chaque région, la répartition des sièges entre « les préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements « composant chaque région et le nombre de sièges réservés « aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture « d'arrondissements sont fixés par décret pris sur proposition « du ministre de l'intérieur.»

« *Article 85 (2ème alinéa).* – Chaque liste de candidature « doit comprendre deux parties : la première partie comporte « un nombre de noms correspondant au nombre de sièges « réservés à cette partie avec indication de leur classement. « La deuxième partie comporte obligatoirement et exclusivement « les noms de candidates dont le nombre doit correspondre au « nombre de sièges réservés à cette partie avec indication de leur « classement. La candidate classée en première position sur la « partie réservée aux femmes est considérée comme tête de liste « et dispose des mêmes droits que la tête de liste de candidature « concernée.»

« *Article 92.* – La commission de recensement procède « au recensement ..... de la présente « loi organique.

« Les listes de candidatures..... n'est déclaré élu.

« La commission de recensement procède, dans une « première étape, à la répartition des sièges réservés à la « première partie visée à l'article 85 ci-dessus entre les listes « de candidatures, conformément aux mêmes modalités prévues « à l'article 24 de la présente loi organique, selon un quotient « électoral calculé sur la base du nombre de sièges réservés à « la partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape, à la « répartition, conformément aux mêmes modalités, des sièges « fixés pour la deuxième partie réservée aux femmes, selon un « quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges qui « leur sont attribués dans la circonscription électorale « concernée.

« Les candidats d'une liste .....

(La suite sans modification.)

« *Article 134 (1er alinéa).* – Les déclarations de candidatures « sont déposées ..... sous réserve des dispositions « ci-après :

« – l'autorité administrative locale reçoit ..... « la date du scrutin à midi ;

« – plusieurs listes ne peuvent avoir ..... ou « dans le même arrondissement ;

« – chaque liste de candidature doit comprendre deux « parties : la première partie comporte un nombre de « noms correspondant au nombre de sièges réservés à la « commune ou à l'arrondissement en vertu des articles 127 « et 128 de la présente loi organique, en tenant compte « des sièges retranchés au profit des femmes conformément « aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 128 *bis*

« ci-dessus. La deuxième partie comporte les noms de « candidates dont le nombre correspond au nombre de « sièges réservés aux femmes en vertu des paragraphes 2, « 3, 4 et 5 de l'article 128 *bis* ci-dessus. La candidate « classée en première position sur la partie réservée aux « femmes est considérée comme tête de liste et dispose « des mêmes droits que la tête de liste de candidature « concernée.

« – pour les communes où l'élection a lieu au scrutin « uninominal, la déclaration de candidature comporte « les indications relatives au candidat ou à la candidate « au titre de la circonscription électorale concernée. « Toutefois, les déclarations individuelles de candidatures « présentées dans chaque commune concernée au titre « des circonscriptions électorales fixées par l'arrêté « visé au paragraphe I de l'article 128 *bis* de la présente « loi organique comportent obligatoirement le nom du « candidat ou de la candidate dans la circonscription « électorale concernée et le nom de la candidate au titre « du siège rattaché à cette circonscription.

« – les listes de candidatures .....

(La suite sans modification.)

« *Article 138 (3ème alinéa ajouté).* – Pour les communes où « l'élection a lieu au scrutin uninominal, la proclamation des « résultats du scrutin est effectuée conformément aux « dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 24 « de la présente loi organique. Toutefois, pour chacune des « circonscriptions électorales auxquelles sont rattachés les « sièges réservés aux femmes dans chaque commune concernée, « il est également proclamé élu le candidat ou la candidate ayant « remporté le plus grand nombre de voix ainsi que la candidate « au titre du siège rattaché à la circonscription électorale « concernée.»

« *Article 141.* – La commission de recensement prévue « ..... et des dispositions ci-après :

« – pour les conseils des communes dont les membres sont « élus au scrutin de liste et non divisées en arrondissements, « la commission de recensement procède à la répartition « entre les listes de candidatures des sièges réservés à « la première partie visée au troisième paragraphe du « premier alinéa de l'article 134 ci-dessus, conformément « aux mêmes modalités prévues à l'article 24 de la « présente loi organique, selon un quotient électoral « calculé sur la base du nombre de sièges réservés à la « partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape, « conformément aux mêmes modalités, à la répartition « entre les listes de candidatures des sièges de la deuxième « partie réservée aux femmes, selon un quotient électoral « calculé sur la base du nombre de sièges qui leur sont « attribués ;

« – pour les conseils des communes dont les membres sont « élus au niveau des arrondissements, la commission de « recensement procède, dans une première étape, à la « répartition des sièges réservés à la première partie visée « au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 134 « de la présente loi organique. Dans ce cadre, elle « répartit les sièges du conseil de la commune au titre « de l'arrondissement entre les listes de candidatures, « selon un quotient électoral calculé sur la base « du nombre des sièges du conseil de la commune « au titre de l'arrondissement ; elle répartit ensuite, « conformément aux mêmes modalités, les « sièges réservés au conseil d'arrondissement, selon un « quotient électoral calculé sur la base du nombre de « sièges attribués au conseil dudit arrondissement. « Sont proclamés élus au conseil d'arrondissement les « candidats venant après le dernier candidat élu au titre « du conseil de la commune. Dans une seconde étape, « la commission de recensement procède à la répartition « des sièges réservés aux femmes au titre de la deuxième « partie entre les listes de candidatures, selon un « quotient électoral calculé sur la base du nombre de « sièges réservés aux femmes au conseil de la commune « au titre de l'arrondissement ; elle répartit ensuite, « conformément aux mêmes modalités, les sièges « réservés aux femmes au conseil d'arrondissement, « selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre « de sièges attribués au conseil d'arrondissement « concerné. Sont proclamées élues au conseil « d'arrondissement les candidates venant après la « dernière candidate élue au titre du conseil de la « commune.

« Les opérations de recensement des votes et de « proclamation des résultats sont constatées,.....

(La suite sans modification.)

Article 2

Est complétée la loi organique précitée n° 59-11 par l'article 128 *bis* suivant :

« *Article 128* bis. – Outre le nombre de sièges fixés aux « articles 127 et 128 ci-dessus, il est réservé aux femmes un « nombre de sièges dans chaque commune ou arrondissement « sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de « candidature au titre des autres sièges. Le nombre de sièges « réservés aux femmes est fixé comme suit :

« 1. pour les conseils des communes dont les membres « sont élus au scrutin uninominal : quatre (4) sièges. Ces sièges « sont rattachés aux circonscriptions électorales communales « qui comptent respectivement le plus grand nombre d'électeurs « inscrits sur la liste électorale de la commune arrêtée au titre « de la dernière révision ordinaire ou exceptionnelle desdites « listes. Ces circonscriptions sont fixées, pour chaque commune, « par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel* « trente (30) jours au moins avant la date du scrutin ;

« 2. pour les conseils des communes dont les membres « sont élus au scrutin de liste et dont la population est inférieure « ou égale à 200.000 habitants : six (6) sièges dont quatre (4) « sièges supplémentaires et deux (2) sièges retranchés du nombre « de sièges réservés aux conseils desdites communes en vertu « de l'article 127 de la présente loi organique ;

« 3. pour les conseils des communes, non divisées en « arrondissements, dont les membres sont élus au scrutin de « liste et dont la population est supérieure à 200.000 habitants : « huit (8) sièges dont quatre (4) sièges supplémentaires et quatre (4) « sièges retranchés du nombre de sièges réservés aux conseils « desdites communes en vertu de l'article 127 de la présente « loi organique ;

« 4. pour les conseils des communes divisées en « arrondissements : trois (3) sièges au titre de chaque « arrondissement dont un (1) siège supplémentaire et « deux (2) sièges retranchés du nombre de sièges réservés à « l'arrondissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 « de la présente loi organique ;

« 5. pour les conseils d'arrondissements : trois (3) sièges « pour les conseillers de l'arrondissement dont un (1) siège « supplémentaire et deux (2) sièges retranchés du nombre de « sièges réservés à l'arrondissement.»

Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 14, du premier alinéa de l'article 87, des premier et deuxième alinéas de l'article 112 et du chapitre 6 du titre III de la deuxième partie de la loi organique précitée n° 59-11.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 83-13

complétant la loi n° 77-03

relative à la communication audiovisuelle

Article unique

Les articles 2, 8 et 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) sont complétés comme suit :

« *Article 2.* - Pour l'application des dispositions de la « présente loi, constitue :

« .....;

« 3. Une publicité interdite :

« .....;

« **f)** celle .....par « tout autre moyen ;

« **g)** celle portant atteinte à la femme ou comprenant « un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs « ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination « à l'égard de la femme en raison de son sexe ;

« **h)** les messages publicitaires portant atteinte aux « personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur « appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation « ou à une religion, notamment en les associant à des images, « des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris « du public ;

« **i)** Les spots publicitaires qui mettent en danger la « sécurité mentale, physique et morale du jeune public ;

« **j)** La publicité comportant un message publicitaire « en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé « des individus tels les armes à feu, les boissons alcoolisées, « les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris, « ou de tout autre produit dont la consommation est soumise « à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les « médicaments ; »

« *Article 8.* - Les opérateurs de communication « audiovisuelle doivent :

« - .....;

« - présenter objectivement ..... identifiables « comme tels ;

« - promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et « lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris « les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la « femme ;

« - veiller au respect du principe de parité en ce qui « concerne la participation dans tous les programmes à « caractère politique, économique, social ou culturel ;

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* - Sans préjudice des sanctions ..... de « parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

« .....;

« - faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination « raciale, ...;

« - inciter, directement ou indirectement, à la « discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou « à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

« -Toute infraction des dispositions de l'article 2 est « passible des sanctions prévues à l'article 76. En cas de « récidive, les peines sont portées au double ;

« - comporter des incitations à des comportements « .....; »

(la suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 96-14 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 96-14 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 96-14

modifiant et complétant la loi n° 77-03

relative à la communication audiovisuelle

Article premier

Les dispositions des articles premier et 26 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* - Pour l'application de la présente loi « et des textes pris pour son application, on entend par :

« **1- Communication audiovisuelle** : .....

« **2-** .....

« **3-** .....

« **4- Editeur de services** : toute personne morale qui « assume ..... ou de « les faire diffuser.

« **4-1- Distributeur-prestataire technique** : Tout opérateur « titulaire d'une licence pour fournir la prestation de transport « des signaux numériques de services de communication « audiovisuelle et leur diffusion au public et /ou le multiplexage « de ces signaux et leur codage ou exerce toutes ses activités. »

« **4-2- Multiplexe** : Complexe de signaux numériques de « services de télévision et /ou de radio destiné à la diffusion. »

« **4-3- Multiplexage** : Regroupement de signaux « numériques de services de communication audiovisuelle en « vue de leur diffusion.

(la suite sans modification.)

« *Article 26.* - Le cahier des charges de l'opérateur de « communication audiovisuelle doit préciser notamment :

« 1- L'objet de la licence..... ;

« 2- ..... ;

« 3- Les engagements de l'attributaire, notamment en « ce qui concerne :

« - .....

« - Les prescriptions exigées par la défense nationale et « la sécurité publique ;

« - Les mesures à prendre pour assurer la protection « et la sécurité des infrastructures du réseau des services « audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité « des équipements et des logiciels informatiques.

« 4- .....

« 5- .....

« 6- .....

« 7- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques « ..... rayonnée ;

« En ce qui concerne la télévision numérique terrestre, les « conditions d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans « le cahier des charges du distributeur-prestataire technique ;

« 8- La fourniture à la Haute Autorité .....

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 77-03 est complétée par les articles 5 *bis* et 26 *bis* comme suit :

« *Article 5* bis. - La demande d'assignation de fréquence « radioélectrique relative à la diffusion numérique terrestre, est « formulée à la Haute Autorité par le distributeur-prestataire « technique, qui doit spécifier les éditeurs de services de « communication audiovisuelle qui sont titulaires d'une licence « ou d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité, et dont « les signaux seront regroupés dans le multiplexe en vue de « leur diffusion.

« Les fréquences radioélectriques audiovisuelles « susvisées sont assignées selon les mêmes modalités stipulées « dans l'article 5 ci- dessus ».

« Le distributeur-prestataire technique est soumis à la « licence d'établissement et d'exploitation des réseaux publics « de télécommunications conformément aux dispositions des « articles 2, 10 et 11 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux « télécommunications, telle que modifiée et complétée, en « ce qui concerne ses activités liées au transport des signaux « numériques relatifs aux services de communication « audiovisuelle au profit des éditeurs de ces services en vue de « leur diffusion.

« *Article 26* bis. - I- En plus des dispositions prévues dans « les points 1 et 3 (paragraphes 5, 8, 9 et 10), 9 et 14 ainsi que le « dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, le cahier des charges du « distributeur-prestataire technique, doit préciser notamment :

« - La dénomination de l'attributaire, sa forme « juridique, la composition de son capital social, l'identité des « administrateurs et des actionnaires, les pactes d'actionnaires « éventuels, l'origine des ressources financières, notamment, « les fonds propres, tarification des services, les prévisions de « leur montant pour une durée au moins égale à la durée « de la licence ;

« - Les engagements de l'attributaire, notamment en ce « qui concerne :

• « l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone « de couverture du multiplexe et au calendrier de réalisation « ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la « transmission ;

• « l'exploitation, notamment les conditions d'accès « aux points hauts faisant partie du domaine public, et les « conditions et modalités de câblage des signaux ;

• « l'ensemble des conditions administratives, financières « et techniques de la licence ;

• « les mesures à prendre pour assurer la protection et la « sécurité des infrastructures du réseau des services « audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité « des équipements et des logiciels informatiques.

« - Les droits de l'attributaire afférents notamment :

• « aux fréquences ;

• « à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;

« - La tenue d'une comptabilité analytique permettant de « déterminer les ressources et la ventilation des financements et « des investissements, des coûts, des produits et des résultats ;

« - Le respect des exigences techniques essentielles en « matière de qualité et d'exécution de la diffusion technique, « notamment :

•« La protection et la sécurisation des systèmes « d'information en conformité avec les exigences des directives « nationales pour la sécurité des systèmes d'information ;

• « La nécessité d'établir des normes de sécurité et de la « protection des installations et de l'infrastructure.

« - Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, « notamment les caractéristiques des signaux émis et des « équipements de transmission et de diffusion utilisés, les « conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques « des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite « supérieure de puissance apparente rayonnée ;

« - La fourniture à la Haute Autorité des informations « nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement « des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le « schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, « le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le « cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes « cryptés, la liste et les sources des programmes diffusés, « ainsi que l'ensemble des conditions techniques relatives aux « relations contractuelles avec les opérateurs de communication « audiovisuelle concernés.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi n° 24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) est autorisée à fournir la prestation de transport des signaux numériques relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des éditeurs desdits services en vue de leur diffusion tant que cette société assume les fonctions des sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article 47 de la loi précitée n° 77-03.

En cas de délivrance d'une licence à un ou plusieurs distributeurs-prestataires techniques, dans le paysage audiovisuel privé, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) doit se soumettre aux dispositions des articles *5 bis* (dernier alinéa) et *26 bis* de la loi susvisée n° 77-03 si elle veut fournir des services de distributeur-prestataire technique au profit d'un opérateur de communication audiovisuelle qui n'assume pas les fonctions des sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article 47 de la loi précitée n° 73-03.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

Décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 25 kaada 1436 (10 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi susvisée n° 63-14, sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances :

– l'imprimé modèle comportant la déclaration écrite des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc ;

– la liste des documents justificatifs accompagnant la déclaration précitée ;

– la liste des documents justifiant la plus-value relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le transfert de la résidence fiscale au Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1436 (22 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6405 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3005-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) relatif à l'imprimé modèle de la déclaration écrite que doivent déposer les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, ainsi qu'aux documents justificatifs devant y être joints.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'annexé au présent arrêté, l'imprimé modèle de la déclaration écrite devant être déposée auprès de l'Office des Changes par les personnes visées à l'article premier de la loi susvisée n° 63-14 en application des dispositions des articles 4 et 6 de ladite loi.

ART. 2. – La déclaration écrite visée à l'article premier ci-dessus doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

– en ce qui concerne la justification de la résidence antérieure à l'étranger : le certificat de radiation des registres des consulats, missions ou représentations diplomatiques marocaines à l'étranger ou le certificat de résidence à l'étranger ou tout document justifiant la résidence antérieure à l'étranger ;

– en ce qui concerne la justification de l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger : les déclarations fiscales ou le contrat de travail ou les bulletins de salaire ou tout document justifiant la durée de l'exercice d'une activité à l'étranger ainsi que les revenus perçus à ce titre ;

– en ce qui concerne la justification de la valeur des biens immeubles : une attestation justifiant l'acquisition du bien immeuble et sa valeur ou sa détention par voie d'héritage ou de donation avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc, délivrée par une personne ou une entité habilitée juridiquement à le faire ;

– en ce qui concerne la justification de la valeur des actifs financiers : tout document justifiant la date de détention de ces actifs et la valeur de leur souscription ou acquisition avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc ;

– en ce qui concerne la justification des avoirs liquides : le relevé de compte bancaire au titre du dernier mois précédant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc ainsi que celui du mois précédant la date de la déclaration ;

– en ce qui concerne la justification de la valeur des propriétés intellectuelle, culturelle et artistique : tout document légal justifiant la date de leur possession, et leur valeur avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc.

ART. 3. – Les déclarants dont les avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc ont dégagé une plus-value, doivent produire les documents justificatifs suivants :

– les contrats de vente et achat pour ce qui est des biens immeubles ;

– le relevé des comptes d'actifs financiers ou les documents justificatifs des opérations de vente et achat de ces actifs ;

– les documents justificatifs relatifs à l'augmentation des liquidités à hauteur des intérêts.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1436 (23 septembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

Imprimé modèle de la déclaration conformément aux dispositions de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par le Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015)

I- Identité du déclarant

1. Nom et prénom .....
2. Lieu de la résidence au Maroc.....
3. N° de la Carte Nationale d'Identité électronique.....
4. N° du Téléphone.....Adresse électronique.....

II- Durée de la résidence fiscale à l'étranger

Du .....Au.....

III- Situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc

1- Biens immeubles

Nature du bien immeuble[1]	N° du Titre foncier	Surface en m²	Adresse	Prix d'acquisition en monnaie étrangère ou valeur du bien immeuble en cas de détention par voie d'héritage ou de donation	Date d'acquisition ou de détention

1 - Appartement, lot de terrain .....

2- Les actifs financiers

Nature de l'actif financier	Nombre	Prix d'acquisition ou de souscription en monnaie étrangère	Date d'acquisition ou de souscription	Pays

3- Avoirs liquides

Nature des avoirs liquides	N° du compte bancaire	Solde avant la date de transfert de la résidence fiscale	Pays

4- Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique

Nature	Date de possession	Valeur	Pays

IV - Situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger à la date de la déclaration

1- Biens immeubles

Nature du bien immeuble	N° du Titre foncier	Surface en m²	Adresse	Prix d'acquisition en monnaie étrangère ou valeur du bien immeuble en cas de détention par voie d'héritage ou de donation	Date d'acquisition ou de détention

2- Les actifs financiers

Nature de l'actif financier	Nombre	Prix d'acquisition ou de souscription en monnaie étrangère	Date d'acquisition ou de souscription	Pays

3- Avoirs liquides

Nature des avoirs liquides	N° du compte bancaire	Solde avant la date de la déclaration	Pays

4- Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique

Nature	Date de possession	Valeur	Pays

J'atteste que les fonds ayant servi à la constitution des avoirs et liquidités déclarés ci-dessus sont d'origine étrangère.

Date

Signature

Cadre réservé à l'Office des Changes
- Date de dépôt..... Cachet - N° d'enregistrement de la déclaration.....

Cet imprimé modèle est téléchargeable à l'adresse électronique de l'Office des Changes sur le lien suivant: www.oc.gov.ma

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6405 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

Décret n° 2-15-374 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n° 18-14 promulguée par le dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque ;

Après délibération en Conseil des gouvernement, réuni le 17 hija 1436 (1er octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque est modifié comme suit :

« Décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) « pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux « organismes de placement collectif en capital. »

ART. 2. – Les dispositions des articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-07-1300 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – L'administration visée aux articles « 2, 4, 5, 7, 10, 17, 25, 34-2 et 55-1 de la loi susvisée n° 41-05 est « l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« *Article 2.* – En application des dispositions du « 2ème alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 41-05, le classement « des organismes de placement collectif en capital par catégories « ou sous catégories est fixé par l'autorité gouvernementale « chargée des finances après avis de l'AMMC. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Décret n° 2-15-625 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) modifiant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 hija 1436 (17 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – En application de l'article 17 de la loi-cadre « précitée n° 18-95 .....
« Les entreprises dont le programme d'investissement répond « à l'un ou à plusieurs des critères suivants :

« – être d'un montant égal ou supérieur à 100 M DH ;

« – créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur « à 250 ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

MOULAY HAFID ELALAMY

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6407 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015).

Décret n° 2-15-763 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) approuvant la convention de crédit n° CMA 1119 01 H conclue le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, d'un montant de dix millions d'euros (10.000.000 d'euros), pour le financement du projet de la création de trois Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1119 01 H conclue le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, d'un montant de dix millions d'euros (10.000.000 d'euros), pour le financement du projet de la création de trois Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Décret n° 2-15-697 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 214 *bis* et 214 *sexies* ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 hija 1436 (1er octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 214 *bis* et 214 *sexies* du décret n° 2-77-862 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 214* bis. – 1° Selon leur nature, les marchandises « considérées comme abandonnées en douane ..... ;

« Toutefois, l'administration ..... »

« Les conditions, les critères.....

« 2° Toutefois, ... »

« 3° L'administration est habilitée à céder à titre gracieux, « à l'administration de la défense nationale et aux « administrations chargées de la sécurité publique, les « marchandises visées au 1° ci-dessus, dont la liste est fixée « par arrêté du ministre chargé des finances. »

« *Article 214* sexies 1°. – Les marchandises saisies .....

« 2° Toutefois, l'administration ..... »

« 3° L'administration est habilitée à céder à titre gracieux, « à l'administration de la défense nationale et aux « administrations chargées de la sécurité publique, les « marchandises visées au 1° ci-dessus, dont la liste est fixée « par arrêté du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-699 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 57 et 59 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 hija 1436 (1er octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 57 et 59 du décret n° 2-77-862 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 57.* – Ces obligations sont libellées ..... « déclaration. »

« Souscrites ..... du trésorier général ou du « comptable de rattachement de la circonscription où exerce le « comptable auquel ces valeurs ont été remises. »

« Elles doivent être signées ..... le ministre « chargé des finances. »

« Elles sont transmissibles ..... code de « commerce précité. »

« *Article 59.* – 1° Les obligations cautionnées donnent « lieu à paiement d'une majoration, déterminée, au début de « chaque semestre, par l'administration, en fonction du taux « moyen pondéré des bons du trésor à trois (3) mois souscrits « par adjudication durant le trimestre précédent, augmenté « de 2,5 points de pourcentage, appliqué au principal des « obligations. »

« En l'absence d'émission par adjudication des bons du « Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux en « vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre « suivant. »

« 2° la majoration visée au 1° est versée au comptant « en numéraire à la caisse du receveur de l'administration, au « moment du dépôt des titres par le redevable. »

« 3° Aucun remboursement de la majoration ne peut « avoir lieu en cas de paiement des obligations avant « l'échéance. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1273-15 du 24 joumada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47, 160 (3) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Lettre de change : titre éligible à la compensation électronique interbancaire ou intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), et obéissant aux caractéristiques suivantes :
  - Le papier utilisé dans la confection du titre valant lettre de change, doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

• Les autres caractéristiques du papier sont :

Poids : le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré

Epaisseur : doit se situer entre 0,05 et 0,177 Mm

Pureté de la surface du papier : de 50 à 200 unités

Résistance à l'éclatement : 165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force/ pouce carré)

Porosité (selon la technique Gurly) : 12 secondes

Rigidité selon la technique :

– sens travers : 0,11 mN mètres

– sens machine : 0,25 mN mètres

Déchirure : – sens travers : 608 mN

– sens machine : 539 mN

• Le format de la lettre de change est : hauteur : 105 mm

longueur : 200 mm

• Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettre de change établie par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

• Le modèle de la lettre change comporte :

– la dénomination « lettre de change » (zone 1) ;

– le mandat de payer la lettre de change (zone 2) ;

– le nom ou dénomination et adresse ou siège du tireur (zone 3) ;

– le nom ou dénomination du bénéficiaire (zone 4) ;

– le lieu et date de création indiquée en jour/mois/année (zone 5) ;

– la date d'échéance indiquée en jour/mois/année (zone 6) ;

– le montant de la créance en chiffre libellé en dirhams (zone 7) ;

– le montant de la créance en lettres libellé en dirhams (zone 8). Il doit correspondre au montant en chiffres mentionné dans la zone 7.

– la cause de création de la lettre de change (zone 9) ;

– l'emplacement réservé à l'acceptation du tiré et à sa signature ainsi qu'à la date de l'acceptation (zone 10) ;

– l'emplacement réservé à l'aval (zone 11) ;

– le nom ou dénomination et adresse ou siège du tiré (zone 12) ;

– la domiciliation du tiré à savoir son compte bancaire, l'agence bancaire ainsi que son adresse (zone 13) ;

– la signature du tireur et son cachet le cas échéant (zone 14) ;

– la mention constituant l'autorisation de perception des droits de timbres (zone 15) ;

– l'espace réservé à la ligne d'écriture magnétique (zone 16) ;

– l'ordre de paiement donné par le débiteur tiré à sa banque domiciliataire (zone 17). Cette zone doit comporter les mentions suivants :

* « ordre de paiement » ;

* « veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire » ;

* la signature et cachet du tiré, le cas échéant.

• La lettre de change est établie en deux langues : arabe et français.

• L'utilisateur de la lettre de change est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

• Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire des lettres de change teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.

• Rapport des LC impayées : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib relatant la situation du client vis à vis du service de centralisation des effets de commerce impayés.

• Client : personne physique ou morale titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire ou son mandataire habilité à recevoir les informations sur sa situation auprès du service de centralisation des effets de commerce impayés ou formuler une réclamation auprès dudit service.

• Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne.

• Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

• Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.

Article 2

Conformément au 2ème alinéa du 3) de l'article 160 de la loi précitée n° 103-12, les établissements bancaires peuvent accéder aux données relatives aux effets de commerce impayés, détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article 3

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

– impayés en cours sur LC ;

– régularisations ou annulations ponctuelles sur impayés des LC.

Article 4

En vue d'accéder aux informations relatives à sa situation vis-à-vis du service de centralisation des effets de commerce impayés, les clients doivent formuler des demandes directement auprès de leur établissement bancaire domiciliataire, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Ces demandes doivent être transmises par voie postale ou déposées auprès des établissements bancaires domiciliataires, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Elles doivent également être appuyées par tous documents juridiques nécessaires permettant l'identification des clients.

L'établissement bancaire domiciliataire ou Bank Al-Maghrib, le cas échéant, est tenu de traiter la demande d'accès du client concerné dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de ladite demande d'accès en éditant le rapport des LC impayées.

Article 5

Les clients peuvent contester les informations figurant dans le rapport des LC impayées et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

L'établissement bancaire domiciliataire est tenu de remettre, le jour même, à la demande du client, le formulaire susvisé et d'apporter son concours à Bank Al-Maghrib et à tout autre établissement bancaire pour le traitement des contestations.

Article 6

L'établissement bancaire doit procéder aux rectifications nécessaires des informations préalablement déclarées par ses soins et ce, dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

L'établissement bancaire saisi de la contestation, ou le cas échéant Bank Al-Maghrib s'il est saisi directement de ladite contestation, informe le client du sort réservé à cette dernière dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

Article 7

Les modalités d'accès aux informations visées à l'article 3 ci-dessus, par les établissements bancaires, sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1274-15 du 24 joumada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-maghrib n° 2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47 et 160 (3),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3) .

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Après avis du Comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- LC : lettre de change éligible à la compensation électronique interbancaire et intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), telle que définie à l'article premier de la circulaire n°1/W/15 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

- Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire de LC et teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.

- Client tiré : personne physique ou morale, disposant d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire de la LC impayée et sur lequel devrait être porté au débit le montant de ladite LC.

- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier un client tiré.

- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

- Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.

- Régularisation de l'impayé sur LC : paiement du montant intégral de la lettre de change impayée ou du différentiel constaté entre le montant de la LC et celui partiellement payé. Les éléments justifiant une régularisation d'un impayé ont trait notamment à la constitution d'une provision affectée au paiement ou à la présentation d'une attestation du paiement intégral dûment établie par le bénéficiaire et comportant sa signature légalisée.

- Correction : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire au service de centralisation des effets de commerce impayés pour rectifier les informations préalablement communiquées.

Article 2

Il est créé au sein de Bank Al-Maghrib un service qui assure la centralisation des déclarations des établissements bancaires relatives aux impayés sur LC et leur diffusion auprès de ces établissements.

Ce service a pour objet de lutter contre les défauts de paiement par LC.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur le client tiré ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;

2. les informations relatives au compte bancaire du client tiré, ayant enregistré l'impayé sur LC ;

3. les informations afférentes à la LC ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;

4. toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;

5. toute régularisation ou annulation de l'impayé relative à la LC.

Article 4

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les données visées à l'article 3 ci-dessus comprennent des informations à caractère personnel permettant l'identification des clients tirés.

Article 5

Les établissements bancaires doivent se doter de moyens techniques et organisationnels appropriés en vue de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des effets de commerce impayés, contre toute perte ou altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un jour ouvrable à compter de la date de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.

Article 7

Les données relatives aux impayés sur LC régularisés ou annulés sont effacées dès la déclaration par l'établissement bancaire domiciliataire de leur régularisation ou leur annulation, le cas échéant.

Les informations relatives aux impayés sur LC non régularisés et non annulés sont conservées jusqu'au paiement de la LC objet de l'impayé.

Article 8

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3009-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur du sel alimentaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur du sel alimentaire, élaboré par l'association marocaine de la production et de l'industrie du sel (AMPIS), est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3231-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) fixant les caractéristiques chimiques du thé

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n°2-13-711 du 13 joumada I 1436 (4 mars 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du thé commercialisé, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les caractéristiques chimiques, visées à l'article 3 du décret susvisé n° 2-13-711 du 13 joumada I 1436 (4 mars 2015), auxquelles doit répondre le thé, sont fixées comme suit :

1/ Thé vert :

Caractéristiques	Exigences	Méthode d'analyses
Extrait aqueux : Minima	 32%	NM 08.5.161 (ISO 9768)
Cendres totales, (m/m)* : Minima Maxima	 4% 8%	NM 08.5.154 (ISO 1575)
Cendres solubles dans l'eau par rapport aux cendres totales: Minima	 45%	NM 08.5.155 (ISO 1576)
Alcalinité des cendres solubles dans l'eau (comme KOH), (m/m) : Minima Maxima	 1,0 % 3,0 %	NM 08.5.157 (ISO 1578)
Cendres insolubles dans l'acide, (m/m) : Maxima	 1,0%	NM 08.5.156 (ISO 1577)
Cellulose brute, (m/m) : Maxima	 16,5%	ISO 15598
Catéchines totales, (m/m) : Minima	 7%	ISO 14502-2
Polyphénols totaux, (m/m) : Minima	 11%	ISO 14502-1
Rapport Catéchines totales / polyphénols totaux, (m/m) : Minima	 0,5	-

2/ Thé noir :

Caractéristiques	Exigences	Méthodes d'analyses
Extrait aqueux : Minima	 32%	NM 08.5.161 (ISO 9768)
Cendres totales, (m/m) : Minima Maxima	 4% 8%	NM 08.5.154 (ISO 1575)
Cendres solubles dans l'eau par rapport aux cendres totales : Minima	 45%	NM 08.5.155 (ISO 1576)
Alcalinité des cendres solubles dans l'eau (comme KOH), (m/m) : Minima Maxima	 1,0% 3,0%	NM 08.5.157 (ISO 1578)
Cendres insolubles dans l'acide, (m/m) : Maxima	 1,0%	NM 08.5.156 (ISO 1577)
Cellulose brute, (m/m) : Maxima	 16,5%	ISO 15598
Polyphénols totaux, (m/m) : Minima	 9%	ISO 14502-1

(*) : masse sur masse.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 hija 1436 (2 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3230-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisé n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 hija 1436 (2 octobre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3230-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LISTE DES VARIÉTÉS PROTÉGÉES

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/ الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
MELON Cucumis melo L.	**N°235/09** **04/09/2009**	**CANOPIA**	**NUNHEMS BV** B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	**NUNHEMS BV** B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
CORNICHON Cucumis sativus L.	**N°392/12** **10/09/2012**	**ALPITA**	**NUNHEMS BV** B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	**NUNHEMS BV** B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
HARICOT Phaseolus vulgaris	**N° 426/12** **09/10/2012**	**VANILLA**	**VILMORIN** Route du Manoir-49250 La Menitre/France	**VILMORIN** Route du Manoir-49250 La Menitre/France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
	465/13 **21/06/2013**	**MORALEDA**	**MONSANTO HOLLAND B.V.** P.O. Box 97, 6700 AB Wagenigen, Pays-Bas	**MONSANTO HOLLAND B.V.** P.O. Box 97, 6700 AB Wagenigen, Pays-Bas	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
TOMATE Lycopersicon lycopersicum L.	**N° 466/13** **21/06/2013**	**SV0594TC**	**MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V.** Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergsgenhoek, Pays-Bas	**MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V.** Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergsgenhoek, Pays-Bas	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
FRAISIER Fragaria x Ananassa Duch	**262/10** **07/04/2010**	**VIRTUE**	**1. STEVEN D. NELSON** 120 Litchfield Lane CA 95076 Watsonville/USA **2. MICHAEL D. NELSON** 120 Litchfield Lane CA 95076 Watsonville/USA **3. LEO W. STOECKLE** 9976 Cheyenne Circle CA 93004 Ventura/USA	**BERRY GENETICS, INC.** BP 1690, CA 95019 Freedom/USA	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
OLIVIER Olea europaea L.	**197/07** **27/12/2007**	**SIKITITA**	**LUIS RALLO & DIEGO BARRANCO**	**UNIVERSIDAD CORDOBA** C/ Alfonso XIII, 13- 14071 Cordoba/ Espagne	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/ الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
VIGNE Vitis vinifera L.	**214/09** **02/03/2009**	**SHEEGENE-3**	**TIMOTHY P. SHEEHAN**	**SHEEHAN GENETICS LLC.** PO Box 2100, Porteville, CA 993258/USA	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	215/09 **02/03/2009**	**SHEEGENE-9**	**TIMOTHY P. SHEEHAN**	**SHEEHAN GENETICS LLC.** PO Box 2100, Porteville, CA 993258/USA	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	217/09 **23/03/2009**	**SHEEGENE-12**	**TIMOTHY P. SHEEHAN**	**SHEEHAN GENETICS LLC.** PO Box 2100, Porteville, CA 993258/USA	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
ABRICOTIER Prunus armeniaca L.	**N°436/12** **10/12/2012**	**AVICLO**	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
CERISIER Prunus avium L.	**N°432/12** **10/12/2012**	**FERTILLE**	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°433/12 **10/12/2012**	**FERDOUCE**	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°434/12 **10/12/2012**	**FERDIVA**	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/ الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
NECTARINIER Prunus persica (L.) Batsch var Nucipersic Suckow hneid	**N°394/12 12/09/2012**	**NECTAVISTA**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°395/12 12/09/2012	**NECTATOP**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°396/12 12/09/2012	**NECTADIVA**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°397/12 12/09/2012	**NECTATINTO**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°404/12 12/09/2012	**CAKELOVE**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°445/13 11/03/2013	**ZINCAL 3**	**ALEXANDRE PIERRON-DARBONNE** CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	**PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA)** CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
PECHER Prunus persica (L.) Batsch	**N°304/11 20/01/2011**	**FLATMOON**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°407/12 12/09/2012	**FLATOP**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°409/12 12/09/2012	**SWEETSTAR**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي/ الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
PECHER Prunus persica (L.) Batsch	**N°410/12** **12/09/2012**	**SWEETLOVE**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°412/12 **12/09/2012**	**SWEETMOON**	**ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**AGRO.SELECTION.FRUITS** La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
	N°435/12 **10/12/2012**	**FERLATE**	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE/FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE/FRANCE** 147 rue de l'Université 75338 Paris cedex 07 France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**25 ans (2)** 25 سنة
BLE DUR Triticum durum Desf	**N°505/14** **29/04/2014**	**AMRANE**	**FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS** BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	**FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS** BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة
BLE TENDRE Triticum aestivum L.	**N°504/14** **29/04/2014**	**RAHMA**	**FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS** BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	**FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS** BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	**Variété nouvelle** صنف جديد	**20 ans (2)** 20 سنة

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.
حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisé n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحتسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3376-15 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 88 (paragraphe 2) ;

Vu l'annexe n° 4 du décret susvisé n° 2-12-349 ;

Après avis de la commission des marchés en date du 30 octobre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret susvisé n° 2-12-349, est modifiée et complétée comme suit :

« III – Services ;

« – ..... ;

« – Organisation de manifestation culturelles, scientifiques « et sportives ;

« – Prestations d'assistance et de conseil techniques, « juridiques et comptables ;

« – Prestations de contrôle et d'analyse ..... « à des normes obligatoires ;

« – ..... ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux, notamment ses articles 5, 6, 7 et 11 ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) portant délégation de certains pouvoirs à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle du registre tenu par les générateurs, les détenteurs, les collecteurs-transporteurs et les exploitants des installations de stockage ou de traitement des déchets dangereux, le modèle du rapport annuel, le modèle du plan interne de gestion des déchets dangereux et le modèle de la demande d'autorisation de collecte et de transport, prévus respectivement aux articles 5, 6, 7 et 11 du décret n° 2-14-85 susvisé.

ART. 2. – Le modèle du registre prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-14-85, tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de valorisation des déchets dangereux, est fixé à l'annexe I au présent arrêté.

Le registre contient une page de garde réservée à l'identification des personnes concernées et du lieu de génération et de traitement des déchets et autant de pages que nécessaire selon les types de déchets.

Lorsqu'il n'est pas établi par voie électronique, ce registre doit être coté et paraphé par les personnes concernées.

Lorsqu'il est établi par voie électronique, il doit être élaboré conformément à la réglementation en vigueur en la matière, et doit comporter toutes les mentions figurant sur les modèles fixés à l'annexe I susindiquée.

Il doit rester accessible à tout moment aux agents de contrôle mentionnés à l'article 62 de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

ART. 3. – Le modèle du rapport annuel de gestion des déchets dangereux prévu à l'article 6 du décret n° 2-14-85 précité, tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de valorisation des déchets dangereux, est fixé à l'annexe II au présent arrêté.

ART. 4. – Le modèle du plan de gestion interne des déchets dangereux prévu à l'article 7 du décret n°2-14-85 précité, tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de valorisation des déchets dangereux, est fixé à l'annexe III au présent arrêté.

ART. 5. – Le modèle de la demande d'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux prévu à l'article 11 du décret n°2-14-85 précité, est fixé à l'annexe IV au présent arrêté.

Les pièces et documents constituant le dossier de la demande d'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux sont les suivants :

1 – le nom, l'adresse et les coordonnées du demandeur ;

2 – copie de la carte nationale d'identité (CNI) du demandeur ;

3 – un rapport indiquant :

a) le type de véhicules et de conteneurs à utiliser pour transporter les déchets dangereux ;

b) le nombre de véhicules et de conteneurs ;

c) le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis de chaque véhicule ;

d) le poids total en charge et le poids net de chaque véhicule ;

e) la capacité des conteneurs et des véhicules exprimée en poids dans le cas de déchets dangereux solides et en volume dans les autres cas ;

f) les matériaux de composition des conteneurs et les parties de chaque véhicule utilisé pour le transport, incluant ceux du revêtement intérieur ;

4 – l'adresse de l'endroit où les véhicules sont remisés ;

5 – une déclaration sur la nature des déchets dangereux que le demandeur projette de collecter et de transporter ;

6 – un engagement d'exercer à titre principal les activités de collecte et de transport des déchets dangereux ;

7 – un document déterminant les mesures préventives et sanitaires permettant la sécurité du personnel ;

8 – les documents attestant la qualification et la formation du personnel chargé de la collecte et du transport ;

9 – une copie d'attestation d'assurance pour chaque véhicule ;

10 – une copie d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du collecteur-transporteur ;

11 – une pièce justifiant la capacité financière d'exercice de l'activité.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 9 hija 1436 (23 septembre 2015).

HAKIMA EL HAITE.

*

* *

Annexe I

à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux.

Modèle de registre/ Générateur[1]

Page de garde

Nom/Raison sociale :

Adresse :

Identification (Registre de commerce..) :

Activité :

Nombre de pages :

Signature et cachet du concerné

[1] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4.

Modèle de registre/ Générateur (Article 2)[2]

Registre/Générateur

(Article 2 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Emplacement du code-barres 75 x 15 mm

Nom/Raison Sociale/N° Enregistrement Registre de Commerce	
Adresse :	
Nature de déchets [CMD]:	Type de déchets [CMD] :
Origine des déchets :	Destination des déchets :
Date et numéro du certificat d'acceptation préalable:	
Date et numéro du certificat d'élimination:	
Date et numéro du bordereau de suivi: Quantité [kg] : Date d'expédition : Nom et qualité de la personne concernée : Signature	

[2] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4

Modèle de registre/ Collecteur-Transporteur[3]
Page de garde

Autorisation n° | | | | | | | | |

Nom/Raison sociale :

Adresse :

Identification (Registre de commerce) :

Activité :

Nbr de page :

Signature et cachet du concerné

[3] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4.

Modèle de registre/ Collecteur-Transporteur[4] (Article 2)

Registre / Collecteur-Transporteur

(Article 2 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Autorisation n° | | | | | | | | |

Nom/Raison Sociale/N°Enregistrement Registre de Commerce:	
Adresse :	
Nature de déchets [CMD] :	Type de déchets [CMD]:
Origine des déchets :	Destination des déchets :
Date et numéro du bordereau de suivi: Quantité [kg] : Date d'expedition : Nom et qualité de la personne concernée : Signature	

[4] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4.

Modèle de registre/ Exploitant de l'installation spécialisée[5]
Page de garde

Autorisation n° | | | | | | | | |

Nom/Raison sociale :

Adresse :

Identification (Registre de commerce..) :

Activité :

Nbr de page :

Signature et cachet du concerné

[5] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4.

Modèle de registre / Exploitant de l'installation spécialisée (Article 2)[6]

Registre / Exploitant de l'installation spécialisé

(Article 2 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Autorisation n° | | | | | | | | |

Nom/Raison Sociale/N°Enregistrement Registre de Commerce:	
Adresse :	
Nature de déchets [CMD][1] :	Type de déchets [CMD][1]:
Origine des déchets :	Destination des déchets :
Date et numéro du certificat d'acceptation préalable:	
Date et numéro du certificat d'élimination :	
Date et numéro du bordereau de suivi :	
Quantité [kg] : Date de réception :	
Nom et qualité de la personne concernée :	
Signature	

[6] Le registre est tenu pour chaque type de déchets dangereux. Il est à mettre en place sous forme de papiers volants réunis dans un classeur DIN A4.

* * *

Annexe II

à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux.

Modèle du rapport annuel de gestion de déchets dangereux (Article 3)

Rapport annuel de gestion de déchets dangereux

(Article 3 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015)

Année :

Générateur/ Collecteur Transporteur/ Exploitant d'installation* : [N° d'autorisation /ou dénomination, adresse]

Code des Déchets [CMD]	Nature des déchets	Quantités [t] [7]	Lieu de génération	Date d'expédition	Destination des Déchets/ Installation [N° d'autorisation]	Date d'élimination

Total annuel des déchets dangereux [t]:

[7] Il est nécessaire de faire la conversion des diverses unités en [t] selon leur densité

* : Barrer les mentions inutiles

Annexe III

à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux.

Modèle de plan de gestion interne des déchets dangereux (Article 4)

Plan de gestion interne des déchets dangereux/Générateur

(Article 4 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Générateur : [N° Enregistrement Registre de Commerce/ou dénomination, adresse]

Code [CMD]	Quantités générées – estimées [t] [1] [t/a] [1] pour les années suivantes					Mesures prises pour la gestion des déchets dangereux[3]	
						Zone de stockage (superficie-équipement(s) de sécurité)	Mesure de protection de l'environnement sur site
	2015[2]	2016	2017	2018	2019		

[1] : Quantités de déchets à éliminer dans les unités d'installation autorisées. Il est nécessaire de faire la conversion des diverses unités en [t] selon leur densité.

[2] : Commencer par l'année qui suit la date de délivrance de l'autorisation

[3] : Justifications à joindre

* * *

Modèle de plan de gestion interne des déchets dangereux (Article 4)

Plan de gestion interne des déchets dangereux,Collecteur Transporteur

(Article 4 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Collecteur Transporteur : [N° autorisation /ou dénomination, adresse]

Code [CMD]	Quantités collectées/transportées – estimées [t] [1] [t/a] [1] pour les années suivantes					Mesures prises pour la gestion des déchets dangereux[3]		
						Moyens de transport (types - nombres)	Programme d'entretien et de formation	Mesures de sécurité sur la route
	2015[2]	2016	2017	2018	2019			

[1] : Quantités de déchets collectées/transportées vers les unités d'installation spécialisées autorisées. Il est nécessaire de faire la conversion des diverses unités en [t] selon leur densité.

[2] : Commencer par l'année qui suit la date de délivrance de l'autorisation

[3] : Justifications à joindre

Modèle de plan de gestion interne des déchets dangereux (Article 4)

Plan de gestion interne des déchets dangereux/Exploitant de l'installation spécialisée

(Article 4 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

Exploitant d'installation : [N° d'autorisation /ou dénomination, adresse]

Code [CMD]	Quantités traitées – estimées [t] [1] [t/a] [2] pour les années suivantes					Mesures prises pour la gestion des déchets dangereux[3]			
						Procédé de traitement Selon le type et la nature des déchets	Valorisation matière (Procédé de valorisation selon le type et la nature des déchets)	Valorisation énergétique (Procédé de valorisation selon le type et la nature des déchets	Elimination (Voies d'élimination selon le type et la nature des déchets)
	2015[2]	2016	2017	2018	2019	1- Description du procédé en précisant le principe de fonctionnement technologique, le type du matériel et les produits chimiques utilisés. 2- Mesures prises pour en matière de formation des ouvriers, et les équipements mis à leur disposition pour assurer leur protection contre les accidents de travail. 3- Mesures à prendre pour la protection de l'environnement.			

[1] : Quantités de déchets traitées dans les unités d'installation spécialisées autorisées. Il est nécessaire de faire la conversion des diverses unités en [t] selon leur densité.

[2] : Commencer par l'année qui suit la date de délivrance de l'autorisation

[3] : Justifications à joindre

Annexe IV

à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) pris pour l'application des articles 5, 6, 7 et 11 du décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux.

Modèle de la demande d'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux (Article 5)

Demande d'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux

(Article 5 de l'arrêté n° 3184-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015))

I. Référence de la demande :

Date de dépôt	
Lieu de dépôt	
N° de la demande(*)	

(*) Réservé à l'Administration

II. Identification du demandeur :

1. Personne physique		
	Nom	
	Prénom	
	N° de la Carte Nationale d'Identité/Carte de résident	
	Ville	
	Adresse	
	Tel	
	Fax/Courriel	
2. Personne morale (*1*) (*rayer les mentions inutiles*)		
	Raison sociale / Forme de la société	
	Registre de Commerce/Ville	
	Adresse	
	Tel	
	Fax/Courriel	
	Nom et prénom du représentant responsable	
	N° de la Carte Nationale d'Identité /Carte de résident du représentant responsable	

(1) Joindre toute pièce justificative

Signature du demandeur

✂

RECEPISSE DE DEPOT

de la demande d'autorisation de collecte transport des déchets dangereux

Identification du demandeur : .....

Lieu de dépôt de la demande: .....

Date de dépôt de la demande: .....

N° de la demande: .....

Cachet et signature du service réceptionnaire :

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 2850-15 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015) fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte et à la valorisation des batteries usagées.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux, notamment ses articles 4, 6 et 30 ;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) portant délégation de certains pouvoirs à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer :

– les prescriptions particulières relatives à la collecte des batteries usagées ;

– les prescriptions techniques de traitement des batteries usagées.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types de batteries au plomb usagées figurant dans la liste des déchets fixée par le décret susvisé n° 2-07-253 sous la rubrique n° 16-06-01, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, les matériaux les constituant ou leur utilisation et à tous les détenteurs desdites batteries.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Batterie : tout accumulateur au plomb utilisé comme source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires non rechargeables ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires rechargeables ;

Batterie usagée : toute batterie ayant été utilisée aux fins auxquelles elle est destinée et ne pouvant être réutilisée aux mêmes fins ainsi que toute batterie neuve, non utilisée en raison d'un défaut de fabrication ou qui a dépassé la date limite de validité.

Chapitre II

Prescriptions particulières relatives à la collecte des batteries usagées

ART. 4. – Tout producteur, assembleur, importateur, distributeur ou détaillant qui met sur le marché, à titre professionnel, des batteries neuves doit assurer la reprise de celles-ci après leur usage. Cette reprise peut être effectuée au moyen d'une consigne appliquée sur la batterie à compter de sa première mise sur le marché. Cette consigne est répercutée lors de l'achat d'une batterie neuve, à chaque étape de sa commercialisation.

Le détenteur d'une batterie usagée peut, lors de la remise de cette batterie soit récupérer en contre partie le montant de la consigne, soit acheter une batterie neuve sans paiement de ladite consigne.

ART. 5. – Le montant de la consigne et les modalités de mise en oeuvre de celle-ci sont fixés par les organisations des professionnels producteurs, importateurs et assembleurs légalement constituées en tenant notamment compte du type de batterie concernée et de son utilisation.

ART. 6. – Tout détenteur des batteries visées à l'article 2 ci-dessus qui, conformément à l'article 33 de la loi susvisée n° 28-00, a l'obligation de ne pas enfouir, jeter, stocker ou déposer ledites batteries dans des lieux autres que des installations spécialisées de traitement des déchets dangereux autorisées conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-14-85, doit reprendre les batteries usagées quelle que soit la marque de celles-ci.

ART. 7. – Les producteurs, les assembleurs, les importateurs, les distributeurs et les détaillants des batteries neuves ayant récupéré les batteries usagées doivent livrer celles-ci exclusivement aux collecteurs-transporteurs ou aux installations spécialisées de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation conformément à l'article 4 du décret précité n° 2-14-85.

Chapitre III

Prescriptions techniques de traitement des batteries usagées

ART. 8. – Les installations spécialisées de traitement des déchets dangereux auxquelles les batteries usagées ont été livrées en vue de leur élimination ou de leur valorisation doivent au moins :

– procéder à la séparation des différents constituants des batteries par broyage ;

– récupérer les fluides et acides pour en extraire le plomb.

Les fluides et acides récupérés doivent être traités au moyen de procédés techniques appropriés permettant de les rendre sans danger en cas de rejet dans l'environnement.

Le plomb doit être extrait sa fusion, sa réduction et son affinage permettant de récupérer le plomb métal à son état brut, avant sa réutilisation, conformément à l'autorisation dont dispose l'installation de traitement en vertu de l'article 4 du décret précité n° 2-14-85.

ART. 9. – La zone de stockage prévue à l'article 29 du décret précité n° 2-14-85 réservée aux batteries usagées doit disposer des installations appropriées permettant le stockage desdites batteries en toute sécurité, notamment :

– être munie d'un plancher imperméable et résistant aux acides, réalisé en bitume ou en béton verni ou toute autre matière permettant de satisfaire ces conditions ;

– disposer de systèmes évitant les écoulements et les émanations toxiques des batteries usagées ;

– disposer d'un système de collecte des gaz permettant de filtrer l'air et d'en extraire notamment la poussière de plomb et renouveler l'air à l'intérieur du bâtiment afin d'éviter la concentration des gaz toxiques.

ART. 10. – En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, les personnes employées dans l'installation spécialisée doivent disposer de locaux propres, séparés et suffisamment éloignés des zones contaminées et des équipements de protection individuels et bénéficier d'un suivi médical conformément au Code du travail.

ART. 11. – Un système d'autocontrôle doit être mis en place assurer le suivi des rejets gazeux, liquides et solides en vue de s'assurer de leur conformité aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6406 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°3378-15 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94, est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015).

MOHAMMED ABBOU.

*
* *

Annexe

Liste des produits pour lesquels la licence d'exportation est exigible

Numéro de nomenclature	Désignation des produits
78.01	Plomb sous forme brut
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-743 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A.» d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc est attribuée à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A.», dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A.» pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Itissalat Al-Maghrib S.A. [1] est autorisé à fournir au public, sur l'ensemble du territoire national, des services de télécommunications par satellites de type VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné d'Itissalat Al-Maghrib
Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par Itissalat Al-Maghrib dans le cadre de la présente licence, en vertu d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Centre de contrôle du réseau
Ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.3. Jour ouvrable
Jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Réseau VSAT
Réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale par les stations VSAT.

2.5. Réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib
Ensemble des équipements et infrastructures établis et/ou exploités par Itissalat Al-Maghrib, y compris les stations VSAT de ses abonnés qui y sont raccordées, en vue de la fourniture des services de télécommunications tels que précisés à l'article 4 ci-dessous.

---

[1] : Exploitant de réseau public de télécommunications au sens de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Le réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.6. Segment spatial
Capacités spatiales utilisées par Itissalat Al-Maghrib en vue de permettre l'acheminement des communications de ses abonnés.

2.7. Station HUB
Station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

2.8. Stations VSAT
Stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement permettant à l'abonné d'Itissalat Al-Maghrib de se connecter directement au réseau VSAT.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit de fournir, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, des services de télécommunications de type VSAT sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Les services offerts par le réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib se limitent, sur le territoire national, à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle que complétée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n°24-96 précitée ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de la licence prévue à l'article 2 de la loi n°24-96 précitée.
- la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions déterminées par celle-ci.

Toutefois, Itissalat Al-Maghrib reste libre, dans le cadre de sa licence, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.3. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée à Itissalat Al-Maghrib dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune, à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une durée de dix (10) ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis à la procédure de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué de manière sérieuse à l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat

7.1. Itissalat Al-Maghrib doit être constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

7.3. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

7.4. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.5. Concurrence loyale :

Itissalat Al-Maghrib est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Itissalat Al-Maghrib est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Itissalat Al-Maghrib est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.
Il pourra être déclaré, par ladite autorité, sur proposition de l'ANRT, en tant qu'exploitation reconnue au sens de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements de ses abonnés connectés au réseau VSAT, soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau VSAT.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau
Le système de télécommunication par satellites utilisé par Itissalat Al-Maghrib est un système à satellites géostationnaires.

Le centre de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par Itissalat Al-Maghrib de l'architecture détaillée de son réseau VSAT ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Systèmes à satellites :
Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés et coordonnés au niveau de l'Union internationale des télécommunications.
L'ANRT est tenue informée par Itissalat Al-Maghrib de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres :
Itissalat Al-Maghrib est autorisé à construire son propre réseau de transmission.
Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :
- les équipements fixes de son réseau, à l'exception des stations VSAT, installés sur le territoire national ;
- les équipements de son réseau installés sur le territoire national, à l'exception des stations VSAT, et les points d'interconnexion avec les

réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.
Ces liaisons ne concernent pas les stations VSAT.

9.2.4. Location d'infrastructure :
Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences :
Itissalat Al-Maghrib disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

Itissalat Al-Maghrib communique, préalablement au déploiement de ses équipements et infrastructures ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignés.

9.3.2. Interférences :
Itissalat Al-Maghrib devra garantir la compatibilité de ses équipements et infrastructures avec les réseaux radioélectriques existants et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, Itissalat Al-Maghrib doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit de s'interconnecter aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en vue de la fourniture des services autorisés. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Itissalat Al-Maghrib.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la règlementation en vigueur.

9.5. Ressources de numérotation :

L'ANRT pourra, en cas de besoins justifiés, déterminer la numérotation et les blocs de numéros qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib pour l'exploitation de ses services de télécommunications ainsi que les conditions d'utilisation y afférentes.

9.6. Installation des équipements et infrastructures :

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension de ses équipements et infrastructures. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7 Mise à disposition d'infrastructures :

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations, aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.8. Zone de couverture :

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'Itissalat Al-Maghrib concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture

commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent de ses équipements et ses infrastructures et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans en avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications, pour ses abonnés, au départ et à l'arrivée, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Itissalat Al-Maghrib a conclu un accord d'interconnexion.

10.2. Qualité de service :

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services, objet du présent Cahier des Charges, doivent respecter les objectifs de qualité de service décrits en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

Itissalat Al-Maghrib doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Itissalat Al-Maghrib peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une durée cumulée d'une semaine par an.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Itissalat Al-Maghrib prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses clients.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses équipements et infrastructures ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib:

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour les personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Itissalat Al-Maghrib met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité :

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté

publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, Itissalat Al-Maghrib informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement :

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, Itissalat Al-Maghrib peut procéder pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6. Appels d'urgence :

Dans le cas où c'est applicable, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des appels de

détresse, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des exceptions visées aux § 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

L'ANRT peut à tout moment procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique :

Itissalat Al-Maghrib se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Itissalat Al-Maghrib organise ses équipements et infrastructures de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables à l'issue d'une durée d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Égalité de traitement des usagers :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée, les usagers

sont traités de manière égale et leur accès aux services fournis par Itissalat Al-Maghrib est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :

- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la

réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à dix-neuf millions (19.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Itissalat Al-Maghrib la publication du décret portant attribution de la licence.
Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué,
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considérée et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Itissalat Al-Maghrib est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

Article 18 : Responsabilité générale

Itissalat Al-Maghrib est responsable de la fourniture du service et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. Itissalat Al-Maghrib doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
b) trafic moyen par station VSAT et type de service offert ;
c) volume total de données transférées et du trafic téléphonique.

20.3. Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Itissalat Al-Maghrib s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences et les numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §9.4 de l'article 9 ci-dessus ;
- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions ou accords d'occupation du domaine public ;
- les conventions ou accords de partage des infrastructures ;
- les conventions ou accords de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'Itissalat Al-Maghrib distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur ses équipements et infrastructures dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, par Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et infrastructures qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de validité de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :
Avenue Ennakhil, Hay Ryad, Rabat, 10.100, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les deux (02) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Itissalat Al-Maghrib le 31 juillet 2015, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Indicateurs de qualité de service

Décret n° 2-15-744 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à « la société d'aménagement et de développement vert » (SADV) d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc est attribuée à « la société d'aménagement et de développement vert » (SADV), dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à « la Société d'Aménagement et de Développement Vert » pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles la Société d'Aménagement et de Développement Vert1 (désignée ci-après la SADV) est autorisée à fournir au public, sur l'ensemble du territoire national, des services de télécommunications par satellites de type VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné de la SADV
Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par la SADV dans le cadre de la présente licence, en vertu d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Centre de contrôle du réseau
Ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.3. Jour ouvrable
Jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Réseau VSAT
Réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale par les stations VSAT.

2.5. Réseau VSAT de la SADV
Ensemble des équipements et infrastructures établis et/ou exploités par la SADV, y compris les stations VSAT de ses abonnés qui y sont raccordées, en vue de la fourniture des services de télécommunications tels que précisés à l'article 4 ci-dessous.

---

[1] : Exploitant de réseau public de télécommunications au sens de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Le réseau VSAT de la SADV peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.6. Segment spatial
Capacités spatiales utilisées par la SADV en vue de permettre l'acheminement des communications de ses abonnés.

2.7. Station HUB
Station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

2.8. Stations VSAT
Stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement permettant à l'abonné de la SADV de se connecter directement au réseau VSAT.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à la SADV le droit de fournir, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, des services de télécommunications de type VSAT sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Les services offerts par le réseau VSAT de la SADV se limitent, sur le territoire national, à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle que complétée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n°24-96 précitée ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de la licence prévue à l'article 2 de la loi n°24-96 précitée.
- la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions déterminées par celle-ci.

Toutefois, la SADV reste libre, dans le cadre de sa licence, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où la SADV ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

La SADV est tenue d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.3. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée à la SADV dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par la SADV six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune, à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une durée de dix (10) ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis à la procédure de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si la SADV a manqué de manière sérieuse à l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article

12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique de la SADV et actionnariat

7.1. La SADV doit être constituée et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de la SADV est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

7.3. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de la SADV et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de la SADV est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de la SADV impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de la SADV entraînant un changement de contrôle de la SADV est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

La SADV notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de la SADV, l'autorisation est réputée acquise.

7.4. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de la SADV
Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans la SADV, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.5. Concurrence loyale :
La SADV est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. La SADV est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. La SADV est autorisée à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Elle pourra être déclarée, par ladite autorité, sur proposition de l'ANRT, en tant qu'exploitation reconnue au sens de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
La SADV devra veiller à ce que les équipements de ses abonnés connectés au réseau VSAT, soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

La SADV ne peut s'opposer à la connexion, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau VSAT.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau
Le système de télécommunication par satellites utilisé par la SADV est un système à satellites géostationnaires.

Le centre de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par la SADV de l'architecture détaillée de son réseau VSAT ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Systèmes à satellites :
Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés et coordonnés au niveau de l'Union internationale des télécommunications.
L'ANRT est tenue informée par la SADV de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres :
La SADV est autorisée à construire son propre réseau de transmission.
Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exception des stations VSAT, installés sur le territoire national ;
- les équipements de son réseau installés sur le territoire national, à l'exception des stations VSAT, et les points d'interconnexion avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.
  Ces liaisons ne concernent pas les stations VSAT.

9.2.4. Location d'infrastructure :
La SADV peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences :
La SADV disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

La SADV communique, préalablement au déploiement de ses équipements et infrastructures ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignés.

9.3.2. Interférences :
La SADV devra garantir la compatibilité de ses équipements et infrastructures avec les réseaux radioélectriques existants et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, la SADV doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :
En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, la SADV bénéficie du droit de s'interconnecter aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en vue de la fourniture des services autorisés. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par la SADV.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la règlementation en vigueur.

9.5. Ressources de numérotation :
L'ANRT pourra, en cas de besoins justifiés, déterminer la numérotation et les blocs de numéros qui seront nécessaires à la SADV pour l'exploitation de ses services de télécommunications ainsi que les conditions d'utilisation y afférentes.

9.6. Installation des équipements et infrastructures :
La SADV a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension de ses équipements et infrastructures. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7 Mise à disposition d'infrastructures :
Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, la SADV bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations, aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.8. Zone de couverture :
La couverture géographique des services offerts par le réseau de la SADV concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :
La SADV est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un

fonctionnement régulier et permanent de ses équipements et ses infrastructures et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, la SADV ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans en avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, la SADV doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications, pour ses abonnés, au départ et à l'arrivée, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel la SADV a conclu un accord d'interconnexion.

10.2. Qualité de service :

La SADV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services, objet du présent Cahier des Charges, doivent respecter les objectifs de qualité de service décrits en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

La SADV doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. La SADV peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une durée cumulée d'une semaine par an.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de la SADV. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, la SADV prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses clients.

La SADV est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses équipements et infrastructures ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, la SADV est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

Elle informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de la SADV:

La SADV prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour les personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

La SADV met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité :

La SADV garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

La SADV est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des

défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, la SADV informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, la SADV est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Elle est tenue d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La SADV respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement :

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, la SADV peut procéder pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6. Appels d'urgence :

Dans le cas où c'est applicable, la SADV est tenue d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des appels de détresse, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, la SADV prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des exceptions visées aux § 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, la SADV bénéficie des droits ci-après :
- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. La SADV communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger de la SADV qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, la SADV doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par la SADV ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, la SADV conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

L'ANRT peut à tout moment procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

La SADV a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La SADV est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.
La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de la SADV de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique :

La SADV se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, la SADV organise ses équipements et infrastructures de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables à l'issue d'une durée d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Égalité de traitement des usagers :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux services fournis par la SADV est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par la SADV au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par la SADV, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de la SADV et les compensations financières ou commerciales versées par la SADV en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de la SADV.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

La SADV est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :

- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires de la SADV, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

La SADV contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, la SADV est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à dix-neuf millions (19.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à la SADV la publication du décret portant attribution de la licence.
Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué,
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, la SADV est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. La SADV s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considérée et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

La SADV est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DE LA SADV

Article 18 : Responsabilité générale

La SADV est responsable de la fourniture du service et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. La SADV couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. La SADV est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. La SADV doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
b) trafic moyen par station VSAT et type de service offert ;
c) volume total de données transférées et du trafic téléphonique.

20.3. La SADV soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. La SADV s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de la SADV ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences et les numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §9.4 de l'article 9 ci-dessus ;

- les contrats entre la SADV et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions ou accords d'occupation du domaine public ;
- les conventions ou accords de partage des infrastructures ;
- les conventions ou accords de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de la SADV, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de la SADV distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de la SADV à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur ses équipements et infrastructures dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par la SADV, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, par la SADV, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et infrastructures qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de la SADV.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de validité de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, la SADV est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

La SADV fait élection de domicile en son siège social :
2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les deux (02) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par la SADV le 31 juillet 2015, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat de la SADV à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Indicateurs de qualité de service

Décret n° 2-15-745 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate S.A.» d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc est attribuée à la société « Wana Corporate S.A.», dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce , de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à la société « Wana Corporate S.A.» pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Wana Corporate S.A. [1] est autorisé à fournir au public, sur l'ensemble du territoire national, des services de télécommunications par satellites de type VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné de Wana Corporate
Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par Wana Corporate dans le cadre de la présente licence, en vertu d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Centre de contrôle du réseau
Ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.3. Jour ouvrable
Jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Réseau VSAT
Réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale par les stations VSAT.

2.5. Réseau VSAT de Wana Corporate
Ensemble des équipements et infrastructures établis et/ou exploités par Wana Corporate, y compris les stations VSAT de ses abonnés qui y sont raccordées, en vue de la fourniture des services de télécommunications tels que précisés à l'article 4 ci-dessous.

---

[1] : Exploitant de réseau public de télécommunications au sens de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Le réseau VSAT de Wana Corporate peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.6. Segment spatial
Capacités spatiales utilisées par Wana Corporate en vue de permettre l'acheminement des communications de ses abonnés.

2.7. Station HUB
Station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

2.8. Stations VSAT
Stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement permettant à l'abonné de Wana Corporate de se connecter directement au réseau VSAT.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Wana Corporate le droit de fournir, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, des services de télécommunications de type VSAT sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Les services offerts par le réseau VSAT de Wana Corporate se limitent, sur le territoire national, à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle que complétée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n°24-96 précitée ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de la licence prévue à l'article 2 de la loi n°24-96 précitée.
- la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions déterminées par celle-ci.

Toutefois, Wana Corporate reste libre, dans le cadre de sa licence, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Wana Corporate ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Wana Corporate est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.3. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée à Wana Corporate dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Wana Corporate six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune, à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une durée de dix (10) ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis à la procédure de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Wana Corporate a manqué de manière sérieuse à l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique de Wana Corporate et actionnariat

7.1. Wana Corporate doit être constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de Wana Corporate est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.

7.3. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Wana Corporate et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Wana Corporate est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Wana Corporate entraînant un changement de contrôle de Wana Corporate est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

Wana Corporate notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Wana Corporate, l'autorisation est réputée acquise.

7.4. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Wana Corporate

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Wana Corporate, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.5. Concurrence loyale :

Wana Corporate est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Wana Corporate est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Wana Corporate est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.
Il pourra être déclaré, par ladite autorité, sur proposition de l'ANRT, en tant qu'exploitation reconnue au sens de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
Wana Corporate devra veiller à ce que les équipements de ses abonnés connectés au réseau VSAT, soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

Wana Corporate ne peut s'opposer à la connexion, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau VSAT.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau
Le système de télécommunication par satellites utilisé par Wana Corporate est un système à satellites géostationnaires.

Le centre de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par Wana Corporate de l'architecture détaillée de son réseau VSAT ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Systèmes à satellites :
Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés et coordonnés au niveau de l'Union internationale des télécommunications.
L'ANRT est tenue informée par Wana Corporate de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres :
Wana Corporate est autorisé à construire son propre réseau de transmission.
Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :
- les équipements fixes de son réseau, à l'exception des stations VSAT, installés sur le territoire national ;
- les équipements de son réseau installés sur le territoire national, à l'exception des stations VSAT, et les points d'interconnexion avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications

au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.
Ces liaisons ne concernent pas les stations VSAT.

9.2.4. Location d'infrastructure :
Wana Corporate peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences :
Wana Corporate disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

Wana Corporate communique, préalablement au déploiement de ses équipements et infrastructures ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignés.

9.3.2. Interférences :
Wana Corporate devra garantir la compatibilité de ses équipements et infrastructures avec les réseaux radioélectriques existants et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, Wana Corporate doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :
En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit de s'interconnecter aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en vue de

la fourniture des services autorisés. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Wana Corporate.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la règlementation en vigueur.

9.5. Ressources de numérotation :
L'ANRT pourra, en cas de besoins justifiés, déterminer la numérotation et les blocs de numéros qui seront nécessaires à Wana Corporate pour l'exploitation de ses services de télécommunications ainsi que les conditions d'utilisation y afférentes.

9.6. Installation des équipements et infrastructures :
Wana Corporate a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension de ses équipements et infrastructures. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7 Mise à disposition d'infrastructures :
Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations, aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.8. Zone de couverture :
La couverture géographique des services offerts par le réseau de Wana Corporate concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :
Wana Corporate est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent de ses équipements et ses infrastructures et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, Wana Corporate ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans en avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Wana Corporate doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications, pour ses abonnés, au départ et à l'arrivée, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Wana Corporate a conclu un accord d'interconnexion.

10.2. Qualité de service :

Wana Corporate s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services, objet du présent Cahier des Charges, doivent respecter les objectifs de qualité de service décrits en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

Wana Corporate doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Wana Corporate peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une durée cumulée d'une semaine par an.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Wana Corporate. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Wana Corporate prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses clients.

Wana Corporate est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses équipements et infrastructures ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, Wana Corporate est tenu d'en informer ses abonnés et

l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.
Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Wana Corporate:
Wana Corporate prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :
- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour les personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Wana Corporate met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité :
Wana Corporate garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.
Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :
Wana Corporate est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :
- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des

défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, Wana Corporate informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Wana Corporate est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Wana Corporate respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement :

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, Wana Corporate peut procéder pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6. Appels d'urgence :

Dans le cas où c'est applicable, Wana Corporate est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des appels de détresse, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Wana Corporate prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des exceptions visées aux § 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, Wana Corporate bénéficie des droits ci-après :
- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. Wana Corporate communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Wana Corporate doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Wana Corporate ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Wana Corporate conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

L'ANRT peut à tout moment procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

Wana Corporate a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Wana Corporate est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique :

Wana Corporate se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Wana Corporate organise ses équipements et infrastructures de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables à l'issue d'une durée d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Égalité de traitement des usagers :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux services fournis par Wana Corporate est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Wana Corporate au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Wana Corporate, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Wana Corporate et les compensations financières ou commerciales versées par Wana Corporate en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Wana Corporate.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Wana Corporate est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :
- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires de Wana Corporate, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Wana Corporate contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à dix-neuf millions (19.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Wana Corporate la publication du décret portant attribution de la licence.
Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué,
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, Wana Corporate est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Wana Corporate s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considérée et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Wana Corporate est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DE WANA CORPORATE

Article 18 : Responsabilité générale

Wana Corporate est responsable de la fourniture du service et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. Wana Corporate couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. Wana Corporate est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. Wana Corporate doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
b) trafic moyen par station VSAT et type de service offert ;
c) volume total de données transférées et du trafic téléphonique.

20.3. Wana Corporate soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Wana Corporate s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Wana Corporate ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences et les numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §9.4 de l'article 9 ci-dessus ;

- les contrats entre Wana Corporate et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions ou accords d'occupation du domaine public ;
- les conventions ou accords de partage des infrastructures ;
- les conventions ou accords de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Wana Corporate, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Wana Corporate distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Wana Corporate à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur ses équipements et infrastructures dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par Wana Corporate, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, par Wana Corporate, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et infrastructures qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Wana Corporate.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de validité de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Wana Corporate est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

Wana Corporate fait élection de domicile en son siège social :
Lotissement La Colline 2, Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les deux (02) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Wana Corporate le 31 juillet 2015, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat de Wana Corporate à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Indicateurs de qualité de service

Décret n° 2-15-746 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Cires Telecom S.A. » d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-08-269 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Cires Telecom S.A. » ;

Considérant l'engagement pris par la société « Cires Telecom S.A » dans le cadre de l'appel à concurrence lancé en date du 16 mars 2015 en vue de l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP, de demander le retrait, sans aucune indemnité ni compensation, de sa licence 3RP attribuée par le décret susvisé n° 2-08-269, dans le cas où elle serait déclarée attributaire provisoire d'une licence nationale au titre dudit appel à concurrence ;

Vu la demande formulée par la société « Cires Telecom S.A » en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 2 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP est attribuée à la société « Cires Telecom S.A.», dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART.3. – A compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel», la licence attribuée à la société «Cires Telecom S.A.» pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) en vertu du décret susvisé n° 2-08-269, est retirée.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie,

du commerce, de l'investissement

et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à la société «Cires Telecom S.A.» pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Cires Telecom S.A. est autorisé à établir et exploiter un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseau Radioélectrique à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné
Toute personne souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de Cires Telecom, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Flotte
Ensemble des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.3. Jour ouvrable
Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Licence 3RP
Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

2.5. Réseau 3RP
Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Cires Telecom, y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.6. Station de base
Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de Cires Telecom ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de Cires Telecom

2.7. Système de contrôle et de supervision
Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.8. Terminal d'accès au réseau 3RP
Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de Cires Telecom

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Cires Telecom le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences (réseau radioélectrique à ressource partagée - 3RP) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

4.2. La licence attribuée à Cires Telecom a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.3. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

Dans ce cas, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information utile sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.

Dans le cas où Cires Telecom ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Dans tous les cas, l'ouverture commerciale du service ne pourra intervenir après plus de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Cires Telecom est tenu d'informer l'ANRT, cinq (05) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de validité de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Cires Telecom six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence objet du présent Cahier des Charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Cires Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique de Cires Telecom et actionnariat

7.1. Cires Telecom doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de Cires Telecom est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom,
b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Cires Telecom, et
c) toute prise de participation de Cires Telecom au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Cires Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les instruments de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.
Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Cires Telecom pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
Cires Telecom devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

Cires Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau 3RP.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau
Le réseau 3RP peut être constitué de plusieurs parties dans les trois composantes essentielles suivantes :
a) les stations de base ;
b) un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
c) les terminaux d'accès au réseau 3RP.

Toutes les composantes du réseau 3RP relevant de Cires Telecom doivent être installées sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par Cires Telecom de l'architecture détaillée de son réseau 3RP ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Cires Telecom est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès au réseau 3RP.

9.2.3. Location d'infrastructure

Cires Telecom peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Cires Telecom disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont précisés en annexe 5 du présent Cahier des Charges et attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

Cires Telecom communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Cires Telecom devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, Cires Telecom doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements :

9.5.1. Etablissement des installations

Cires Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.6. Zone de couverture

Cires Telecom est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2, dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services fournis par Cires Telecom sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5

ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :

Cires Telecom est tenu d'assurer une permanence des services fournis 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.
Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, Cires Telecom ne peut interrompre la fourniture des services sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

L'ANRT peut, à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, demander à Cires Telecom de cesser certaines émissions.

10.2. Qualité de service :

Cires Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Cires Telecom doit garantir une redondance au niveau des principaux composants de son réseau, et notamment son système de contrôle et de supervision, afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Cires Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Cires Telecom prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Cires Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.
Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Cires Telecom est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Cires Telecom

Cires Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les utilisateurs doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité.

L'identification comporte, le cas échéant, les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Cires Telecom met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité

Cires Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, Cires Telecom informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cires Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, Cires Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux §11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, Cires Telecom bénéficie des droits ci-après :
- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. Cires Telecom communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en

vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger de Cires Telecom qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Cires Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Cires Telecom;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Cires Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

11.2.1 Dans le cas où la tarification de ses services exige la mise en place d'un système de facturation, ce dernier devra être installé par Cires Telecom sur le territoire national.

11.2.2 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

Cires Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cires Telecom est tenu de publier, le cas échéant sur son site web, les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Cires Telecom de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;

- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique

Cires Telecom se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services tels que définis à l'article 4 ci-dessus sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Cires Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture, telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables à l'issue d'une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 précitée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Cires Telecom aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Cires Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Cires Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Cires Telecom en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Cires Telecom

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel, objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Cires Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Cires Telecom contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :
- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires de Cires Telecom S.A, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Cires Telecom contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière

15.1. Cires Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière.
Le montant de cette contrepartie financière s'élève à six cent mille (600.000) dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Cires Telecom la publication du décret portant attribution de la licence.

Le paiement intervient :
- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le

montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, Cires Telecom est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cires Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considéré et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Cires Telecom est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DE CIRES TELECOM

Article 18 : Responsabilité générale

Cires Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. Cires Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. Cires Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. Cires Telecom doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements et d'utilisateurs à la fin de chaque mois ;
b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
c) trafic moyen total.

20.3. Cires Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Cires Telecom s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Cires Telecom;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §4.2 de l'article 4 ci-dessus ;
- les contrats entre Cires Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les conventions de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les abonnés ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Cires Telecom, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Cires Telecom distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Cires Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des

branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par Cires Telecom, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.2. Faute, par Cires Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Cires Telecom

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Cires Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

Cires Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Zone Franche de Ksar Al Majaz, Oued R'mel, Tanger, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq (05) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Cires Telecom le 31 juillet 2015, à Rabat, en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat de Cires Telecom à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Définition des obligations de couverture

Annexe 3 Indicateurs de qualité de service

Annexe 4 Engagements relatifs à la politique tarifaire

Annexe 5 Fréquences de service attribuées

Décret n° 2-15-747 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à «la société d'aménagement et de développement vert» d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 2 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP est attribuée à « la société d'aménagement et de développement vert», dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à « la Société d'Aménagement et de Développement Vert » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles la Société d'Aménagement et de Développement Vert (désignée ci-après la SADV) est autorisée à établir et exploiter un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseau Radioélectrique à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné
Toute personne souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de la SADV, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Flotte
Ensemble des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.3. Jour ouvrable
Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Licence 3RP
Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

2.5. Réseau 3RP
Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par la SADV, y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.6. Station de base
Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de la SADV ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de la SADV.

2.7. Système de contrôle et de supervision
Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.8. Terminal d'accès au réseau 3RP
Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de la SADV.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à la SADV le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences (réseau radioélectrique à ressource partagée - 3RP) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

4.2. La licence attribuée à la SADV a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.3. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

Dans ce cas, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information utile sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le

"Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.

Dans le cas où la SADV ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Dans tous les cas, l'ouverture commerciale du service ne pourra intervenir après plus de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

La SADV est tenue d'informer l'ANRT, cinq (05) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de validité de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par la SADV six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence objet du présent Cahier des Charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si la SADV a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique de la SADV et actionnariat

7.1. La SADV doit être constituée et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de la SADV est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de la SADV doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat de la SADV,
b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de la SADV, et
c) toute prise de participation de la SADV au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. La SADV est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les instruments de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. La SADV pourra être autorisée à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
La SADV devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

La SADV ne peut s'opposer à la connexion à son réseau, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau 3RP.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP peut être constitué de plusieurs parties dans les trois composantes essentielles suivantes :

a) les stations de base ;
b) un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
c) les terminaux d'accès au réseau 3RP.

Toutes les composantes du réseau 3RP relevant de la SADV doivent être installées sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par la SADV de l'architecture détaillée de son réseau 3RP ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

La SADV est autorisée à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès au réseau 3RP.

9.2.3. Location d'infrastructure

La SADV peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

La SADV disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont précisés en annexe 5 du présent Cahier des Charges et attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

La SADV communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

La SADV devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, la SADV doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, la SADV bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements :

9.5.1. Etablissement des installations

La SADV a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, la SADV bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.6. Zone de couverture

La SADV est soumise à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2, dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services fournis par la SADV sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :

La SADV est tenue d'assurer une permanence des services fournis 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, la SADV ne peut interrompre la fourniture des services sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

L'ANRT peut, à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, demander à la SADV de cesser certaines émissions.

10.2. Qualité de service :

La SADV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

La SADV doit garantir une redondance au niveau des principaux composants de son réseau, et notamment son système de contrôle et de supervision, afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de la SADV. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, la SADV prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

La SADV est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, la SADV est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

La SADV informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de la SADV

La SADV prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les utilisateurs doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité.

L'identification comporte, le cas échéant, les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

La SADV met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité

La SADV garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

La SADV est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, la SADV informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, la SADV est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Elle est tenue d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La SADV respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, la SADV peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux §11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, la SADV bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. La SADV communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger de la SADV qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, la SADV doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par la SADV ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, la SADV conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

11.2.1 Dans le cas où la tarification de ses services exige la mise en place d'un système de facturation, ce dernier devra être installé par la SADV sur le territoire national.

11.2.2 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

La SADV a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La SADV est tenue de publier, le cas échéant sur son site web, les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :
- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de la SADV de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas,

notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique

La SADV se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services tels que définis à l'article 4 ci-dessus sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, la SADV organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture, telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables à l'issue d'une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 précitée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par la SADV aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :
- les services offerts par la SADV, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de la SADV et les compensations financières ou commerciales versées par la SADV en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du

fait de la SADV.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel, objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de la SADV et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

La SADV contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :
- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires de la SADV, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

La SADV contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière

15.1. La SADV est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à six cent mille (600.000) dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à la SADV la publication du décret portant attribution de la licence.
Le paiement intervient :
- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, la SADV est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. La SADV s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considéré et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

La SADV est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DE LA SADV

Article 18 : Responsabilité générale

La SADV est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. La SADV couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites

auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Elle tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. La SADV est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. La SADV doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements et d'utilisateurs à la fin de chaque mois ;
b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
c) trafic moyen total.

20.3. La SADV soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. La SADV s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de la SADV ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §4.2 de l'article 4 ci-dessus ;
- les contrats entre la SADV et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les conventions de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les abonnés ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de la SADV, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de la SADV distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des

Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de la SADV à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par la SADV, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.2. Faute, par la SADV, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de la SADV.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, la SADV est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

La SADV fait élection de domicile en son siège social :
2- 4, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq (05) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par la SADV le 31 juillet 2015, à Rabat, en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat de la SADV à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Définition des obligations de couverture

Annexe 3 Indicateurs de qualité de service

Annexe 4 Engagements relatifs à la politique tarifaire

Annexe 5 Fréquences de service attribuées

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1er joumada II 1435 (1er avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés , « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3547-12 du 1er hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 13 rabii I 1433 (6 février 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1er joumada II 1435 (1er avril 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », relatif à la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société «Longreach Oil and Gas Ventures Limited» dans les permis de recherche « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V » et à la modification du montant de la garantie bancaire déposée lors du passage à la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1er joumada II 1435 (1er avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1435 (3 avril 2014).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 joumada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 joumada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 joumada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier «TENDRARA LAKBIR» conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 joumada II 1436 (13 avril 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » relatif à l'extension de 15 mois de la période initiale, à la réduction de la durée de la première période complémentaire et à la modification des modalités de remise d'une copie du contrat de forage,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 joumada II

1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada II 1436 (15 avril 2015).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1er joumada II 1435 (1er avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V. », relatif à l'extension de 19 mois de la durée de validité de la première période complémentaire et à la modification du programme minimum de travaux de la première période complémentaire et de la deuxième période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n°5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 kaada 1436 (10 septembre 2015).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1er septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des

mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « HAHA ONSHORE », comprenant trois permis de recherche dénommés « HAHA NORD », « HAHA CENTRE » et « HAHA SUD » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Petroleum Exploration (Private) Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « HAHA ONSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 kaada 1436 (1er septembre 2015).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 3267-15 du 22 hija 1436 (6 octobre 2015) accordant un agrément au « Centre international des aptitudes médicales » en qualité de centre d'expertise en médecine aéronautique.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1209-09 du 17 joumada I 1430 (13 mai 2009) relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique, à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins examinateurs ;

Vu la demande de création d'un centre d'expertise en médecine aéronautique déposée par le Centre international des aptitudes médicales ;

Et après avis du comité des experts en médecine aéronautique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre international des aptitudes médicales (CIAM) sis à 119 avenue Abdelmoumen Maarif, Casablanca est agréé en qualité de centre d'expertise en médecine aéronautique.

ART. 2. – Le Centre international des aptitudes médicales (CIAM) est habilité à procéder à tous les examens médicaux nécessaires à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement des certificats médicaux des classes 1, 2, 3 et 4.

ART. 3. – Cet agrément est valable du 4 septembre 2015 au 4 septembre 2018 sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur et des conditions décrites dans l'arrêté n° 1209-09.

ART. 4. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1436 (6 octobre 2015).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 18-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) relative à l'émission « عماد في الراديو » diffusée par la société « CHADA RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 8.3 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 28 octobre 2014 de l'émission « عماد في الراديو » diffusée sur « CHADA FM » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations relativement à l'édition du 28 octobre 2014 de l'émission « عماد في الراديو » diffusée sur « CHADA FM », en particulier la diffusion durant l'une des séquences de ladite édition, de l'enregistrement d'un appel téléphonique passé par l'animateur de l'émission, Monsieur Imad KOTBI, au numéro 5050 du service d'assistance des autoroutes, durant cette conversation l'animateur a posé, sur un ton humoristique, un ensemble de questions au téléopérateur, notamment, la direction de "الطريق إلى كابول" ... ;

Attendu qu'il apparait, eu égard au contenu de la discussion, que l'animateur de l'émission a enregistré l'appel précité à l'insu de son interlocuteur ;

Attendu que l'article 8.3, (ii), du cahier des charges dispose que : « *Le recours aux procédés permettant de recueillir des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement (...)* » ;

Attendu que le même article, au point (iii), dispose que : « Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées » ;

Attendu que les informations demandées par l'animateur, sur un ton humoristique, ne sont pas dictées par la nécessité de l'information du public, ni par l'obtention d'informations d'intérêt général et ce, tel que prévu par les dispositions de l'article 8.3 (ii) du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que l'enregistrement de l'intervention ou de la réponse du téléopérateur n'a pas été effectué dans le cadre d'une invitation à la participation à ladite émission et ce, conformément aux dispositions de l'article 8.3 (iii) du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que, suite à la délibération du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 8 janvier 2015, il a été décidé d'adresser une demande d'explication à l'opérateur eu égard au fait que l'enregistrement et la diffusion de l'appel précité n'a pas été dicté par les nécessités de l'information du public ou de l'obtention d'informations d'intérêt général et ce, conformément aux dispositions de l'article 8.3 du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO ».

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « CHADA RADIO », éditrice du service radiophonique dénommé « CHADA FM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 15 moharrem 1437 (2 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 19-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) relative au journal d'information du 1er janvier 2015 diffusé par la société « MEDI 1 TV».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8, 11 et 15) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 et 66 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 21.1 et 31 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'information du 1er janvier 2015 diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant le journal d'information du 1er janvier 2015, diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV », ayant contenu un reportage relatif à la chasse touristique, durant lequel ont été diffusées les déclarations de l'un des chasseurs concernant les bienfaits de ce sport tout en louant les services d'une société de chasse, en citant son nom « SOCHATOUR », et en fin de reportage est apparue une pancarte comprenant clairement et sur une majeure partie de l'écran le « logo » de ladite société ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :*

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée (...) » ;

Attendu que l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : *« Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage » ;*

Attendu que le journal a donc comporté un reportage contenant des propos de nature argumentaire et promotionnelle, destinés à informer le public et à attirer son attention, notamment par l'utilisation de termes comme :

« كنفضلو نجيو للشركة «Sochatour comme par exemple"لأن كتدوز "une journée" ديال "la chasse très garantie " لأنه"très assurée" ماشي حتى الناس ديالهم كيتعملو ... "

En lien avec une entité commerciale déterminée opérant sur un marché, réunissant les éléments constituant une promotion commerciale d'une entreprise privée ;

Attendu que le reportage réunit donc les éléments de la publicité commerciale tels que déterminés par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu que l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle interdit aux sociétés de communication audiovisuelle de diffuser des messages publicitaires durant les journaux d'information radiophoniques et télévisuels ;

Attendu que, conformément aux dispositions précitées, l'article 21.1 du cahier des charges de l'opérateur interdit également de diffuser lesdits messages publicitaires durant ces programmes, tel que prévu à l'article 66 de la loi n° 77-03 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 05 mars 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 26 mars 2015, une lettre de la société « MEDI 1 TV » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

" في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيأة العليا بتوجيه إعذار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية :

• إنذار؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر..." ؛

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS :

1 -Déclare que la société « MEDI 1 TV », éditrice du service radiophonique dénommé « MEDI 1 TV », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV ».

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication qudiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 20-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la société « MEDI 1 TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations du 5 mai 2014 et du 6 février 2015 diffusés par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations du 5 mai 2014 et du 6 février 2015 diffusés par le service télévisuel « MEDI 1 TV», comportant deux informations, la première concernant l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau international de trafic d'héroïne dans la région de Tanger, Tétouan et Nador et, la seconde concernant l'arrestation d'un inspecteur de police à Kénitra soupçonné d'avoir commis un homicide sur un membre de sa famille avec son arme de service ;

Attendu que, il a été également relevé lors du journal du soir du 5 mai 2014 des propos tels que :

" أفراد في شبكة لترويج الهروين في منطقة ..... أكبر مروج ومزود للمخدرات القوية من نوع الكوكايين والهروين، و" أعضاء الشبكة"، والمروج الكبير...":

Attendu que, il a été relevé lors du journal du soir du 6 février 2015 des propos tels que :

"و لم تخطئهم رصاصات زوج غاضب يعمل في سلك الشرطة"، "وضرب نسيبتو، عاود ضرب نسيبو....":

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

"في إطار احترام حق الجمهور في الإخبار، وعند بث البرامج التي تتضمن تصريحات أو تعاليق على الوثائق المتعلقة بالمساطر القضائية أو بوقائع من شأنها أن تحيل على معلومة قضائية، يتم إيلاء عناية خاصة لاحترام قرينة البراءة وسرية التحقيق وحرمة الحياة الخاصة وحماية القاصرين وتوازن الخبر...":

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : *« Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;*

Attendu que les journaux d'information précités ont présenté, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus, comme auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité par rapport à ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que les causes soient encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 13 mai 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

"في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيأة العليا بتوجيه إعذار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية:

إنذار؛

وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر...»؛

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « MEDI 1 TV », éditrice du service radiophonique dénommé « MEDI 1 TV », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV».

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la Société «MEDI 1 TV», ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 21-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n ° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, ses articles 183.3 et 184.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations diffusés par les services télévisuels «AL OULA», durant la période s'étalant du 16 janvier 2014 au 9 février 2015, et «TAMAZIGHT», durant la période s'étalant du 23 mars 2014 au 5 février 2015 ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant un échantillon de journaux d'informations diffusés par les services télévisuels «AL OULA», durant la période s'étalant du 16 janvier 2014 au 9 février 2015, et «TAMAZIGHT», durant la période s'étalant du 23 mars 2014 au 05 février 2015 ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite au suivi de l'échantillon précité, la présentation d'informations relatives à des infractions (vol, meurtre ...) ;

Attendu que, il a été relevé par le suivi de l'échantillon en question, que des journaux diffusés par le service télévisuel «AL OULA» comportaient des informations et des propos tels que :

- Journal du soir du 16 janvier 2014 : une information sur l'arrestation par les services de police judiciaire de Rabat de deux individus présentés comme appartenant à «شبكة مختصة في تهريب الأقراص المهلوسة» à partir des villes du Nord-Est du Royaume, tout en précisant la saisie de diverses substances narcotiques. Et durant le commentaire, a été utilisé le terme «المتورطين» par le journaliste de la chaîne ;

- Journal du soir du 6 février 2014 : une information sur l'arrestation, par les services de lutte contre les stupéfiants de Casablanca, de six prévenus de trafic de comprimés psychotropes. Le reportage a contenu des déclarations d'un responsable de la police judiciaire qui a utilisé le terme de «عصابة إجرامية» qui opère dans le trafic de drogue en utilisant des voitures avec de fausses plaques d'immatriculation et des armes blanches ;

- Journal du soir du 29 mai 2014 : une information concernant la saisie, par les agents de police de la préfecture de Casablanca, de 100 kilogrammes de cannabis et l'arres-

tation de deux accusés dudit trafic et ce, par l'utilisation des expressions «شبكة إجرامية» et «مروجين للمخدرات» ;

– Journal du soir du 1er janvier 2015 : dans le cadre des dispositifs sécuritaires mis en place par la préfecture de Casablanca, en vue de sécuriser les festivités de fin d'année, la brigade de la police touristique est parvenue à arrêter plusieurs prévenus dans des affaires de trafic de drogue et de criminalité, des termes tels que «عصابة إجرامية متخصصة في السرقات بمختلف أنواعها» ont été utilisés par l'officier de la brigade de la police touristique ;

– Journal du soir du 9 février 2015 : une information relative à la saisie, par les forces de la gendarmerie royale à Dar Bouazza, d'environ 5 tonnes de cannabis et à l'arrestation de plusieurs personnes accusées de trafic de drogue, par des termes tels que : «عصابة» qui a été utilisé dans les titres et durant la présentation du reportage par le journaliste, et «أفراد شبكة تقوم بأنشطة مشبوهة» a été utilisé par le commandant de la brigade de la gendarmerie royale de Casablanca ;

Attendu que, il a été relevé suite au suivi de l'échantillon des journaux diffusés par le service télévisuel « TAMAZIGHT » qu'il comportait des informations et des propos tels que :

– Journal du soir du 23 mars 2014 : la chaîne a présenté un reportage sur l'arrestation à Kénitra, par les agents de la police judiciaire, de personnes suspectées de diriger une bande criminelle et ce, par l'utilisation du terme «رئيس عصابة» dans le titre et dans les déclarations du chef de la police judiciaire ;

– Journal du soir du 26 mars 2014 : la chaîne a présenté un reportage relatif à la présentation d'une bande présumée, spécialisée dans le vol d'ordinateurs devant le procureur du Roi de Casablanca. Des expressions telles que : «عصابة إجرامية» ont été utilisées dans le titre et dans le commentaire, et des termes tels que « الجاني والجناة» ont été utilisés ;

– Journal du soir du 03 avril 2014 : la chaîne a présenté un reportage sur la reconstitution du meurtre d'un ressortissant français résidant à Casablanca dans lequel des termes incriminant catégoriquement la personne mise en état d'arrestation tels que :

«قام بقتل الضحية» ;

– Journal du soir du 3 février 2015 : la chaîne a présenté un reportage relatif à l'arrestation, par les services de police de Casablanca, de deux personnes accusées de former une bande criminelle spécialisée dans le vol des petits taxis. Durant le commentaire il a été relevé que des termes ont été utilisés tels que :

«عصابة», «خلية إجرامية» , «عصابة إجرامية» ;

– Journal du soir du 5 février 2015 : la chaîne a présenté un reportage concernant l'arrestation, par les services de police de Casablanca, d'une personne présentée comme étant «متخصص في سرقة الشقق» avec l'utilisation à deux reprises dans le titre et dans le commentaire du terme «زعيم عصابة لسرقة الشقق». Il a été également procédé à l'arrestation d'une présumée bande, spécialisée dans le trafic de comprimés psychotropes. Le terme «عصابة» a été utilisé une seule fois dans le commentaire de la journaliste présentatrice du journal ;

Attendu que, l'article 184.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«في إطار احترام حق الإخبار عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو الوثائق المتعلقة بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن معلومة قضائية تنبغي وبصفة خاصة احترام قرينة البراءة ، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بقاصرين» :

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que *« Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;*

Attendu que les journaux d'information précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 2 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 16 avril 2015, une lettre de la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment, dont notamment le fait que ces expressions reprenaient les termes utilisés par les agents et officiers de la police judiciaire ;

Attendu que, l'exigence de maîtrise d'antenne impose une vigilance particulière de la part des journalistes, des responsables de réalisation et de la diffusion de la chaîne en vue, notamment, du respect des exigences légales et réglementaires relatives au respect du principe de la présomption d'innocence et ce, nonobstant la qualité des intervenants concernés, tel que prévu par les dispositions de l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

2 - Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 23-15 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015) relative a la demande du Chef du gouvernement concernant la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des activités du festival « Mawazine Rythmes du Monde ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Chef du gouvernement par laquelle il informe que le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » a diffusé le soir du vendredi 29 mai 2015 :

"سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة لشعور المشاهدين"

Et demande :

"عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم"

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, la demande de Monsieur le Chef du gouvernement se réfère à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

" من أجل النظر في المخالفات"، (...) "وترتيب الجزاءات في حق المسؤولين"

En raison de la diffusion par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » le soir du vendredi 29 mai 2015

"سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة لشعور المشاهدين"

Tel que précisé dans la demande ;

Attendu que l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle*

(...)

3. *donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;*

4. *donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ; (...) » ;*

Attendu que la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement vise à

"عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم..."

En vue de connaître de la commission d'un éventuel manquement aux dispositions légales et réglementaires, à l'occasion de la diffusion, par un opérateur audiovisuel déterminé, d'un contenu audiovisuel en particulier, et de sanctionner, en conséquence, les responsables au sein de l'opérateur précité ;

Attendu que cette demande n'entre pas dans le cadre d'une demande d'avis portant sur une question relative au secteur de la communication audiovisuelle, et n'entre pas, en conséquence, dans le cadre des missions consultatives du Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle telles que prévues à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Attendu que le législateur a clairement précisé les missions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans sa relation aux Institutions Constitutionnelles à travers les dispositions de l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et a distingué les missions consultatives de celles relatives à la réception de plaintes, prévues à l'article 4 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui dispose que : « *Le conseil supérieur de la communication peut recevoir*

des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Il instruit, s'il y a lieu, lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par le présent dahir, les lois ou règlements applicables à l'infraction (...) », indiquant par là même, précisément, le champ et les formalités tant des demandes d'avis que des plaintes ;

Attendu que le fait de se référer à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle afin de demander au Conseil supérieur de la Communication audiovisuelle de connaître de la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des activités du festival « MAWAZINE RYTHMES DU MONDE » dans sa 14ème édition et de prendre en conséquence les sanctions en découlant, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées, et notamment, la base légale de la demande ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare la demande irrecevable en la forme ;

2 - Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Chef du gouvernement ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 27-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à l'émission « مفتاح الخير » diffusée par la « Société privée de communication et de loisirs ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « Société privée de communication et de loisirs », notamment ses articles 6, 8.1, 8.3, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 10 février 2015 de l'émission «مفتاح الخير» diffusée par le service radiophonique «MEDINA FM» ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 10 février 2015 de l'émission «مفتاح الخير» diffusée par le service radiophonique «MEDINA FM», durant laquelle l'animateur a invité les auditeurs à se prononcer au sujet du Président de la Confédération Africaine de Football (CAF), M. Issa Hayatou, à l'occasion de la décision prise par cette instance en vue de l'application de sanctions à l'encontre du Maroc, ce que ceux-ci ont fait par l'utilisation de termes tels que :

«...أنا أخويا نحيدو من الدنيا وصافي...»، «...أخويا غادي نزيدو يسرح ليا لبهايم هنا في هذا المنطقة الجبلية...»، «...يبقى ياكل في العصا حتى يموت...» :

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre.*

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de* : (...)

- *faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;*
- (...) » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée* » ;

Attendu que l'article 8.3 du cahier des charges dispose que : « (i) *L'Opérateur veille en particulier* :

- *à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes (...)* » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « (...) *Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à* : (...) *Ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter*

atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement » ;

Attendu que l'émission a comporté, bien qu'à priori dans un cadre humoristique, des termes tels que rapportés ci-dessus, étant de nature à porter atteinte à la personne de M. Issa Hayatou, en sa qualité de président de la CAF et en sa qualité personnelle, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires précitées ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, et du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions, le contenu des propos des invités, abstraction faite du caractère humoristique ou pas du contexte dans lequel ces propos ont été tenus, ne doit pas être de nature à inciter, à tout le moins une partie du public, à des comportements délictueux ou à des comportements susceptibles de porter atteinte, à la sécurité des personnes ;

Attendu que l'émission a comporté, d'une part, des propos pouvant porter atteinte à M. Issa Hayatou, en sa qualité de président de la CAF et en sa qualité personnelle, et, d'autre part, des propos pouvant être considérés de nature à inciter, au moins une partie du public, à des comportements délictueux ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes et ce, sans réserve aucune de la part de l'animateur, même s'il a invité, sur d'autres séquences, les intervenants à éviter la diffamation et l'injure, mais n'est cependant pas intervenu pour récupérer la maîtrise immédiate de l'antenne, tel que prévu par les dispositions de l'article 6 du cahier des charges, ce qui met l'émission précitée en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 2 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la réponse de l'opérateur a précisé, d'une part, que l'erreur était involontaire et que l'animateur a agi de bonne foi en n'intervenant pas pour arrêter les participations des auditeurs et, d'autre part, que l'opérateur a pris un ensemble de mesures en vue d'éviter, à l'avenir, des erreurs similaires ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes* :

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « Société privée de communication et de loisirs ».

PAR CES MOTIFS :

1.Déclare que la « Société privée de communication et de loisirs », éditrice du service radiophonique dénommé « MEDINA FM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2.Décide d'adresser un avertissement à la « Société privée de communication et de loisirs » ;

3.Ordonne la notification de la présente décision à la « Société privée de communication et de loisirs », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA, lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 28-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision « SNRT », notamment son article 184.3 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des journaux d'informations du 13 et 14 février 2015 diffusés par le service télévisuel « AL OULA » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant les journaux d'informations du 13 et 14 février 2015, diffusés par le service télévisuel « AL OULA », qui ont présenté deux récits d'informations concernant l'arrestation du propriétaire d'une librairie accusé de l'impression de cartes falsifiées des chorafas et ce, en usant d'expressions telles que :

«.... ومتورط في طبع بطائق مزورة باسم الشرفاء...» ;

Attendu que, l'article 184.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أووثائق تتعلق بمساطر قضائية أوبوقائع من شأنها أن تخبرعن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدإ احترام قرينة البراءة وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم :

- نشر صكوك الإتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية» :

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le *Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré l'accusé ou prévenu comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du prévenu, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 20 mai 2015, une lettre de la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la SNRT a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2- Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 29-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment, son article 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « ASWAT » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « ASWAT », qui a présenté une information sur l'arrestation, par les services de police de la ville de Tétouan, de personnes accusées de trafic de drogues dures et ce, en usant d'expressions telles que :

«...إلقاء القبض على مهرب للمخدرات القوية...»، «...مهرب المخدرات...» و«...أحد أكبر مروجي ومهربي المخدرات...»، «...وهما من الشركاء الرئيسيين له...» ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

• *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des prévenus, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 21 mai 2015, une lettre de la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

• *l'avertissement ;*

• *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 30-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société « ECO MEDIA ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la Société « ECO MEDIA », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 11 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « ATLANTIC » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « ATLANTIC », qui a présenté une information sur l'arrestation, par les services de police de la ville de Tétouan, d'une personne accusée de trafic de drogues dures et ce, en usant d'expressions telles que :

«...إلقاء القبض على مهرب للمخدرات القوية...» ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judicaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré l'accusé ou prévenu comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du prévenu, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 22 mai 2015, une lettre de la société « ECO MEDIA » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « ECO MEDIA » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « ECO MEDIA » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « ECO MEDIA » ;

3.Ordonne la notification de la présente décision à la Société « ECO MEDIA », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 31-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 11 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MED RADIO » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant les journaux d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « MED RADIO », qui a présenté une information sur l'arrestation d'une personne à Khouribga soupçonnée d'avoir renversé un chauffeur de taxi à Casablanca ayant causé son décès et ce, en usant d'expressions telles que :

«...إلقاء القبض على شخص دهس بسيارته...»، «...أرداه قتيلا...»

و«...المعتدي الذي لاذ بالفرار بمعية شخص آخر...» :

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré l'accusé ou prévenu comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du prévenu, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 20 mai 2015, une lettre de la « Société Audiovisuelle Internationale » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes* :

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et

Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 32-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 16 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MED RADIO » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant les journaux d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « MED RADIO », qui a présenté une information sur l'arrestation de plusieurs personnes accusées de trafic de drogue dans la ville de Taza et ce, en usant d'expressions telles que :

«...عصابة إجرامية متخصصة في نقل وترويج مخدر الشيرا في المدينة...» و« ...العصابة مكونة من ثلاثة أشخاص...» و «...العقل المدبر لهذه العصابة...» :

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des prévenus, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 20 mai 2015, une lettre de la « Société Audiovisuelle Internationale » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 33-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à l'émission« DINE WA DOUNYA » diffusée par la société « CHADA RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO » notamment, ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 13 mars 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 13 mars 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM », qui a reçu en tant qu'invité Monsieur Abderrahman Essakkach et l'a présenté en s qualité de «الشيخ والداعية» ;

Attendu qu'il a été relevé lors de l'édition précitée, consacrée au sujet de «التشيُّع وانتشاره بالمغرب», que l'invité a désigné ceux qu'il a considéré comme étant «الشيعة», par des qualificatifs péjoratifs, en indiquant leur allégeance, sans aucune distinction, à l'Etat d'Iran qu'il a qualifié de «الجمهورية الفارسية الماجوسية», tout en invitant les musulmans sunnites au boycott, tant à l'étranger qu'au Maroc, de toute personne s'étant convertie au chiisme et ce, en usant d'expressions telles que :

«... وكنا حذرنا من مغبة ديال هذا السرطان أو هذا الغول الفارسي...»، «... تأتيه من إيران في شكل أوامر من الجمهورية الفارسية الماجوسية...»، «...لعنة الله عليهم، من الله عليهم ما يستحقون...»، «... والله العظيم هؤلاء إذا وجدوا موطئ قدم، غادي يديرو لك أسيدي جمعية، ثم حُسينية، ثم ميليشيا ثم القنابل هنا وهناك. أبدا لا يمكن للشيعي أن يكون ولاءه للوطن الذي يعيش فيه. ولاؤه للعمائم هناك في إيران ولاءه للعمائم في النجف معمرو يعطيك الولاء ديالو وهذا كيشكل خطر...»؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *communication audiovisuelle est libre.*

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :*

...

– faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... » ;

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.*

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à : ...

– Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... » ;

Attendu que, le fait que le programme dans son ensemble, contienne des propos, notamment tels que ceux, tenus par l'invité précité et rapportés ci dessus, présenté à l'antenne avec une qualité à connotation scientifique et morale, est de nature à provoquer, et à inciter, à tout le moins une catégorie du public, à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes désignées par l'invité de l'émission comme étant des «chiites», sans distinction aucune entre ceux là, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission tel que requis par les dispositions relatives à la maîtrise d'antenne conformément aux articles 5 et 6 du cahier des charges, rend par conséquent,

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des prévenus, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 1er juin 2015, une lettre de la société « CHADA RADIO » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 26-15 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) portant adoption d'une recommandation aux médias audiovisuels à l'occasion des élections générales communales et régionales 2015.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 28 et 165 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule ainsi que ses articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

Vu la loi n° 57-11 relative aux listes électorales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011), notamment ses articles 115, 116 et 118 ;

Vu la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), notamment ses articles 34, 38, 39, 53 et 54 ;

Vu la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, promulguée par le dahir n° 1-11-162 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-15-146 du 13 joumada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils régionaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-15-147 du 13 Joumada I 1436 (4 mars 2015) fixant la date des élections des membres des conseils communaux et d'arrondissements, notamment son article 3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression

cet épisode en non-conformité avec les dispositions relatives à la communication audiovisuelle et au contenu du cahier des charges, notamment, celles concernant la maîtrise d'antenne ;

Attendu qu'une demande d'explications a été adressée à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées, et est demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint les dispositions légales ci-dessus ;

2. Adresse un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin Officiel.*

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 34-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à à la couverture des procédures judiciaires par la société « CHADA RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO » notamment, ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 10 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA FM » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 10 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA FM », qui a présenté une information sur l'arrestation d'un groupe de personnes dans l'affaire du meurtre du chauffeur d'autobus du transport urbain de la ville d'El Jadida et ce, en usant d'expressions telles que :

«...يقتلون القتيل ويمشون في جنازته...»، «...اعترفت بضلوع هذا الأخير في الجريمة...»، «...حيث دل المحققين على شريك له...»، «...إذ قام الضحية بذلك عقب تعرفه عليهم كعمال معروفين في الشركة...»، «...قد عمدوا إلى ذبح الضحية ليلة الجمعة الماضية من الوريد إلى الوريد...»، «...بعدما استولى الجناة على المبالغ المتحصلة من عملية نقل الزبناء...»؛

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle hors périodes électorales ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1 - Décide d'émettre une recommandation aux médias audiovisuels à l'occasion des élections générales communales et régionales 2015 ;

2 - Ordonne de notifier la présente décision, assortie de la recommandation en annexe, à l'ensemble des opérateurs de la communication audiovisuelle et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

ANNEXE

Recommandation aux médias audiovisuels à l'occasion des élections générales communales et régionales 2015

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Considérant que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a pour rôle, notamment, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et du doit à l'information, dans le domaine de la communication audiovisuelle, et compte tenu de l'expérience accumulée en matière de suivi du pluralisme politique et de contribution à l'encadrement des médias audiovisuels lors de plusieurs rendez-vous électoraux en 2007, 2009 et 2011 ainsi que le référendum de 2011, et tenant compte de sa stratégie à court et à moyen termes ;

Considérant le rôle qui incombe aux médias audiovisuels et qui consiste à faciliter l'accès des citoyennes et citoyens à une information pluraliste et équilibrée, à les sensibiliser sur l'importance des élections locales et régionales, à les inciter à y participer, à leur permettre de constituer leurs propres opinions en toute liberté et d'exercer leur libre choix, à offrir des conditions de compétition honnête aux candidates et candidats et à animer le débat démocratique à travers leurs services ;

Considérant la volonté de la Haute Autorité de veiller à ce que les médias audiovisuels s'acquittent au mieux de ce rôle à l'occasion des élections générales communales et régionales prévues le 4 septembre 2015, et la résolution du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de rappeler aux médias audiovisuels publics et privés le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les règles déontologiques communément admises en matière d'encadrement des programmes télévisuels et radiophoniques relatifs aux élections, et ce pendant la période électorale allant de la première heure du 22 juillet 2015 à minuit (12h00) du jeudi 3 septembre 2015, ainsi que le jour du scrutin.

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Les médias audiovisuels jouissent de l'indépendance et de la liberté éditoriale dans la couverture des élections, et en assument l'entière responsabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2

Les médias audiovisuels s'engagent à se conformer aux exigences de la pratique professionnelle et aux principes de neutralité, d'honnêteté, d'objectivité, d'équilibre et de pluralisme.

Article 3

Les médias audiovisuels assurent une distinction claire entre l'information et l'opinion et veillent, dans le cadre de la garantie du droit à l'information, à ce que l'information soit accessible aux catégories les plus larges de la société.

Article 4

Les médias audiovisuels s'engagent à assurer la maitrise d'antenne pour tout ce qu'ils diffusent durant la période électorale.

TITRE II

ENGAGEMENTS

Article 5

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout programme susceptible de comporter des informations mensongères ou pouvant induire autrui en erreur ou des propos à caractère diffamatoire, insultant ou dégradant, et tout programme susceptible d'affecter, de par son contenu ou son format, le cours normal de la période électorale.

Article 6

Les médias audiovisuels veillent à ce que les extraits des déclarations des candidats et des représentants des partis politiques et leurs commentaires ne soient pas dissociés de leur contexte ni détournés de leur sens.

Article 7

Les médias audiovisuels veillent, en vue de la garantie du principe de neutralité, à éviter d'inviter des experts connus pour leur appartenance partisane, à participer aux programmes de la période électorale et le cas échéant, à s'assurer qu'ils interviennent exclusivement en leur qualité d'experts.

Article 8

Les médias audiovisuels veillent à assurer la participation des femmes aux différents programmes de la période électorale, et à inscrire parmi les thèmes du débat public les droits des femmes et leur contribution à la gestion des affaires locales et régionales.

Article 9

Les médias audiovisuels encouragent une participation conséquente des jeunes aux programmes de la période électorale.

Article 10

Les médias audiovisuels incitent à la participation des personnes aux besoins spécifiques aux programmes de la période électorale et facilitent l'accès à l'information à travers l'interprétation en langage des signes, le sous-titrage ou tout autre moyen technique.

Article 11

Les médias audiovisuels veillent, dans tous les programmes de la période électorale, au respect des droits d'auteur et des droits voisins, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12

Conformément à l'article 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, les programmes de la période électorale, ainsi que les émissions préparées pour la campagne électorale ne doivent en aucun cas comporter des éléments susceptibles de :

- porter atteinte aux constantes de la Nation telles qu'elles sont définies dans la Constitution;
- porter atteinte à l'Ordre public ;
- porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée ou au respect dû à autrui ;
- porter atteinte aux données et informations protégées par la loi ;
- permettre de procéder à des appels de fonds ;
- inciter au racisme, à la haine ou à la violence.

Ces programmes et émissions ne doivent pas également :

- faire usage des emblèmes nationaux ;
- faire usage de l'hymne national en totalité ou en partie ;
- comporter l'apparition dans des lieux de culte ou faire usage total ou partiel de ces lieux ;
- comporter une apparition à l'intérieur des sièges officiels identifiables comme tels, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des sièges susceptibles de constituer une marque commerciale.

Article 13

Les médias audiovisuels veillent à ce que les candidates et candidats parmi les journalistes, les animateurs et les présentateurs d'émissions travaillant au sein de leurs services, s'abstiennent d'apparaître ou de s'exprimer, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à partir de la date de la déclaration officielle de leur candidature, et ce, jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

Article 14

Les médias audiovisuels veillent, conformément au principe de neutralité, à ce que les programmes non liés aux élections, ne comportent aucune propagande électorale, durant toute la période électorale.

Article 15

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout spot de sensibilisation ou d'incitation à la participation aux élections auxquels participeraient des candidats ou des membres d'un parti politique, durant toute la période électorale.

Article 16

Conformément à l'article 115 de la loi n° 57-11 précitée, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser les résultats de tout sondage d'opinion lié directement ou indirectement aux élections générales locales et régionales, durant la période s'étalant du quinzième jour avant la date fixée pour le lancement de la campagne électorale et ce, jusqu'à la fin des opérations de vote.

Article 17

Chaque diffusion des résultats de sondage d'opinion relatif aux élections, durant la période autorisée, doit être accompagnée des clarifications suivantes :

- nom de l'institution qui a réalisé le sondage ;
- nom et qualité de l'acquéreur du sondage ;
- l'objet du sondage ;
- le nombre des personnes interviewées ;
- le lieu ou les lieux du sondage ;
- la date ou les dates de la réalisation du sondage.

Article 18

Les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout contenu à caractère électoral au profit des partis politiques tout au long du jour du scrutin, de même qu'est interdite toute diffusion de résultats partiels ou définitifs avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national.

Article 19

Les médias audiovisuels s'abstiennent, le jour du scrutin, de diffuser des résultats de sondages basés sur des données recueillies des électeurs à la sortie des urnes, des estimations de résultats ou des prévisions, par quelque moyen que ce soit.

Article 20

Conformément à l'article 17 de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout communiqué, commentaire ou déclaration d'observateurs des élections, avant la fin des opérations électorales et avant que les résultats définitifs du vote ne soient rendus publics.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).